

Étude sur les violences envers les enfants À MADAGASCAR



Avant-propos



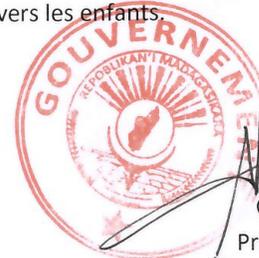
Cette étude sur les violences envers des enfants à Madagascar s'inscrit dans le cadre du programme de la protection de l'enfant, et plus spécifiquement la lutte contre la violence envers les enfants, dont le Gouvernement de Madagascar, aux côtés des autres pays membres des Nations Unies, a fait une priorité de développement en ratifiant la Convention Relative aux Droits des Enfants, et plus récemment en adoptant les Objectifs du Développement Durable, qui traite la violence envers les femmes et les enfants dans ses Objectifs 5 et 16.

A Madagascar, comme dans tous les pays du monde, la violence envers les enfants reste un phénomène bien réel. Les données, bien que parcellaires, parlent d'elles-mêmes : Selon la dernière enquête nationale sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement, une fille de 15 à 19 ans sur trois a été victime de violence, 41,2% des filles de moins de 18 ans ont été mariées avant l'âge de 18 ans et un enfant sur 4 a été astreint à travailler. Ces statistiques sont renforcées par des éléments de preuve de cette étude, qui montre que 9 enfants sur 10 seraient victimes de châtiments corporels au sein de leur famille et plus de la moitié des enfants auraient été victimes de violence en milieu scolaire. Malgré ces données alarmantes, les acteurs de la protection de l'enfant, services de l'Etat, acteurs de la société civile, autorités traditionnelles et administratives s'accordent pour dire que la violence envers les enfants reste encore peu signalée et méconnue dans ses formes, ses déterminants et ses impacts.

Conscient de cette situation et souhaitant pouvoir apporter des réponses concrètes à des enjeux de société, l'Etat malagasy, par l'intermédiaire du Comité National de Protection de l'Enfant en collaboration avec l'UNICEF, a réalisé cette étude sur les facteurs qui sous-tendent la violence envers les enfants. Les données et informations reprises dans cette étude n'ont pas pour prétention d'être exhaustives. Elles ne sont que les représentations de milliers d'enfants, de jeunes, d'hommes et de femmes qui ont bien voulu partager leurs vécus, ou leurs compréhensions de ces phénomènes. Mais les résultats de cette étude sont édifiants quant à la gravité de ces phénomènes.

Depuis de nombreuses années, l'Etat malagasy a pris des mesures pour protéger les enfants contre la violence. L'adoption de la loi 2007-023 sur les droits et la protection des enfants, ainsi que de plusieurs autres textes législatifs telles les lois contre le mariage des enfants, la traite des êtres humains, et le travail des enfants, ne sont que des exemples parmi tant d'autres ayant permis de doter le pays des dispositifs légaux nécessaires dans la lutte contre ces fléaux. L'amélioration des mécanismes de coordination et des systèmes de collecte de données ou les récentes évolutions pour renforcer les dispositifs de signalement, comme la ligne verte 147, ou de prise en charge, comme les réseaux de protection de l'enfant, et les centres de prise en charge intégrée « Vonjy », permettant quant à eux, d'offrir au quotidien des services aux enfants victimes.

Malgré ces avancées, la route reste encore longue. La violence resterait très largement acceptée y inclus par les enfants et rarement rapportée. Comme le disent si bien nos proverbes, "Ny zanaka no voalohan-karena", les enfants sont pour les malagasy la première de leur richesse. Aussi, forte des recommandations de cette étude, et des avancées déjà réalisées, j'invite tout un chacun, membres de famille, de la communauté, représentants des services publics ou de la société civile jeunes et enfants à renforcer leur collaboration, leurs efforts et leurs appuis aux côtés de l'Etat malagasy pour qu'une bonne fois pour toute, cessent les violences envers les enfants.




Christian Ntsay
Premier Ministre
République de Madagascar

Mot de Madame le Représentant de l'UNICEF



La violence envers les enfants peut être physique, sexuelle ou psychologique mais quelle qu'en soit sa forme, elle a un impact néfaste sévère pour chacun des enfants qui en est victime. Les enfants sont à risque au sein de leurs familles, dans leurs écoles, dans les communautés, dans les institutions, ou dans tout autre espace auxquels ils ont accès y compris de plus en plus via les réseaux sociaux et Internet. Bien que certains groupes puissent être plus vulnérables que d'autres du fait de leur sexe, de leur âge ou de leur situation socioéconomique, tous les enfants sans distinction sont à risque de violence.

L'impact de la violence est multiple - des blessures graves, des traumatismes, des troubles du développement tant physiques qu'émotionnels, des comportements à risque, abandon scolaire, des grossesses précoces voire, dans le pire des cas, la mort. Si la qualité de la prise en charge fait défaut, l'impact peut se prolonger dans le temps et influencer significativement sur le développement et le bien être futur d'un enfant, voire d'une société. L'enfant victime de violence pourrait, une fois adulte, adopter des comportements à risque, voire reproduire à son tour des actes de violence sur les enfants.

C'est la reconnaissance de l'ampleur et du grave impact de la violence sur les enfants, qui nous a amené à conduire une **Etude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants**. Sur la base des constats et recommandations de cette étude mondiale, publiée en 2006, la communauté internationale a fait de la lutte contre la violence une de ses priorités. Comme souligné dans l'étude des Nations Unies : « *Aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier ; toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue (...)* Toute société, quel que soit son acquis culturel, économique ou social, peut et doit mettre fin à la violence à l'encontre des enfants. »

L'inclusion des cibles et d'indicateurs spécifiques à la violence à l'encontre des enfants dans les Objectifs du Développement Durable a, pour la première fois, souligné de manière indiscutable le lien intrinsèque entre développement et violence. Afin de mobiliser les soutiens, unir les efforts, et accélérer la lutte contre les violences différentes initiatives ont par ailleurs été mises en place, dont le « Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants ».

Depuis, de nombreux pays ont entrepris des études nationales pour mieux comprendre les facteurs sous-jacents aux violences envers les enfants. L'Etat malagasy, dans le cadre de sa collaboration avec l'UNICEF a souhaité rejoindre cette initiative et donner à son tour un visage aux milliers d'enfants victimes afin d'aider les acteurs de la protection à mieux comprendre et donc à mieux prévenir et mieux répondre à ces situations - un effort pour lequel l'UNICEF félicite le Gouvernement de Madagascar.

Aussi, nous espérons que cette **Etude sur la violence envers les enfants à Madagascar** contribuera à une prise de conscience générale sur la situation des violences envers les enfants pour que celles-ci disparaissent de l'horizon malagasy, une entrave certaine au développement du pays. L'UNICEF et les partenaires de la protection de l'enfant invitent tous les acteurs - autorités, partenaires au développement, société civile, communautés, familles, parents et jeunes - à joindre leurs efforts pour la mise en œuvre effective des recommandations de cette étude afin de mettre un terme aux violences auxquelles sont encore confrontés beaucoup trop d'enfants. Dans cet esprit, l'UNICEF s'engage à travailler avec tous les partenaires pour que les droits de tous les enfants de Madagascar soient réalisés.

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Elke Wisch'.

Elke WISCH
Représentant de l'UNICEF à Madagascar

CONFIRMATION DU MANDAT

Le programme de coopération 2015-2019 entre le gouvernement de Madagascar et l'UNICEF considère le renforcement du système de protection de l'enfant comme l'un de ses principaux objectifs. Cette étude sur les violences envers les enfants à Madagascar vise à parfaire les données existantes et à affiner l'analyse de la situation relative aux violences envers les enfants. Le Comité National de Protection de l'Enfant (CNPE), un organe de coordination interministériel des actions entourant la protection de l'enfant dont le secrétariat est assuré par le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPPSPF) a mis en place la « Sous-Commission Violence Against Children / Sous-Commission VAC », regroupant les représentants des principaux ministères concernés par la Protection de l'Enfant ainsi que des représentants de la société civile. Cette sous-commission avait pour responsabilité de donner son avis technique sur les outils d'enquête et de valider toutes les étapes de l'étude, dont le rapport final.

C'est dans cette logique que l'UNICEF a engagé le Bureau International des Droits des Enfants (BIDE/IBCR), en partenariat avec l'Institut National de la Statistique (INSTAT) afin de réaliser cette étude, qui tente de dresser un portrait au plus proche des dynamiques de violence dont les enfants sont victimes dans leurs familles, leurs écoles et dans les lieux où ils travaillent. Cette étude analyse par ailleurs le recours et les actions des Réseaux de Protection de l'Enfant (RPE) face à ces manifestations de la violence contre les enfants.

REMERCIEMENTS

Ce rapport d'analyse portant sur la violence envers les enfants à Madagascar, commanditée par l'UNICEF et préparé par le Bureau International des Droits des Enfants (BIDE/IBCR), a été rendu possible grâce à la collaboration de plusieurs personnes et entités à qui l'UNICEF et l'IBCR souhaiteraient témoigner de leur reconnaissance.

Les membres de la Sous-Commission « Violence Against Children » (« Sous-Commission VAC »), au sein du Comité National de Protection de l'Enfant (CNPE), membres qui représentent les principaux acteurs engagés dans la protection de l'enfant de Madagascar, ont eux aussi été des partenaires inestimables tout au long du processus. L'accueil, la disponibilité et les différentes contributions techniques de ces membres ont été fort précieux. Nos remerciements vont tout particulièrement au Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme qui a pu orienter et faciliter la réalisation de cette étude.

Doivent également être remerciés, l'Institut National de la Statistique (INSTAT) sans lequel l'étude n'aurait pu être rendu possible.

Cette étude n'aurait pas été ce qu'elle est sans les appuis et les contributions de milliers de personnes, acteurs de la protection ou simple membre de la communauté, qui aux quatre coins de Madagascar ont bien voulu partager leurs témoignages, leurs expériences et leurs recommandations en vue d'une amélioration de la lutte contre les violences envers les enfants. S'il n'est pas possible de tous les mentionner ici, l'UNICEF et l'IBCR souhaitent à nouveau les remercier sincèrement pour leurs contributions inestimables.

LISTE DES ACRONYMES

| | |
|------------------|---|
| BMAS | Bureau Municipal pour l'Assistance Sociale |
| BNLTEH | Bureau National de Lutte contre la Traite des Êtres Humains |
| CAU | Centre d'Accueil d'Urgence |
| CECJ | Centres d'écoute et de conseils juridiques |
| CISCO | Circonscription scolaire |
| CNLTE | Comité National de la Lutte contre le Travail des Enfants |
| CNPE | Comité National de Protection de l'Enfant |
| CRLTE | Comités Régionaux de Lutte contre le Travail des Enfants |
| CSB | Centre de Santé de Base |
| DGPM | Division de la Gendarmerie pour la Protection des Mineurs |
| DAS/CUA | Direction des Affaires Sociales de la Commune Urbaine d'Antananarivo |
| ENSOMD | Enquête Nationale sur le Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement à Madagascar |
| FNUAP | Fonds des Nations Unies pour la Population |
| HCDH | Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme |
| BIDE/IBCR | Bureau International des Droits des Enfants/ International Bureau for Children Rights |
| INSTAT | Institut National de la Statistique |
| MEN | Ministère de l'Éducation Nationale |
| MICS | Multiple Indicator Cluster Surveys/Enquête à indicateurs multiples |
| MPPSPF | Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme |
| MSP | Ministère de la Sécurité Publique |
| OIT | Organisation Internationale du Travail |
| OMS | Organisation Mondiale de la Santé |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |
| PMPM | Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs |
| PNA/LCT | Plan National d'Action/ Lutte contre la traite des personnes |
| PNA/LCTE | Plan National d'Action/ Lutte contre le travail des enfants |
| PNPS | Politique Nationale de Protection Sociale |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le Développement |
| RPE | Réseaux de Protection de l'Enfant |
| SPDTS | Syndicat Professionnel des Diplômés en Travail Social |
| UNICEF | Fonds des Nations Unies pour l'Enfance |
| VAC | Violence Against Children/Violences envers les enfants |
| ZAP | Zone administrative pédagogique |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| AVANT PROPOS | |
| CONFIRMATION DU MANDAT | 4 |
| REMERCIEMENTS | 4 |
| RESUMÉ EXÉCUTIF | 7 |
| INTRODUCTION GÉNÉRALE | 12 |
| 1.1 Contexte | 12 |
| 1.2 Méthodologie utilisée | 14 |
| CONTEXTES, PERCEPTIONS ET FORMES DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS | 21 |
| 2.1 Les perceptions de la violence | 21 |
| 2.1.1 La violence intrafamiliale | 21 |
| 2.1.2 La violence en milieu scolaire | 30 |
| 2.1.3 La violence au travail | 38 |
| 2.2 Facteurs de risques de la violence | 43 |
| 2.2.1 Les facteurs culturels de la violence | 43 |
| 2.2.2 Les facteurs de risques spécifiques aux contextes de violence | 44 |
| 2.3 Déterminants de la violence selon le type de violence | 47 |
| 2.3.1 Les déterminants de la violence physique | 47 |
| 2.3.2 Les déterminants de la violence psychologique | 49 |
| 2.3.3 Les déterminants de la violence sexuelle | 51 |
| 2.4 Impact de la violence sur les enfants | 53 |
| RÉPONSES APPORTÉES AUX VIOLENCES À L'ÉGARD DES ENFANTS | 55 |
| 3.1 Cadre juridique mis en place | 55 |
| 3.2 Prévention, dépistage et signalisation des violences | 64 |
| 3.2.1 La prévention des violences | 64 |
| 3.2.2 Le dépistage des violences | 70 |
| 3.2.3 Le signalement des violences | 72 |
| CONCLUSION | 79 |
| RECOMMANDATIONS | 82 |
| PERSONNES ET INSTITUTIONS AYANT PARTICIPÉ À LA PRODUCTION DE CETTE ÉTUDE | 87 |

RESUMÉ EXÉCUTIF

Objectifs de l'étude

La présente étude porte sur certains facteurs qui interagissent dans le phénomène social de la violence faite aux enfants à Madagascar. Ces facteurs s'observent dans un contexte systémique où un ensemble de déterminants, à la fois sociaux, psychologiques, économiques, environnementaux, culturels, communautaires et gouvernementaux, s'entrecroisent.

Une approche mixte, quantitative et qualitative, a été utilisée pour collecter les données et documenter les perceptions des divers acteurs rencontrés : les enfants âgés de 15 et 17 ans, les jeunes de 18 à 24 ans, les chefs communautaires, les autorités administratives, le personnel institutionnel des secteurs de la justice, de la sécurité, de la santé, de l'éducation et du secteur social. L'étude a couvert les six provinces regroupant douze sites. L'étude prend en compte les réponses de 2523 personnes pour le volet quantitatif. 701 jeunes ont également participé au volet qualitatif et ont apporté un éclairage sur leur perception de la violence dans leur vie quotidienne.

Plus particulièrement, l'étude a plusieurs objectifs :

- Décrire le profil et la nature de la violence dont sont victimes les garçons et les filles à Madagascar, en fournissant des données aussi bien qualitatives que quantitatives
- Identifier les déterminants et les impacts potentiels de la violence sur les enfants, sur leurs familles
- Documenter les systèmes de protection et les interactions des acteurs ciblés en milieu scolaire, au sein des ménages et dans le cadre du travail
- Évaluer la connaissance et l'utilisation des services sociaux, légaux et médicaux disponibles pour les enfants victimes de violence.

Résultats principaux de l'étude

➤ La violence intra familiale

Les principaux constats de l'étude indiquent que la violence fait partie de la vie quotidienne des enfants.

Le châtement corporel¹ est fréquemment utilisé à la maison aux fins de discipline et d'éducation, 89,1% des jeunes déclarant en avoir été victimes. L'utilisation du châtement corporel est par ailleurs largement

Le châtement corporel est encore largement accepté ou toléré comme pratique permettant de discipliner les enfants dans la société malgache. 89% des jeunes interrogés déclarent en avoir été victimes

¹ Le Comité sur les droits de l'enfant donne la définition du châtement « physique » ou « corporel » suivante : « ... toute punition qui implique de la force physique ou dont l'intention est de causer un certain degré de douleur ou de gêne, peu importe la perspective. La plupart comporte des coups (fessés, claques, gifles) à un enfant avec la main ou à l'aide d'un objet. Mais cela peut également impliquer, par exemple, donner des coups de pieds, secouer ou jeter des enfants, égratigner, pincer, mordre, tirer les cheveux ou frapper les oreilles avec la main, forcer les enfants à rester dans une position inconfortable, brûlures, ébouillanter ou ingestion forcée (par exemple, rincer la bouche des enfants avec du savon ou les forcer à avaler des épices fortes) » - Observation générale n 8, Comité des Droits de l'Enfant, 2006

approuvée tant par les adultes (le châtement corporel étant perçu comme approprié par 65% des répondants à la maison) que par les jeunes qui considèrent la violence physique comme acceptable dès lors qu'elle n'est pas disproportionnée. L'un des facteurs augmentant le risque de violence intra familiale semble résider dans l'absence de filiation biologique du conjoint. La violence sexuelle quant à elle reste plus critiquée et dénoncée selon les participants. La négligence est pour sa part perçue de façon très restrictive, se cantonnant à des situations comme le fait d'abandonner son enfant ou le fait de ne pas prendre en charge ses obligations parentales surtout pour les pères, plus souvent perçus comme responsables de ce type de négligence. Néanmoins malgré l'importance de la violence intrafamiliale, 72% des jeunes répondants affirment se sentir en sécurité à la maison. Cette donnée souligne la théorie selon laquelle le châtement corporel est encore largement accepté ou toléré comme pratique permettant de discipliner les enfants dans la société malgache, la violence faisant partie de la « normalité » pour beaucoup de participants. Quoiqu'il en soit l'étude vient tout de même préciser que le sentiment de sécurité et de façon plus générale la perception de la violence au sein de la famille est différente pour les filles et les garçons. Les filles se sentent moins en sécurité et plus vulnérables à la violence intra familiale y compris la violence sexuelle. Concernant le mariage des enfants, il semble que la pratique excède la perpétration de la tradition ou d'un arrangement entre familles dans le cas d'une grossesse précoce. Selon les répondants, se marier avant l'âge de 18 ans peut aussi constituer une échappatoire aux violences subies au sein de la famille. Il est à constater cependant que ces mariages sont eux même souvent fragiles et aboutissent à une répétition de la violence au sein du nouveau foyer reproduisant le cycle de la violence intra familiale subie dans le passé. ²

➤ **La violence en milieu scolaire**

Selon les données recueillies, les manifestations de la violence en milieu scolaire peuvent être de nature physique, psychologique ou sexuelle. La violence est perpétrée par le personnel scolaire lui-même, mais elle est également présente entre pairs au sein des établissements ou dans des zones non surveillées proche des établissements. Plus de la moitié des jeunes répondants affirment avoir subi au moins un cas de violences en milieu scolaire. Même si la majorité des répondants jeunes et adultes confondus considèrent que le dialogue devrait être la mesure la plus utilisée, 29% des jeunes voient le châtement corporel comme un moyen acceptable de discipline. Le personnel scolaire estime pour sa part que le moyen le plus utilisé est la punition au travers de tâches ou corvées supplémentaires, mais le châtement reste encore très utilisé selon ces derniers (34%). Les raisons invoquées pour le châtement corporel sont

Alors que plus de la moitié des jeunes affirment avoir subi des violences en milieu scolaire, près d'un jeune sur trois, en particulier chez les garçons, voit le châtement corporel comme un moyen acceptable de discipline

diverses et vont de la désobéissance à l'obtention de mauvaises notes. Il est à noter que certaines violences infligées par les enseignants semblent se perpétuer à la maison, les enfants étant à nouveau punis par leurs parents pour leur comportement jugé inadapté. L'utilisation de la violence physique selon les

répondants serait plus fréquente pour les enfants de 5 à 9 ans et moindre à partir de 12 ou 13 ans, la crainte d'une potentielle riposte en particulier des garçons inhibant le comportement du personnel scolaire. La violence physique entre pairs est également largement soulignée par le personnel scolaire cependant elle est à 49% perçue comme un jeu par ces derniers.

² Ces phénomènes semblent être confirmés par les informations préliminaires collectées dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie Nationale de lutte contre le mariage des enfants.

La violence psychologique quant à elle, prend la forme de paroles dévalorisantes ou blessantes, de moqueries ou d'insultes. Parmi les facteurs augmentant les risques de telles violences on peut nommer les performances intellectuelles des étudiants, le niveau scolaire ou académique des parents ou leur provenance, mais également leurs ressources financières.

Enfin, les violences sexuelles selon les répondants concernent surtout les filles. La plupart des répondants ont eu tendance à minimiser le phénomène et à responsabiliser les filles pour leurs tenues provocatrices ou leur consentement³ aux abus sexuels.

➤ **La violence dans le milieu de travail**

Parmi les 701 répondants jeunes de l'étude, 40% affirment avoir travaillé avant l'âge de 18 ans. On constate que le secteur le plus concerné par le travail des enfants dans les échantillonnages est celui de l'agriculture. Tout comme le châtime corporel, le travail des enfants semble largement toléré voir valorisé surtout par les garçons qui y voient une forme d'apprentissage vis-à-vis des difficultés de la vie.

La violence dans le milieu de travail la plus citée lors des groupes de discussions est la violence économique notamment les abus des employeurs à l'égard des enfants tels que le non-paiement ou la réduction du salaire, les délais de paiement, l'augmentation des tâches prévues. La violence sexuelle a également été soulignée notamment envers les filles dans le cadre du travail domestique. Un des facteurs de risque cités par les chefs communautaires est l'éloignement des filles de leur domicile familial et leur vulnérabilité financière. Il est également important de noter que la plupart des répondants qui ont travaillé dans le secteur agricole le faisaient dans le cadre d'un travail familial contrairement au travail domestique qui impliquait des tiers.

➤ **Les causes et les facteurs de risque de la violence selon les conclusions de l'étude**

Les questionnaires utilisés lors des entretiens individuels auprès des ménages ou auprès des acteurs ainsi que les informations recueillies auprès des groupes de discussions ont permis de détacher parmi les différentes causes des violences contre les

La plupart des répondants estiment la violence acceptable en fonction de critères tels que la force utilisée, la capacité de l'enfant à supporter le châtime ou la gravité de la faute commise. L'interprétation au cas par cas du degré de violence acceptable présente donc un risque important pour la protection des enfants

enfants deux catégories importantes. Tout d'abord, la valorisation ou justification de la violence à « visée éducative » surtout en ce qui a trait à la violence physique qu'elle ait lieu dans le contexte familial ou dans le cadre éducatif. En effet, on constate que la plupart des répondants adultes ou enfants estiment la violence acceptable en fonction de critères tels que la force utilisée, la capacité de l'enfant à supporter le châtime ou la gravité de la faute commise. L'interprétation au cas par cas du degré de violence acceptable présente donc un risque important pour la protection des enfants. La deuxième cause invoquée est la perception des adultes vis-à-vis du rôle des enfants et de leurs droits. L'enfant n'est pas perçu comme un sujet de droit doté notamment du droit à la participation aux décisions qui le concerne ni comme un bénéficiaire du principe de l'intérêt supérieur mais plutôt comme un objet appartenant à ses parents qui peuvent faire ce qu'ils en veulent, un sujet passif ayant des obligations de respect et

³ Le consentement à une relation sexuelle est nul lorsqu'il s'agit d'un enfant.

d'obéissance vis-à-vis des adultes. Les occasions de s'exprimer librement sont rares et la crédibilité octroyée à la parole et aux enfants est généralement limitée.

Parmi les **facteurs de risques** cités dans cette étude par les répondants ou sous-jacents aux réponses données, on retrouve⁴ principalement la situation économique et le stress des parents, l'historique de violence au sein de la famille, le sentiment de pouvoir des adultes sur les enfants, la charge créée par les enfants non biologiques des familles recomposées, les mauvaises relations communautaires entre les parents et les enseignants, le genre, l'éloignement de la famille pour les enfants travailleurs, l'absence de dialogue adultes-enfants, et la méconnaissance des conséquences de la violence sur le développement des enfants et de leurs droits.

Parmi les **facteurs déterminants** on notera que selon les répondants, **le lien de parenté, l'âge, le milieu d'origine et le sexe** sont les plus importants et ce quelle que soit la forme de violence. Suivant les réponses obtenues des répondants aux questionnaires, le profil le plus à risque serait alors celui d'une fille de 10 à 14 ans vivant dans le milieu rural qui ne serait pas issue de l'union actuelle des adultes qui composent le ménage et dans lequel elle demeure. Le facteur du genre est néanmoins primordial en ce qui a trait aux violences sexuelles. Selon 99% des répondants, les filles sont les plus vulnérables à cette forme de violence.

➤ **Impact des violences sur les enfants**

Les informations collectées lors des enquêtes semblent réitérer l'impact déjà connu des violences sur les enfants notamment en ce qui **concerne l'effet cyclique de la violence** et le fait que les enfants seront enclins non seulement à reproduire la violence dans le cadre familial ou envers leurs pairs pendant leur enfance, mais pourraient également développer une propension à la violence même à l'âge adulte. À Madagascar cette conséquence est de plus renforcée par l'acceptation par la société/communauté d'une certaine forme de violence envers les enfants à des fins disciplinaires et soi-disant éducatives. Les répondants interrogés lors des enquêtes ont également souligné le risque de **développer des comportements à risques** incluant l'abus de substances nocives ou psychotropes, les fugues ou l'isolement. Les participants lors des focus groupes ont aussi évoqué **l'impact sur les résultats scolaires et le développement de l'estime de soi** notamment dans le contexte des violences en milieu scolaire. La violence sexuelle quant à elle est également perçue comme ayant un **impact sur la santé physique et psychologique** des victimes ainsi que la **précarité économique**. Ce type de violence est par ailleurs souvent source de discrimination des victimes par la famille ou la communauté.

➤ **Les réponses et mécanismes utilisés par les répondants**

Malgré les avancées au niveau des mesures et dispositions légales prises par le pays telles que l'interdiction du châtiment corporel à l'école, le cadre législatif malgache comporte encore des imprécisions et lacunes quant à la protection de l'enfant. **La marge d'interprétation existante laissée aux tribunaux malgaches quant aux définitions** comme celles des « violences légères » ou des « motifs graves » **peuvent conduire à des jugements erronés ou débouchant sur des condamnations inadéquates**. De plus, certaines obligations telles que l'obligation de signalement, qui permet de lancer la procédure de poursuite d'un auteur de violence, semblent encore inconnues ou mal connues par les répondants et les jeunes eux-mêmes.

⁴ Noter qu'ils ne sont pas cités dans un ordre d'importance.

Il existe de nombreux acteurs impliqués dans le système de protection de l'enfance qui ont un rôle à jouer en matière de prévention ou de lutte contre les violences faites aux enfants. Cependant lors des visites sur le terrain, les acteurs communautaires en particulier ainsi que les travailleurs qui fournissent des services directs aux enfants soulignent **l'insuffisance d'institutions publiques** efficaces pour la prise en charge des enfants victimes de violence. Par ailleurs, **les services, lorsqu'ils existent ne semblent pas être en mesure de répondre aux besoins spécifiques des enfants**. Ainsi en milieu scolaire par exemple les normes ou directives internes relatives à la violence semblent peu connues (41%) ou inexistantes (51%). L'accès à l'information, notamment celle portant sur les droits des enfants, semble- t- elle aussi mal maîtrisé. Ainsi si les jeunes répondants avaient pour la plupart (85%) participé à des sessions de sensibilisation ou affirmaient savoir qu'ils ont des droits la plupart n'avaient pas la maîtrise de leur contenu. Cette situation est identique chez les professionnels travaillant avec les enfants. Les membres des institutions publiques ou des ONG ayant reçu des formations sur les droits de l'enfant travaillent majoritairement dans des milieux urbains (71,9%) offrant peu de ressources pour les enfants vivant dans les campagnes et seuls 22.2% des répondants appartenant au personnel scolaire indiquent avoir reçu une formation en la matière.

Malgré cette situation, **la plupart des répondants sont capables de nommer des signes permettant de détecter des cas possibles de violence chez un enfant victime**. Ils citent entre autres les signes physiques mais également des traits de comportements y inclus des comportements à risques. Les jeunes de même que les adultes ont nommé les parents et en particulier les mères comme les personnes réceptrices du premier signalement sans que l'étude ait néanmoins permis de savoir quelles étaient les réactions des parents (signalement aux autorités, arrangements à l'amiable, etc.). Cependant, alors que les adultes identifient également les professeurs ou le personnel scolaire comme des personnes ressources importantes pour le signalement les jeunes n'y font même pas référence. Les violences en milieu scolaire selon le personnel sont la plupart du temps traitées par le biais de la médiation dans le cadre de l'institution faisant fi de l'obligation de signalement prévue à cet effet y compris par la réglementation scolaire.

Le constat le plus imposant reste le fait que **pour la majorité des cas de violences envers les enfants, les familles gèrent la réponse apportée** soit au sein de la famille même dans le cas d'une violence intra familiale ou d'une autre famille si la violence est causée par cette dernière. Si les familles n'arrivent pas à

Seulement 4% des répondants disent qu'ils se référeraient à la police ou à la gendarmerie en cas de violence à l'exception des cas de violences sexuelles où 19% s'adresseraient à ces derniers

s'entendre, elles se référeraient aux autorités locales et en dernier recours porteront plainte. **Seulement 4% des répondants disent qu'ils se référeraient à la police ou à la gendarmerie en cas de**

violence à l'exception des cas de violences sexuelles où 19% s'adresseraient à ces derniers. Les règlements à l'amiable sont courants et impliquent le plus souvent des compensations financières, le remboursement des frais médicaux ou du salaire et parfois des mariages forcés.

Le peu de signalements des cas de violence s'explique par de multiples facteurs. L'étude a notamment mis en lumière la méconnaissance des mécanismes disponibles, le fardeau économique que représente une demande en justice, le désir de préserver la cohésion sociale, le fait que le phénomène soit souvent perçu comme appartenant à la sphère privée, la peur de représailles de la part de l'auteur ou la honte, et le manque de confiance dans le système de justice.

On constate également que les actions entreprises en cas de violences sont sensiblement différentes selon le type de violence. Ainsi les répondants semblent assez démunis face aux violences psychologiques puisque la vaste majorité consolerait l'enfant ou lui donnerait des conseils. Force est de constater également que la majorité des personnes ayant connaissance d'un acte de violence confronterait l'auteur de l'acte peu importe qu'il s'agisse de violence physique ou sexuelle ce qui laisse présager la prévalence de résolution non pacifique aux conflits déjà existants. Enfin, même **les chefs communautaires interrogés dans l'étude ont répondu préférer opter pour la confrontation de de la victime et de sa famille avec l'auteur de la violence dans le but de régler le dossier à l'amiable** plutôt que de le dénoncer aux autorités compétentes, et ce, malgré l'obligation de signaler⁵

À retenir :

Art. 69 - Toute personne, notamment les parents, les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les enseignants, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police judiciaire ayant connaissance d'une maltraitance tentée ou consommée, doit signaler les autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions prévues par l'article 62 al.1 du Code Pénal.



INTRODUCTION GÉNÉRALE

1.1 Contexte

Madagascar est reconnu par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) comme faisant partie des pays les moins développés au monde⁶. Le pays se classe depuis plusieurs années dans le bas de l'échelle de la plupart des classements en lien avec le développement : 158 sur 188 pays en termes d'Indice de Développement Humain⁷, 122 sur 133 pour le Social Progress Index⁸ ou encore 127 sur 144 pour l'Indice sur l'Opportunité pour les Filles⁹. À Madagascar, plus de 90% de la population vit avec moins de U\$2 par jour¹⁰ et les enfants et leurs familles sont en moyenne 40% plus pauvres qu'en 1960¹¹. Selon la Banque Mondiale, parmi les 10 pays au monde ayant le plus grand nombre de personnes pauvres, Madagascar est le pays dont la proportion de la population pauvre est la plus importante¹².

À la faiblesse des indicateurs économiques vient s'ajouter celle des différents secteurs sociaux. En matière de santé, l'espérance de vie à la naissance est de 65,5 ans. Le taux de mortalité infantile pour les moins de 5 ans atteint 49,6 pour 1 000 naissances en 2015. La mortalité maternelle reste toujours très importante avec 480 femmes décédant pour 100.000 naissances (un tiers de ces décès étant lié à des

⁵ Art. 69 de la LOI N°2007- 023 DU 20 AOUT 2007 sur les droits et la protection des enfants

⁶ Trends in the Human Development Index, PNUD, 1990-2015.

⁷ Programme des Nations Unies pour le développement, op cit

⁸ Social Progress Index, 2017.

⁹ Girls Opportunity Index, 2016.

¹⁰ Enquête nationale sur le suivi des Objectifs du Millénaire pour le développement 2012-2013, Institut national de la statistique, Madagascar, 2013.

¹¹ Razafindrakoto, 2013; IRD, 2016

¹² Global Monitoring Report, Development Goals in an Era of Demographic Change. Washington, World Bank, 2015/2016.

grossesses précoces) très loin des Objectifs du Développement Durable de 70 décès pour 100.000 naissances.

Il faut également relever que la prévalence de la sous-alimentation s'élève à 33% de la population¹³, 47% pour les enfants de moins de 5 ans, amenant Madagascar à se classer comme le 4^{ème} pays au monde le plus touché par la malnutrition chronique¹⁴.

Concernant l'éducation de la population, le taux d'alphabétisation des personnes âgées de 15 ans et plus atteint 65,4% en 2015 (62,6% pour les femmes)¹⁵. Le taux d'achèvement de l'école primaire s'établit à 69,3% en 2015, tandis que le taux net d'inscription à l'école secondaire n'est que de 31,1% en 2014. Au niveau primaire, le ratio élève-enseignant est de 41,2 en 2015. Quant aux dépenses publiques affectées à l'éducation, elles représentent 2,1% du PIB en 2013 et 14% des dépenses gouvernementales en 2013.

Les indicateurs relatifs à la protection de l'enfant restent eux aussi préoccupants. Malgré la loi de 2007-022 relative au mariage et régimes matrimoniaux, qui fixe l'âge minimum pour le mariage à 18 ans, le mariage des enfants reste une pratique très courante. 12,4% des femmes âgées de 20 à 24 ans enfants malgaches déclaraient être en union avant l'âge de 15 ans, et 41% avant l'âge de 18 ans. Ce phénomène affecte davantage les filles, puisque 28% des adolescentes sont mariées ou en union, contre 7% d'adolescents. Les grossesses précoces des filles de 15 à 19 ans sont passées de 32% en 2008 à 37% en 2012¹⁶.

Quant au travail des enfants, 23% des filles et des garçons malgaches de 5 à 14 ans sont économiquement actifs, 7% d'entre eux dans des travaux dangereux tels les mines, le travail domestique ou l'exploitation sexuelle à des fins commerciales¹⁷.

Selon les personnes interrogées dans le cadre de l'Enquête de Suivie des Objectifs du Millénaire pour le Développement en 2012-2013, le taux d'enregistrement des naissances atteindrait 83% au niveau national en 2013, mais est marqué par de grandes disparités territoriales, dans la mesure où il n'est que de 80,9% dans les zones rurales contre 97,4% dans les zones urbaines¹⁸. Or, un enfant qui n'est pas enregistré à la naissance ne peut jouir pleinement de ses droits notamment ceux en lien avec la protection sociale.

Madagascar demeure un État fragile devant faire face à de très nombreux défis pour l'amélioration des conditions de vie et de réduction de la pauvreté, notamment concernant les enfants. Ces différents phénomènes, comme il sera traité ci-dessous, constituent des facteurs de risque pour la violence envers les enfants et contribuent à la perpétuer.

¹³ Ibid. note 3

¹⁴ Childhood stunting: a global perspective, Onis/Branca, 2016.

¹⁵ Ibid. note 3

¹⁶ Enquête nationale sur le suivi des Objectifs du Millénaire pour le développement 2012-2013, Institut national de la statistique, Madagascar, 2013

¹⁷ Enquête nationale sur le travail des enfants à Madagascar, BIT, 2007.

¹⁸ Ibid. note 8

1.2 Méthodologie utilisée

L'étude sur les violences faites aux enfants se fonde sur une démarche exploratoire et descriptive, adoptant une approche participative et mixte (qualitative et quantitative) . Les données ont été collectées avec des outils quantitatifs et qualitatifs dans le but de documenter essentiellement les perceptions des acteurs rencontrés.

Des outils ont par ailleurs été conçus (groupes de discussions, entretien ou encore sondage) afin de récolter des informations concernant les expériences de différentes catégories d'acteurs face aux diverses formes de violence envers les enfants dans les différents contextes (intrafamilial, scolaire et au travail) ainsi que sur leur connaissance et utilisation du système de protection et des droits de l'enfant.

Ainsi, plusieurs déterminants ont été pris en compte, à savoir l'identification des zones géographiques, l'identification des participants, les sujets abordés ainsi que les méthodes de collecte quantitatives et qualitatives.

L'identification des zones géographiques

En collaboration avec la « Sous-Commission VAC » mise en place au sein du Comité National de Protection de l'Enfant et avec l'appui de l'INSTAT, la sélection des sites cibles de l'étude a été déterminée dans le but de couvrir une diversité représentative des réalités du point de vue qualitatif et quantitatif. Pour ce faire, deux critères principaux ont été pris en compte :

i) Les critères géographiques

Les critères géographiques incluaient notamment la situation géographique de chacune des zones (haute terre, zone intermédiaire et littorale) ainsi que des informations relatives à la densité de la population. L'existence de services tels que les écoles ou les Centres de Santé de Base ont aussi été pris en considération dans ce choix.

ii) Les critères de vulnérabilité connus de la région concernant les violences envers les enfants.

Les critères de vulnérabilité des populations en matière de violence envers les enfants avaient pour objectif de sélectionner, dans chaque province, des régions faisant face à des degrés de vulnérabilité différents. Pour ce faire, la méthode d'identification des régions a consisté à les classer simultanément par rapport à différentes variables de vulnérabilité choisies et validée par la « Sous-Commission VAC » en matière de violence envers les enfants¹⁹. Néanmoins en raison de l'absence de données systématiques et comparables entre toutes les régions, la technique utilisée lors du ciblage a donc été celle de l'analyse en

¹⁹ Les variables ont été majoritairement extraites de l'Enquête nationale sur le suivi des objectifs du millénaire pour le développement à Madagascar (ENSOMD), complétées par des informations issues des services de la Police des Mœurs et de Protection des Mineurs, du Ministère de la Santé Publique ainsi que des Réseaux de Protection de l'Enfant. Les principaux indicateurs étaient : le pourcentage des enfants ayant travaillé au cours des sept derniers jours précédant l'enquête ; Le pourcentage des ménages ayant au moins un enfant victime de violence intrafamiliale ; Le pourcentage des jeunes filles ayant été victimes de violences quel que soit le type ; Le pourcentage des filles de 20 à 24 ans entrées en union avant l'âge de 18 ans ; Le pourcentage des enfants ayant abandonné l'école durant l'année 2012 ; Le taux net de fréquentation scolaire au primaire.

composante principale. Cette technique consiste à attribuer *un score* à chaque région, résultant de la combinaison de plusieurs facteurs. Ainsi, pour chaque région, le *score* obtenu résumait les informations apportées par ces indicateurs de vulnérabilités.

Concernant les communes, la sélection des sites a avant tout été réalisée en fonction de l'existence des divers profils de participants recherchés et de considérations logistiques, telles que la sécurité et l'accessibilité. L'identification et le choix des communes ont été confirmés lors de missions exploratoires réalisées par le personnel de l'IBCR sur place.

Finalement, l'étude a couvert les six provinces de Madagascar, regroupant chacune un site urbain et un site rural :

1. Province de Tananarive : la ville d'Antananarivo et le milieu rural de Mahasolo
2. Province de Diego-Suarez : la ville de Diego et le milieu rural d'Anivorano
3. Province de Fianarantsoa : la ville de Fianarantsoa et le milieu rural de Vohitromby
4. Province de Mahajanga : la ville d'Antsohihy et le milieu rural d'Antanimbary
5. Province de Tamatave : la ville de Tamatave et le milieu rural de Tanambe
6. Province de Tuléar : la ville de Tuléar et le milieu rural de Mahaboboka

L'identification des participants

La sélection des répondants s'est faite en fonction de leur appartenance à des sous-catégories différentes pour les questionnaires quantitatifs et les activités qualitatives. Quatre sous-catégories ont été constituées :

- a. **Les ménages** : il s'agissait de diverses catégories de ménages, soit monoparentaux, nucléaires ou multigénérationnels, avec ou sans enfants biologiques et de catégories socio-professionnelles différentes.
- b. **Les jeunes** : âgés de 18 à 24 ans, ils étaient amenés à témoigner de leur expérience et perception de la violence de leur enfance. Le terme « les jeunes » fera ainsi référence à cette catégorie tout au long du rapport.
- c. **Le personnel des écoles** : issus d'écoles primaires, de collèges ou de lycées publics ou privés, il s'agissait d'enseignants, de professionnels non enseignants, de personnel d'appui ou de membres de l'association des parents d'élèves. Ceux-ci étaient amenés à témoigner de leur connaissance sur les violences dans le milieu scolaire et des divers types et contextes de violence.
- d. **Les individus travaillant dans des institutions existant au sein des sites sélectionnés** : il s'agissait du personnel d'organisation non gouvernementale ou de la société civile, de prestataires de service publics en lien avec les enfants tels que les prestataires de santé, le personnel de la justice et de la sécurité ou du domaine social. Ceux-ci ont pu témoigner de leur connaissance sur les violences et sur le système de protection en général.

Il faut préciser que des enfants de 15 à 17 ans ont participé à des groupes de discussion, mais ne font pas partie des répondants précités car ils n'ont pas participé à l'enquête quantitative. Leurs réponses et réflexions ont donc été intégrées dans l'analyse qualitative. Ainsi, le terme « les enfants » fera référence à eux tout au long du rapport.

Enfin, le terme « répondant » fera référence aux adultes de l'étude quantitative et le terme « adultes » à l'étude qualitative.

Les sujets sélectionnés

Des sujets communs et d'autres spécifiques ont été abordés pour chacune des quatre sous-catégories susmentionnées, à l'aide de quatre questionnaires distincts. En effet, pour les ménages, des questions sur leur composition, les niveaux de scolarisation ou encore le statut matrimonial et l'emploi exercé de chacun des membres ont été abordées. Pour les jeunes de 18 à 24 ans, des questions sur leur profil, leur statut matrimonial et leur scolarité ont été posées. Quant au personnel scolaire et institutionnel, des questions sur le profil de l'établissement ou de l'institution, du répondant ou encore le statut professionnel exercé ont été traitées. Pour ces derniers, des questions plus spécifiques sur le profil des élèves sous leur responsabilité ou encore la présence ou non de directives dans les cas de violences ont été soulevées. La majorité des questions étaient ouvertes suscitant des réponses pouvant correspondre à plus d'une catégorie documentée. Certaines questions comportaient des choix de réponse, l'enquêteur ayant la responsabilité d'identifier la ou les catégories correspondantes aux propos du répondant.

La collecte de données quantitatives

La méthode d'échantillonnage par quota a été privilégiée pour l'étude quantitative. Elle repose sur l'hypothèse qu'un échantillon représentatif de la population ciblée aura un comportement identique à celle-ci dans la mesure où les caractéristiques-clés (tels que l'âge, le sexe, le niveau de scolarité, l'état civil, etc.) de ces « groupes cibles » sont respectées.

Selon cette technique, l'échantillon n'est pas défini à l'avance : l'enquêteur est libre d'interroger les personnes qu'il veut. La seule contrainte consiste à respecter scrupuleusement des quotas qui lui ont été fixés en termes de nombre de personnes à interroger ayant telle ou telle caractéristique.

La mise en œuvre de cette méthode nécessite une connaissance précise de la population à étudier, et dépend donc de l'existence de statistiques générales sur les caractéristiques de la population en question. Puisque celles-ci n'existent pas encore à Madagascar, des facilitateurs de l'INSTAT ont préalablement visité chaque zone cible afin de faciliter la réalisation de l'étude notamment auprès des autorités sur l'étude à venir et collecter les informations nécessaires à l'étude. Ainsi, pour veiller à l'indépendance des réponses, les répondants sélectionnés pour l'enquête quantitative n'ont pas participé aux activités de collecte qualitative.

Les questions quantitatives avaient donc pour objectifs premiers de collecter des données sociodémographiques et d'explorer en profondeur les expériences et les perceptions des répondants sur les divers types de violence envers les enfants.

La collecte de données qualitatives

Des outils qualitatifs flexibles permettant d'aborder les normes culturelles ainsi que des thèmes sensibles ont permis d'identifier et de décrire des événements marquants du point de vue des répondants en matière de violence envers les enfants. Les données ainsi recueillies étaient riches en détails et en descriptions, ce qui a permis d'obtenir des informations sur des sujets émotifs et souvent complexes. Ainsi, si les informations obtenues apportent des éléments essentiels pour comprendre certains des phénomènes sous-jacents à la violence, elles ne sont que des illustrations et ne peuvent donc être utilisées systématiquement pour toutes les formes de violence.

Les participants sélectionnés pour l'étude qualitative regroupaient :

- Des intervenants institutionnels offrant des services publics ou privés en lien direct avec les enfants, tels que des policiers, des gendarmes, des magistrats, des substituts, des avocats, des travailleurs sociaux, des éducateurs spécialisés, des prestataires de santé ou des enseignants
- Du personnel encadrant ou intervenant au niveau des secteurs d'activités, notamment dans l'éducation notamment les chefs de zone administrative pédagogique, le travail, le tourisme, la santé, les inspecteurs du travail ou les chefs CSB.
- Toute personne ayant une influence sur la vie de la communauté et qui peut témoigner de la réalité des enfants et des jeunes en son sein, tels que les chefs Fokontany, les représentants communaux, les leaders traditionnels, les membres d'association communautaire ou les chefs religieux
- Des prestataires de services de la société civile travaillant avec les enfants, tels que les animateurs et éducateurs dans les centres pour jeunes ou de réinsertion sociale ou les responsables de dispensaire

Trois types d'activités ont permis ainsi de récolter les données qualitatives, les groupes de discussions, les ateliers multisectoriels et les entretiens bilatéraux.

Dans les **groupes de discussions** une certaine hétérogénéité, notamment en termes de position d'autorité, a été respectée dans le choix des participants afin que chacun sente que son opinion était nécessaire à la discussion. Pour éviter la création d'une trop grande hiérarchie entre les participants, les personnes ayant une plus grande autorité au sein de la communauté, par exemple le maire ou les gendarmes, ont surtout été invitées à s'exprimer lors d'entretiens individuels, ce qui visait à limiter le risque qu'ils influencent les réponses des autres participants dans les groupes de discussion.

Les **entretiens bilatéraux** quant à eux, ont permis d'approfondir les sujets avec certains participants. L'information recueillie lors des entretiens constitue une source riche d'informations et permet de souligner les perceptions et interprétations des participants en termes de vécu, de connaissances et d'évaluation du phénomène de la violence faite aux enfants. Il est à noter que tous les entretiens bilatéraux ont été tenus dans un cadre confidentiel.

Les **ateliers multisectoriels** permettent de rassembler un grand nombre d'acteurs de la société civile et des institutions pour discuter des divers sujets. Lors des ateliers, les participants parlent de leurs connaissances sur les formes de violence envers les enfants et échangent sur leurs expériences respectives au sujet des atouts et des défis du système de protection en place.

Les groupes de discussion

Deux types de groupes de discussions ont eu lieu :

- *Groupes de discussion composés d'enfants:*

Le droit de l'enfant à la participation est l'un des quatre principes directeurs de la Convention relative aux Droits de l'Enfant²⁰ ratifiée par Madagascar. C'est en application de ce droit que les enfants ont été invités à participer à cette étude afin qu'ils puissent partager leur perception sur la violence faite à leur égard et le système de protection non formel et institutionnel.

²⁰ Nations Unies. Convention relative aux droits de l'enfant. Observation générale no 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu.

Les groupes de discussion rassemblaient des catégories spécifiques d'enfants, à savoir des filles et des garçons âgés de 15 à 17 ans tels que des étudiants, des enfants travailleurs, des enfants non scolarisés, etc. Malgré cela, il n'a pas toujours été possible de trouver tous les profils recherchés.

- *Groupes de discussion composés d'autres acteurs :*

Ils rassemblaient des acteurs de la société civile ayant une fonction sociale reconnue, tels que des chefs religieux ou des prestataires de services œuvrant auprès des enfants et des jeunes.

Les ateliers multisectoriels

Trois ateliers multisectoriels ont été organisés durant l'étude. Le premier, d'une durée de trois jours, s'est tenu à Antananarivo, et les deux autres, d'une durée d'une journée, à Tuléar et à Antsohihy. La limitation à trois ateliers tient en partie à des délais rencontrés lors de la collecte de données mais également au fait que les lieux choisis permettaient de concentrer un grand nombre d'acteurs de la société civile et d'institutions publiques pour enrichir les débats.

Les participants aux ateliers multisectoriels provenaient de services publics²¹ et de membres de la société civile œuvrant dans le domaine de la prévention et de la protection de l'enfant. Les participants de la société civile étaient sélectionnés en fonction de leurs interactions professionnelles avec les enfants et les jeunes.

Les entretiens bilatéraux

Les personnes rencontrées lors des entretiens bilatéraux ont été sélectionnées en fonction de critères d'inclusion (âge, sexe, niveau éducatif) et des institutions et organisations présentes sur les zones de collecte. D'autres participants-clés ont été rencontrés à la suite des ateliers multisectoriels ou encore lors des groupes de discussion, afin d'approfondir certains sujets abordés en groupe.

Le déroulement de l'étude

Plusieurs étapes ont été entreprises lors de cette étude, à savoir :

La mise en place de la « Sous-Commission VAC » au sein du comité national de protection de l'enfant

Conformément aux Termes de Référence, le MPPSPF a facilité la mise en place d'une sous-commission technique multisectorielle, composée de représentants de différents ministères et de la société civile. Cette sous-commission s'est réunie à différentes reprises afin de valider les différentes étapes de mise en œuvre de l'étude (sélection des sites, élaboration des outils, validation des outils préliminaires, revue des conclusions et recommandations, validation du rapport final, etc.).

Le comité d'éthique

Conformément à la loi malgache, IBCR a présenté au comité d'éthique de Madagascar, le protocole d'enquête incluant la méthodologie, l'objectif de l'étude ainsi que les considérations d'ordre éthique entourant l'étude. Après consultation, le comité d'éthique a approuvé ce protocole.

La sélection et la formation des enquêteurs

²¹ Les ministères ciblés étaient le ministère de la Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la Femme, le ministère de la Sécurité publique, la gendarmerie nationale, le ministère de la Justice, le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de la Santé, le ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales, le ministère du Tourisme, le ministère de la Jeunesse et du Sport, le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, et le ministère de la Culture.

Comme déjà annoncée, la collecte quantitative a été réalisée avec l'appui de l'INSTAT. De ce fait, pour limiter les risques de biais, les enquêteurs ont été formés de façon à pouvoir noter les incohérences qui apparaissaient au fil des entretiens, notamment au vu de l'ensemble des sources utilisées. Les groupes de discussion en particulier pouvaient favoriser l'apparition d'un phénomène de hiérarchie entre les participants, lié par exemple au droit d'aînesse entraîné par les écarts d'âge ou par les différences en termes de statut social. Pour limiter ces deux phénomènes d'inhibition, les enquêteurs se sont appliqués à modérer les discussions, à contrôler les interactions et à les encourager à s'exprimer pour veiller à ce que les points de vue de tous les participants puissent être formulés.

Les enquêteurs qui ont travaillé avec les enfants ont veillé à leur donner la parole et à porter une attention particulière à leurs réactions par rapport aux questions, notamment en observant s'ils avaient envie d'y répondre. Dans les groupes avec les chefs communautaires, une certaine hétérogénéité, notamment en termes de position d'autorité, a été respectée dans le choix des participants afin que chacun sente que son opinion était nécessaire à la discussion. Quant aux participants avec une autorité importante, par exemple le maire ou les gendarmes, ils ont été invités à s'exprimer lors d'entretiens bilatéraux. Les entretiens se sont déroulés dans la mesure du possible dans des endroits à l'écart, sans être nécessairement clos.

La collecte d'informations

Lors de la collecte des données quantitatives et qualitatives, les enquêteurs et les facilitateurs ont dû obtenir le consentement des personnes rencontrées et des divers participants. Ils leur ont promis l'anonymat et la confidentialité des réponses. Le consentement des personnes rencontrées était obtenu directement de façon verbale. Le formulaire de consentement était lu aux répondants pour qu'ils puissent décider de participer ou non à l'entrevue en toute connaissance de cause.

Compte tenu de la sensibilité du thème et du fait que les auteurs de violence envers les enfants pourraient résider dans le même ménage que la victime, les entrevues du volet quantitatif étaient menées dans un endroit non exposé et soigneusement choisi. De plus, afin de limiter le stress généré par les questions relatives à une possible violence au sein du ménage de la part des adultes envers les jeunes, seulement un questionnaire ménage ou jeune a été utilisé dans un même ménage.

Afin d'éviter que les répondants se sentent obligés de donner des réponses qui semblent désirées ou implicitement évoquées, les enquêteurs ont pris soin de rester objectifs et de seulement réagir avec un intérêt poli aux réactions des personnes interrogées, et ce, quelles qu'elles soient.

Dans la mesure du possible, les enquêteuses devaient procéder aux entretiens avec des femmes lors de l'enquête quantitative, alors que les enquêteurs devaient réaliser les entretiens avec les hommes et garçons. Cette règle a été mise en application autant que possible, mais le nombre limité d'enquêteuses disponibles (15 femmes pour 21 hommes) n'a pas permis que cette disposition soit toujours respectée.

Quant au volet qualitatif, les groupes de discussion avec les filles et les garçons se sont déroulés en présence de facilitateurs et d'observateurs expérimentés.

Le traitement des données

Un protocole de « dévoilement » a été mis en place pour les enquêteurs au cas où ils étaient amenés à soupçonner des cas de violence ou qu'ils constataient des signes de détresse nécessitant un soutien. Dans tous les cas, un dépliant indiquant les services de soutien et de suivi a été remis à chaque répondant.

Enfin, toutes les traces écrites ont été regroupées et sécurisées dans les bureaux de l'INSTAT, et les données numériques ont été conservées dans un ordinateur protégé. Enfin, tous les formulaires nominatifs individuels ont été détruits après l'analyse des informations.

Limites de l'étude

Sur la base de la revue de littérature, des informations déjà disponibles ou des contraintes dans la collecte de certaines informations, le Bureau international des droits des enfants (IBCR) a recommandé à la Sous-Commission « Violence Against Children »²² de limiter la portée de l'étude à la violence physique, psychologique et sexuelle dans les sphères de vie privée et publique où les enfants évoluent. La présente étude se concentre donc sur certains contextes en particulier, à savoir la famille, le milieu scolaire, le milieu du travail et dans une moindre mesure la communauté. Ainsi, certains sujets n'ont pas été abordés directement dans la collecte de données telles que les diverses formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui nécessitent une méthodologie spécifique de collecte de données difficilement conciliable avec l'importance du nombre de problématiques couverte par l'étude et les attendus en termes de couverture géographique.

De plus, bien que l'étude permette de brosser un portrait de la violence à Madagascar, elle n'a pas pour objectif de recenser la prévalence directe de la violence envers les enfants et n'est donc pas représentative statistiquement au niveau national. Les statistiques exposées lors du présent rapport ont en effet été compilées à partir d'une collecte de données effectuées sur des échantillons sélectionnés par l'IBCR.²³ Les informations reprises ci-après ont donc avant tout pour objectif d'illustrer et de donner sens aux phénomènes de violence tels que vécus par les enfants à Madagascar.

²² Afin d'appuyer la réalisation de cette étude, le Comité National de Protection de l'Enfant, un organe de coordination interministériel des actions entourant la protection de l'enfant dont le secrétariat est assuré par le Ministère de la Population de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, a mis en place une « Sous-commission VAC », regroupant les représentants des principaux ministères concernés par la protection de l'enfant ainsi que des représentants de la société civile.

²³ Il est à noter qu'au moment de la préparation de cette étude, le gouvernement malagasy était en discussion avec l'UNICEF pour la réalisation d'une étude MICS dont l'objectif était entre autres la mise à jour d'une partie des données quantitatives collectées dans le cadre de l'enquête ENSOMD.

CONTEXTES, PERCEPTIONS ET FORMES DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

2.1 Les perceptions de la violence

La situation des enfants demeure très précaire à Madagascar. La pauvreté, la faible couverture des services sociaux ou encore la persistance de certaines coutumes et traditions pouvant nuire aux enfants sont autant de facteurs qui contribuent à accroître la vulnérabilité des enfants à la violence. Lors de l'étude, nous avons voulu mettre en exergue la perception qu'ont les acteurs sélectionnés de la violence produite dans les principaux lieux de vie quotidienne des enfants, à savoir au sein de la famille, à l'école et au travail.

Cette structure du raisonnement découle d'un processus itératif basé sur les informations collectées lors de l'analyse documentaire ainsi que sur les premiers constats faits avec les personnes impliquées dans les phases préliminaires de l'enquête et qui se sont confirmées lors de la collecte de données. Ainsi selon les 2 523 répondants de l'enquête quantitative, le domicile familial est considéré comme étant le lieu où les enfants sont les plus susceptibles d'être victimes de violence physique, suivi par l'école, la rue ou les lieux fréquentés. De même, toujours selon lesdits répondants, les enfants sont plus susceptibles de subir de la violence psychologique à la maison, puis à l'école, dans la rue et enfin dans les lieux plus fréquentés. Enfin, selon eux, les enfants sont plus susceptibles de subir de la violence sexuelle dans les lieux isolés ou désertés, puis à la maison, dans les bars, karaokés et hôtels, et dans la rue.

Dans cette partie, il s'agira de développer les informations générales quant aux violences, de présenter les données de l'étude et, enfin, de présenter nos conclusions et, ce, pour les trois lieux de violences précités : intrafamiliale (A), école (B) et travail (C).

2.1.1 La violence intrafamiliale

Informations générales sur les violences intrafamiliales

Aperçu de la situation au niveau mondial

L'UNICEF estime que quelque 275 millions d'enfants sont actuellement exposés à la violence familiale dans le monde. Le fait que le phénomène ne soit pas assez documenté et que certains pays ne disposent pas de données sur le sujet explique qu'il soit difficile de calculer plus précisément le nombre d'enfants affectés²⁴.

L'impact des violences sur les enfants est considérable et multiforme. Ainsi le fait d'observer, d'entendre, ou d'être conscient de la violence familiale peut avoir des conséquences sur le développement physique, affectif et social au cours de l'enfance, mais également plus tard dans la vie²⁵.

Même si différentes études sur la violence²⁶ envers les enfants démontrent que les auteurs varient en fonction de l'âge et de la maturité des victimes, il est très fréquent que l'auteur soit un proche de la victime y inclus les parents, les beaux-parents, les frères et sœurs ou les autres membres de la famille et personnes leur prodiguant des soins.

²⁴ La situation des enfants dans le monde 2016, UNICEF, 2016

²⁵ UNICEF et Body shop international (2015). Behind closed doors, the impact of domestic violence against children, UNICEF, Body Shop International, 2015.

²⁶ Voir notamment : Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, Nations Unies, 2006.

À Madagascar

Les données relatives à la violence à l'égard des enfants à Madagascar restent limitées, souvent parcellaires et le plus souvent dépendantes d'études ponctuelles. Les systèmes de remontée des données de routines des différents services œuvrant dans la protection de l'enfant restent en effet souvent fragiles et ne permettent pas de donner des informations régulières et comparables sur ces phénomènes²⁷.

65% des 2523 répondants ayant participé à l'enquête considèrent le châtement corporel comme un moyen approprié pour discipliner les enfants.

L'inégalité entre les sexes a aussi un impact sur les violences au sein de la famille. Selon une enquête par grappes à indicateurs multiples menée par l'INSTAT en partenariat avec la Banque mondiale et l'UNICEF en 2013 dans le sud de Madagascar, 84% des enfants âgés de 2 et 14 ans subissent au moins une forme de violence (psychologique ou physique) par leur mère ou un

autre membre du ménage²⁸. Cette étude révèle également que 71% des parents considèrent nécessaire de punir physiquement les enfants pour les élever correctement. Ces informations sont corroborées par l'Enquête nationale sur le suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement à Madagascar qui souligne que la majorité des auteurs de violence sont des personnes proches et connues de la victime le plus souvent membres de la famille.

La question du genre joue elle aussi un rôle important dans les violences intrafamiliales. À Madagascar près d'une femme sur deux (46%) et d'un homme sur deux (45%) de 15 à 49 ans pensent qu'un mari est en droit de frapper ou de battre son épouse²⁹. Le type de violence, comme semble le démontrer les informations recueillies semble par ailleurs varier significativement entre les filles et les garçons, ces derniers étant par exemple plus souvent l'objet de violence physique.

D'autres études bien que de portée plus réduite contribuent aussi à éclairer ces phénomènes. Ainsi, selon une étude effectuée à Antananarivo en 2011, plus de 50% des enfants subissent des violences intrafamiliales, dont 35% chaque jour. 40% sont victimes de violences physiques ou sexuelles, et 60% victimes d'abandon, de négligence ou d'incitation à la mendicité. Les parents biologiques sont au premier rang des responsables de ces violences³⁰.

Les données de l'étude

L'étude s'est concentrée sur la manière dont été perçue les différentes formes de violence dans les différents groupes de répondants précités. La présente section vise à détailler ces perceptions suivant nos résultats.

Les perceptions quant au châtement corporel

La majorité des répondants, quel que soit leur profil, semble généralement d'accord avec l'usage du châtement corporel. Parmi les 2523 répondants ayant participé à l'enquête quantitative, 86% considèrent le châtement corporel comme étant souvent utilisé à la maison, 65% d'entre eux le considérant comme

²⁷ Il est à noter que depuis 2016, un Bulletin semestriel basé sur les données de l'ensemble des Centres de Santé de Base de Madagascar donne pour la première fois des indications nationales sur les phénomènes de violence. Ce Bulletin est publié par le Ministère de la Santé Publique avec l'appui de l'UNICEF.

²⁸ Madagascar Sud : Enquête par grappe à indicateurs multiples, INSTAT, World Bank et UNICEF, 2013.

²⁹ La situation des enfants dans le monde, 2016, UNICEF.

³⁰ Rapport sur les violences intrafamiliales à Antananarivo, Centre d'études et de recherches juridiques.

un moyen approprié pour discipliner les enfants. Près de 90% des 701 jeunes³¹ rencontrés dans le cadre de cette étude, sont d'avis que la violence physique sous forme de châtime corporel est l'un des moyens souvent utilisés par les adultes pour discipliner les enfants à la maison. 67% d'entre eux indiquent que le châtime corporel constituait un moyen de discipline fréquemment utilisé à la maison lorsqu'ils ou elles étaient enfants.

D'autres faits sont également évoqués par ces jeunes comme le fait de crier (29%), injurier ou humilier (10%). Certains jeunes ont évoqué ressentir comme des violences le retrait des privilèges (15%) ou les corvées supplémentaires (6%). Par ailleurs, seuls 13,6% citent le dialogue comme unique moyen de discipline utilisé à la maison lorsqu'ils ou elles étaient enfants. Les résultats de l'enquête quantitative dans leur globalité font eux aussi ressortir une faible utilisation du dialogue (56%) bien que celui-ci soit perçu comme le moyen le plus approprié (85%). Gronder l'enfant est perçu comme étant approprié pour seulement 10% des répondants, mais 33% d'entre eux considèrent que ce moyen est souvent utilisé.

Selon les enfants et les adultes rencontrés lors des groupes de discussion, les violences se présentent sous les formes suivantes :

- Physique :** gifles, coups de poings, coups en utilisant des objets tels que les ceintures, les fils de plastique, ou des bouts de bois, coups de pieds, pincements et brûlures.
- Psychologique :** insultes, de menaces, d'intimidation, de malédictions, de cris, et de ne pas offrir suffisamment d'affection à l'enfant.

Le châtime corporel est perçu différemment par les filles et les garçons de 15-17 ans rencontrés dans les groupes de discussion. En effet, les garçons indiquent une plus grande acceptation de la violence celle-ci étant perçue comme moyen d'éduquer et de développer la force chez un enfant. Les filles, en revanche, affirment que le châtime corporel est difficile à supporter. Seules quelques-unes d'entre elles disent qu'il est plus facile de supporter les coups que la violence psychologique.

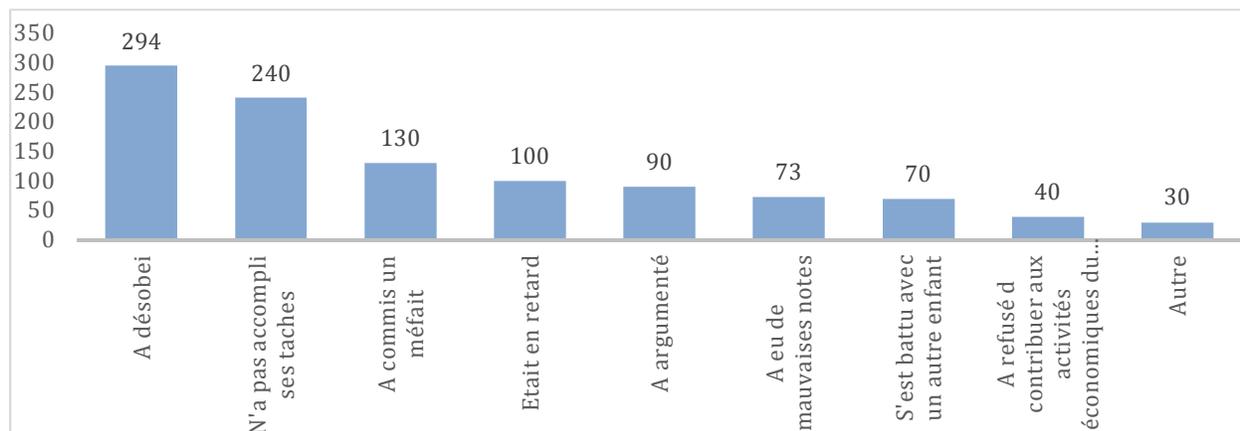
“Fraper les enfants n'est pas bien, mesurer les paroles adressées aux enfants est important, montrer de la tendresse est essentiel”

Message de sensibilisation proposé par un groupe de discussion filles

Les raisons les plus souvent citées par les jeunes, tout sexe confondu, pour avoir subi des châtime corporels à la maison sont la désobéissance pour 294 d'entre eux (soit 42 %) et le fait de ne pas avoir accompli ses tâches pour 240 jeunes (soit 34 %). Bien qu'il soit difficile de savoir ce que regroupe exactement chacune de ces catégories, il est intéressant de noter que seuls 19% des châtime corporels semble avoir été commis en lien avec un « méfait ». Le reste des cas étant lié à des comportements pouvant être considéré plutôt comme courant chez un enfant.

³¹ Tel que précisé dans la méthodologie, lorsqu'il est fait référence aux jeunes, l'étude se réfère à la population cible des 18-24 ans qui s'exprime sur leur enfance.

Figure 1 : Les raisons pour lesquelles les jeunes croient avoir subi de la violence à la maison³²



À retenir :

- Principales formes de violence intrafamiliales : gifles, coups, cris, insultes, menaces, humiliations.
- Perceptions : Pratiques non considérées comme des violences ni comme une atteinte aux droits de l'enfant et pouvant même pour les châtements corporels avoir une portée éducative. Ces pratiques sont tolérées par la communauté et par les enfants eux-mêmes si elles restent modérées.
- Victimes : Les garçons supportent et subissent plus facilement que les filles les châtements corporels car ils pensent ainsi développer leur force et leur résistance.
- Auteurs : Parents, beaux-parents et pairs.
- Réponse à la violence : Non signalées car considérée comme des méthodes éducatives et disciplinaires.
- Détection : Difficile.



Les perceptions quant aux violences sexuelles intrafamiliales

Selon les acteurs institutionnels (gendarmes, professeurs, chefs CSB, chefs fokontany et personnel social) rencontrés lors des entretiens qualitatifs, les violences sexuelles intrafamiliales sont le plus souvent associées à des attouchements, au viol ou au « détournement », c'est-à-dire que l'auteur obtient des faveurs sexuelles en présumant du « consentement »³³ de l'enfant en lui offrant des cadeaux ou en utilisant le chantage, la menace, sans pour autant utiliser la violence physique.

Selon les perceptions des adultes rencontrés, les abus sexuels au sein de la famille seraient commis avant tout par les hommes de la famille élargie (oncles, grands-pères, cousins) envers les filles du ménage. Les interlocuteurs signalent toutefois des cas de violences sexuelles commis par les pères envers leur propre fille. Très peu de cas d'agression sexuelle envers les garçons sont signalés par les répondants, malgré le fait que l'étude ait abordé de façon systématique cette possibilité.

³² Questionnaire avec réponses à choix multiples.

³³ Les auteurs de l'étude rapportent ici un point de vue partagé par plusieurs répondants. Néanmoins il est clair que la notion de consentement n'est pas un facteur atténuant qui influence d'une quelconque façon la responsabilité des abuseurs sur les enfants.

Les violences sexuelles sont perçues comme inacceptables par la majorité des interlocuteurs rencontrés. Toutefois, lorsque ceux-ci mentionnent le détournement de mineurs³⁴, ils semblent considérer l'agression comme étant justifiée en particulier lorsque les filles sont accusées d'avoir adopté des attitudes ou porté des vêtements provocateurs. Les répondants blâment alors la jeune fille pour l'agression.

Les violences sexuelles envers les belles-filles sont aussi fréquemment mentionnées par les adultes et les filles lors de l'enquête qualitative et 44% des répondants considèrent qu'être un enfant né d'une autre union est un facteur qui augmenterait les risques de violences sexuelles.

À retenir :

- Formes de violences sexuelles fréquentes : atouchements, détournements et viols.
- Perceptions : pratiques perçues comme des violences.
- Victimes : Filles de 10 à 14 ans, très peu de garçons.
- Auteurs: Hommes de la famille élargie.
- Réponses à la violence : plus souvent signalées que les violences physiques mais persistance de nombreux arrangements à l'amiable.
- Détection : par les plaintes déposées par les chefs de famille, communautaires ou religieux.



Les perceptions quant à la négligence familiale

Les interlocuteurs perçoivent essentiellement la négligence comme le fait de ne pas envoyer ses enfants à l'école, de ne pas subvenir à leurs besoins essentiels ou de les laisser seuls livrés à eux-mêmes. Selon les informations obtenues auprès des acteurs institutionnels lors d'entretiens bilatéraux et dans les groupes de discussion avec les chefs, l'abandon familial serait une situation courante, certains hommes ne reconnaissant pas leurs enfants et n'en prenant pas la charge. Selon eux, ce désengagement paternel ferait en sorte que les mères ne seraient plus en mesure de subvenir aux besoins de leurs enfants. Ne voulant ou ne pouvant plus s'en occuper, certaines finiraient par confier leurs enfants à des parents ou de la famille proche plus aisée voir les abandonneraient. Ce constat est corroboré par certaines études montrant qu'une majorité des enfants abandonnés ou placés dans les centres d'accueil auraient encore leurs deux parents en vie³⁵.

Selon les participants, les enfants abandonnés seraient alors souvent contraints de subvenir à leurs propres besoins, en ramassant les ordures, les bouteilles vides, ou en effectuant des tâches en échange d'argent ou de nourriture³⁶.

À retenir :

- Formes : ne pas aller à l'école, être livrés à soi-même.
- Causes : Famille monoparentale avec une mère, déresponsabilisation des pères.



³⁴ Défini par eux-mêmes par le consentement de la jeune fille aux actes et l'absence de violence physique.

³⁵ Voir notamment : Dynamiques de placement et dynamiques d'abandon : le cas des enfants en institution à Antananarivo, Madagascar, V.Delaunay, V., Gelanao, Germain L., - IRD, Université de Provence, LPED, Série Population, Santé, Document de recherche n20, 2011.

³⁶ État des lieux sur l'évolution de la situation des enfants vivant dans ou de la rue, Plateforme de la société civile pour l'enfance, mai 2012.

Les perceptions quant aux auteurs des violences intrafamiliales

Bien que les pères soient identifiés comme étant les plus susceptibles de commettre des actes de violence physique envers les enfants (90%), la différence d'avec les mères reste limitée puisqu'elles sont aussi citées par 86% des répondants (choix multiples).

D'après les entretiens, le fait de ne pas être l'enfant biologique du conjoint du parent augmenterait significativement le risque d'être victime de violence au sein de la famille. Pour 43% des répondants lors de l'enquête qualitative, le fait d'être né d'une autre union serait un facteur augmentant les risques de subir de la violence physique. La proportion est pratiquement la même (44%) pour les violences sexuelles. Selon les adultes et les jeunes rencontrés lors des groupes de discussion, la violence physique et psychologique serait davantage associée aux belles-mères qu'aux beaux-pères. Néanmoins, seuls 16,8% des répondants ayant participé à l'enquête quantitative mentionnent le partenaire du parent comme étant une personne susceptible de commettre des actes de violence physique envers les enfants, l'écart entre ces données (et ce malgré les différents biais qui accompagnent toute enquête de ce type) semblant suggérer une différence importante entre perception et vécu.

Selon les groupes de discussion avec les chefs traditionnels, les violences sexuelles seraient exercées majoritairement par les beaux-pères. Ces violences s'exerceraient selon eux en employant la menace, le chantage, ou en « chouchoutant » la jeune fille (cadeaux, attention) pour créer un lien affectif, une confiance, un sentiment d'obligation ou de redevabilité. 26,4 % des répondants mentionnent le partenaire du parent comme personne susceptible de commettre des violences sexuelles.

À retenir :

- Écarts entre les réponses aux sondages, les entretiens et les groupes de discussions.
- Les liens de parenté semblent être perçus comme un déterminant important de la violence physique alors que les expériences semblent minorer cette distinction entre parents biologiques et beaux-parents.



Les perceptions quant aux dynamiques de violence entre les fratries

Les enfants rencontrés lors de l'étude qualitative affirment que la violence prend le plus souvent forme quand les parents s'absentent de la maison et que les cadets sont sous la responsabilité des aînés, parfois eux-mêmes fort jeunes. Ces derniers auraient, selon eux, tendance à reproduire les comportements violents des parents, et à avoir recours au châtement corporel et à la violence psychologique sur les plus jeunes afin de faire régner la discipline. Selon le point de vue exprimé par les enfants et par les chefs traditionnels, les enfants reproduiraient les comportements de leurs parents³⁷.

La violence sexuelle s'exercerait aussi entre enfants d'une même famille. Il est mentionné à quelques reprises, tant par les groupes de discussion des filles et des chefs communautaires que lors des entretiens bilatéraux, que les filles seraient agressées sexuellement par d'autres enfants, le plus souvent des cousins, vivant sous le même toit ou à proximité. Dans une moindre mesure, des participants relatent des cas se produisant par les frères des jeunes filles.

La violence entre enfants d'un ménage recomposé est plus souvent mentionnée par les participants de l'enquête qualitative. Dans les familles recomposées, les répondants font état d'une différence de

³⁷ Rapport de focus group avec les garçons, Vohitromby, 04 mars 2017.

traitement par les adultes, qui favoriseraient les enfants biologiques au détriment des enfants du conjoint du père ou de la mère. Cette différence engendrerait une jalousie et des conflits entre les enfants, menant à des actes de violence entre pairs.

À retenir :

- Reproduction du comportement des adultes en particulier suite à la discrimination des enfants au sein des familles recomposées.
- Les violences ont souvent lieu en l'absence des parents, pour faire régner la discipline et semblent plus fréquentes dans les familles recomposées.

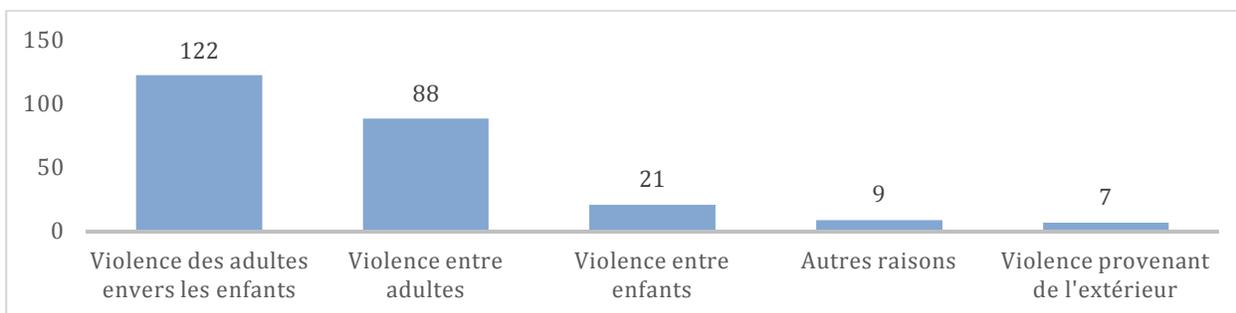


Les perceptions quant au sentiment de sécurité

La violence intrafamiliale a plusieurs impacts, notamment sur le sentiment de sécurité associé au foyer familial. Parmi les 701 jeunes rencontrés dans l'étude, 72% indiquent qu'ils se sentaient en sécurité à la maison lorsqu'ils étaient enfants. Les filles sont plus représentées dans le groupe des jeunes qui ne se sentaient pas en sécurité à la maison (114 filles, contre 78 garçons).

Quant aux causes de ce sentiment d'insécurité, la plus souvent invoquée est la violence des adultes envers les enfants pour 64% d'entre eux suivi de la violence entre adultes pour 46%.

Figure 2 : Causes du sentiment d'insécurité à la maison, selon les jeunes répondants



À retenir :

- Les filles se sentent moins en sécurité que les garçons dans un foyer.
- Les causes principales de ce sentiment sont la violence entre adultes et enfant puis la violence entre adultes.



Le cas particulier du mariage des enfants

Selon la définition la plus courante, le mariage d'enfants se définit comme un mariage dans lequel au moins l'un des partenaires est âgé de moins de 18 ans. D'après les interlocuteurs rencontrés, certaines ethnies seraient davantage enclines à marier les enfants. Ainsi, les ethnies/clans Zafisoro, Antefasy, Antesaka pratiquent le *sajo zaza*, soit le mariage arrangé qui peut parfois concerner des enfants de deux ans. Le but de cette pratique est de perpétuer la descendance raciale des familles ou de garder les biens dans la grande famille. L'analyse statistique n'a pourtant pas permis d'établir de corrélation entre le dialecte paternel des chefs de ménages ou l'ethnie et la présence d'enfant en situation de mariage précoce dans l'enquête auprès des ménages.

Les répondants ont également signalé que les mariages des enfants se font aussi avec des personnes étrangères à la famille, notamment dans le cadre d'un arrangement entre familles, si la jeune fille tombe enceinte à la suite d'une relation consentante ou dans les cas de grossesses issues d'un viol. Sur trois sites,

il a été évoqué que le mariage d'un enfant suite à un viol est discuté lors des arrangements à l'amiable entre la famille de la victime et son agresseur et vise à « laver l'honneur » de la famille de la victime. Les parents de la jeune fille obtiennent des dons lors du mariage et à la naissance de chaque enfant. Quelle qu'en soit la raison, le mariage des enfants ne semble pas le plus souvent être perçu par la communauté comme une violence envers les enfants. Cette perception s'explique peut-être par le fait que le mariage prend plusieurs formes à Madagascar et qu'il se fait en étapes dont certaines n'ont aucun statut administratif. Pour beaucoup de populations malgaches, un mariage n'est établi qu'au moment où une femme tombe enceinte et met au monde.

Concernant les ménages interrogés, 7% des 3 500 personnes ont été mariées avant l'âge de 18 ans, dont 84,7% de femmes et 15,3% d'hommes. Les filles en situation de mariage l'ont été à partir de 10 ans, et les garçons à partir de 15 ans. Aussi, parmi les 701 jeunes répondants, 11% ont indiqué avoir été mariés avant l'âge de 18 ans, dont 74% de filles et 26% de garçons. Même si au cours des entretiens, les interlocuteurs ont surtout parlé du mariage des jeunes filles, l'enquête quantitative démontre que le mariage d'enfant concerne aussi les garçons. Selon les résultats de l'étude, les filles sont mariées plus jeunes et en plus grand nombre que les garçons. La majorité d'entre eux a été mariée traditionnellement, la plus jeune fille ayant 12 ans contre 14 ans pour le plus jeune garçon. Les différences importantes entre la part relativement réduite des répondants déclarant avoir été mariés avant 18 ans et les données déjà existantes sur le mariage des enfants à Madagascar³⁸ restent difficiles à cerner. Ceci pourrait s'expliquer en partie par une compréhension plus restrictive du mariage d'enfant par les personnes consultées.

L'impact du mariage d'enfants a été davantage abordé par les groupes de garçons que par ceux des filles. Néanmoins, les constats restent assez similaires, les risques pour jeunes filles mariées à un âge précoce étant de ne plus aller à l'école ou d'être obligées de travailler. Les mariages d'enfants peuvent aussi provoquer, selon eux, l'adultère et pousser le ou la partenaire à abandonner le foyer, voire à se suicider.

Certains chefs communautaires établissent un lien entre la violence en milieu familial et le mariage d'enfants. Selon eux, les jeunes se marieraient tôt pour pouvoir quitter le domicile des parents, lassés de la violence physique ou verbale. Ceux-ci affirment également que l'arrivée des enfants dans l'union engendrerait des problèmes entraînant des relations extraconjugales voire la rupture du mariage.

De même, le lien entre le mariage d'enfant et l'appauvrissement des familles a aussi été soulevé. Les jeunes abandonneraient l'école pour se marier. Ces mariages entraîneraient des grossesses précoces entraînant un appauvrissement des ménages. Les filles finiraient par se séparer de leurs époux et se retrouveraient seules dans une situation économique précaire. Les familles monoparentales éprouveraient, selon eux, de grandes difficultés économiques mettant les enfants dans une situation de forte précarité. Les enfants de ses filles mères sont parfois abandonnés par ces dernières et laissés à leurs grands-parents, devenant une charge supplémentaire pour les familles et contribuant ainsi à la perpétuation du cercle vicieux de pauvreté intergénérationnel.

³⁸ Voir notamment : Enquête nationale sur le suivi des OMD 2012-2013, Institut national de la statistique (INSTAT), Antananarivo, Madagascar, 2013

Madagascar Sud : Enquête par grappe à indicateurs multiples, INSTAT, Banque Mondiale, UNICEF, Madagascar, 2013.

Nos Conclusions

L'étude sur les perceptions de la violence intrafamiliale fait apparaître quelques grandes tendances qu'il convient de considérer dans les stratégies de prévention et de réponses ayant pour objet la famille.

Si elle ne semble ne pas faire ressortir de manière significative une dominante quant aux auteurs, le lien familial reste un élément important, et les pères, mères et beaux-parents ainsi que les fratries et les familles recomposées reviennent souvent. Cette situation correspond aux principaux résultats d'autres études³⁹ sur les auteurs de violence ainsi que sur les données de routine nationale sur les violences publiée depuis deux ans par le Ministère de la Santé Publique.⁴⁰ L'analyse de l'ensemble des réponses fournies par les répondants fait ainsi ressortir une perception fortement partagée selon laquelle, au sein de la famille les pères seraient les personnes les plus susceptibles de commettre des actes de violence physique envers les enfants, suivis par les mères puis par les fratries. Quant aux violences psychologiques, lesdits répondants révèlent que les personnes les plus susceptibles d'exercer de la violence psychologique envers les enfants seraient les parents (les mères et les pères ayant été cités presque le même nombre de fois) et les fratries. Seules les perceptions concernant la violence sexuelle semblent différer, les adultes en dehors du ménage (soit les voisins, les inconnus) étant considérés comme les personnes les plus susceptibles de commettre ces actes, suivis par les pairs et le partenaire du parent

Selon les répondants, il existe une différence entre les garçons et les filles sur leurs capacités à tolérer et leurs responsabilités dans l'occurrence des violences. Les garçons semblent par exemple mieux supporter la violence physique, celle-ci étant vue comme une manière de les endurcir voire de les éduquer. Par ailleurs bien que les violences sexuelles soient perçues comme inacceptables par la majorité des interlocuteurs rencontrés, les répondants semblent considérer que les filles ont une part de responsabilité dans le cadre de ce qu'ils qualifient de « détournement de mineurs »⁴¹ les filles adoptant des attitudes ou portant des vêtements provocateurs.

Les liens entre la vulnérabilité économique et les violences intrafamiliales sont souvent mentionnés par les répondants. Par exemple, les familles monoparentales rencontreraient plus souvent de graves difficultés économiques mettant les enfants dans une situation de précarité. Cette précarité pourrait être contrée par le mariage d'enfants dans le but tant pour les familles que pour les enfants, d'échapper à celle-ci. Or, ces mariages sont souvent fragiles et mènent à des familles recomposées où la violence physique semble très présente.

Enfin, la violence intrafamiliale semble pouvoir engendrer chez les jeunes la mise en place de stratégie de résilience négative. Il en est ainsi du mariage des enfants dont la pratique semble aller au-delà de la seule perpétration de la tradition ou d'un regain d'honneur pour les parents en cas de grossesse précoce. En effet, comme l'ont par ailleurs montré les résultats des consultations lors de l'élaboration de la stratégie

³⁹ Voir notamment : Enquête nationale sur le suivi des OMD 2012-2013, Institut national de la statistique (INSTAT), Antananarivo, Madagascar, 2013.

La situation des enfants dans le monde 2017, UNICEF, 2017.

⁴⁰ Bulletin d'Information sur la Violence et les Blessures des Enfants à Madagascar, Ministère de la Santé Publique, Novembre 2017.

⁴¹ Défini par eux-mêmes comme le consentement de la jeune fille aux actes et l'absence de violence physique.

nationale contre le mariage des enfants⁴², certains jeunes font du mariage une échappatoire aux violences subies au sein de la famille.

2.1.2 La violence en milieu scolaire

Informations générales sur les violences à l'école

Aperçu de la situation au niveau mondial

La violence en milieu scolaire reste très fréquente dans de nombreux pays. Les études internationales démontrent que la fréquence et les manifestations de la violence dans les écoles reflètent souvent le portrait de la violence dans les pays, les communautés et les familles⁴³. Elles démontrent que les types de violence perpétrés par le personnel scolaire incluent le châtime corporel, les formes cruelles et humiliantes de châtime psychologique, la violence à caractère sexuel ou sexiste, et les brimades. Selon l'analyse des informations collectées auprès de plus de 12,000 enfants dans 4 pays sur une période de près de 15 ans, le personnel scolaire trouve normale la violence envers les élèves dans les écoles, de même que le cycle de la violence entre pairs⁴⁴. Par ailleurs, le harcèlement est la forme de violence la plus répandue dans le monde. Plus d'un enfant sur trois entre 13 et 15 ans en serait victime.⁴⁵

D'après un rapport mondial de l'Unicef, la violence sexuelle envers les enfants est fréquente à l'école ou lorsqu'ils sont en route vers l'école. Au Kenya, un adulte sur cinq ayant subi de la violence sexuelle avant l'âge de 18 ans mentionne que le premier incident s'est produit à l'école. Toutefois, 27% des femmes ont mentionné que l'agression s'est produite alors qu'elles se dirigeaient vers l'école contre 14% pour les hommes. La situation est similaire au Zimbabwe où 18 % des femmes disent avoir été victimes d'une première agression sexuelle avant l'âge de 18 ans alors qu'elles marchaient pour se rendre à l'école et respectivement 7% pour les hommes.⁴⁶

⁴² Les premières informations collectées dans le cadre de l'élaboration de la « Stratégie nationale de lutte contre le mariage des enfants 2017-2024 » encore en cours de rédaction au moment de l'enquête faisaient en effet ressortir une pluralité des causes au mariage, l'une d'entre elles étant justement pour les enfants de pouvoir échapper aux violences et à la pauvreté qu'ils subissent au sein de leur famille.

⁴³ Voir notamment : Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, Nations Unies, 2006.

UNICEF (2016). Data: Monitoring the Situation of Children and Women. State of The World's Children 2016 Country Statistical Information, 2016

⁴⁴ Dornan, P. et Woodhead M. (2015). Innocenti Discussion Paper Perspectives on Equity: Arangoitia, How Inequalities Develop through Childhood, Life Course Evidence from the Young Lives Cohort Study. Office of Research – Innocenti. Discussion Paper. Ser. 01. 2011.

⁴⁵ Global guidance on addressing school-related gender-based violence. Publié en 2016 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et ONU Femmes

⁴⁶ United Nations Children's Fund, *Hidden in Plain Sight : A statistical analysis of violence against children*, UNICEF, New York, 2014.

À Madagascar

Bien que l'article 11 de l'arrêté ministériel 5246-96/MEN du ministère de l'Éducation nationale interdit les châtiments corporels dans les écoles malgaches depuis 1996⁴⁷, le recours aux châtiments corporels demeure fréquent à travers le pays. De nombreuses études sur la violence scolaire à Madagascar mettent en lumière que les châtiments corporels prennent la forme de punitions en cas de désobéissance ou de mauvais résultats. Les sanctions envers les enfants sont humiliantes et disproportionnées, et les enfants en difficultés scolaires et ceux en situation de nécessité (financière notamment) en sont les premières victimes⁴⁸. Les violences physiques entre les enfants sont aussi fréquentes.

Les résultats de l'enquête quantitative et qualitative s'adressant au personnel scolaire et aux jeunes semblent confirmer les mêmes caractéristiques. À Madagascar les manifestations de la violence à l'école sont de nature physique, psychologique et sexuelle et sont perpétrées par le personnel scolaire envers les élèves ou entre pairs. Les informations semblent par ailleurs confirmer l'existence d'un continuum des phénomènes de violences celles-ci se perpétrant tout aussi bien au sein des établissements scolaires que dans leur environnement proche dans des zones non surveillées. Par ailleurs les violences en milieu scolaire tendent à se reproduire au sein de la famille, les parents punissant à nouveau un enfant sanctionné par le personnel scolaire. Lors de la mise en œuvre de l'activité État des lieux et des pratiques en faveur des enfants au niveau des écoles (IUL),⁴⁹ un 3ème type de violence en milieu scolaire a été identifié: la violence perpétrée par les élèves envers le personnel scolaire, cependant lors de notre étude VAC cette information n'est pas ressortie des discussions.

Les données de l'étude

L'acceptation sociale de la violence au sein du milieu scolaire

L'étude démontre que la violence en milieu scolaire est présente dans toutes les zones visitées. Plus de 58% des jeunes rencontrés indiquent avoir subi de la violence à l'école. Les filles se disent plus souvent victimes de violence (53,7%) contre 46,3% des garçons. La violence demeure par ailleurs très fréquente, près de 32% du personnel scolaire rencontré indiquant connaître au moins un enfant victime de violence dans l'établissement au cours des trois derniers mois.⁵⁰

58% des jeunes indiquent avoir subi de la violence à l'école. Celle-ci peut être commise entre pairs ou entre le personnel scolaire et les enfants.

⁴⁷ Global Initiative to end all corporal punishments of children. (2015). Corporal Punishments of Children in Madagascar. p.2. Récupéré le 27 octobre 2016 du site : <http://www.endcorporalpunishment.org/assets/pdfs/states-reports/Madagascar.pdf>

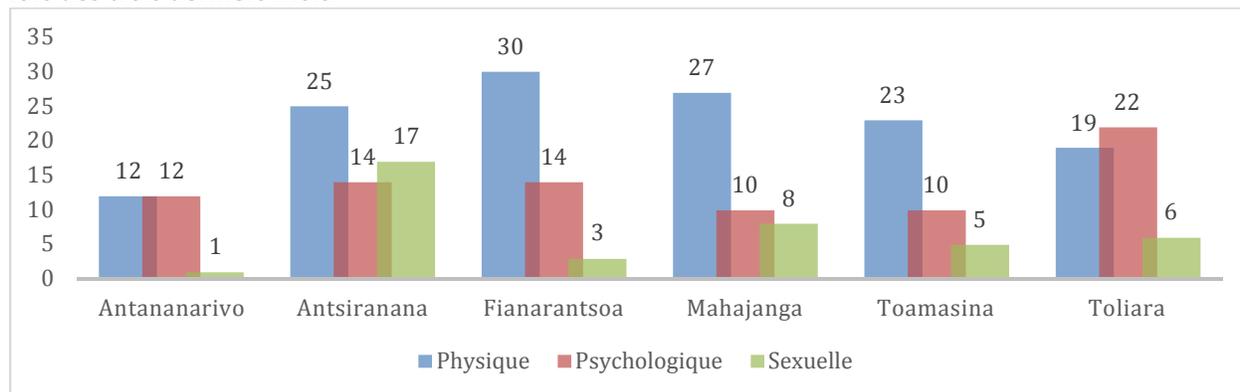
⁴⁸ Global Initiative to end all corporal punishments of children. Corporal Punishments of Children in Madagascar, 2015.

La violence contre les enfants dans la région de l'océan indien. Annual Report of the Observatoire des droits de l'enfant de la région océan indien. Mauricius, 2006.

⁴⁹ État des lieux et des pratiques en faveur des enfants au niveau des écoles, étude disponible auprès d'UNICEF Madagascar

⁵⁰ Considérant que nous avons moins de 100 écoles non publiques dans notre échantillonnage, il est impossible de comparer les proportions des réponses par type d'école.

Figure 3 : Nombres de cas de violences répertoriés par le personnel scolaire de six régions différentes lors des trois derniers mois.



Sur les 258 cas de violence répertoriés dans les trois mois ayant précédé l'enquête par le personnel scolaire interrogé, plus d'un cas sur deux (52.7%) était un cas de violence physique et près d'un cas sur trois (31.8%) était de nature psychologique. Près d'un cas de violence répertorié sur 6 (15.5%) était de nature sexuelle. Si l'on considère que les victimes de violences sexuelles concernent presque uniquement des filles, cette proportion relativement élevée conforte les statistiques issues de l'Enquête sur le suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement à Madagascar sur l'ampleur de la violence sexuelle dans l'île: 7.2% des filles et femmes âgées de 15 à 49 ans ont été victimes de violence sexuelle dont plus de la moitié (57.5%) ont subi des rapports sexuels non consentis quand elles avaient entre 10 et 14 ans. De plus 14.1% des filles âgées entre 15 à 19 ans ont déclaré avoir été victimes de violence sexuelle. Toujours suivant les informations collectées pour l'enquête ENSOMD, 1% des auteurs de violence sexuelle étaient des enseignants.

Le châtement corporel comme moyen de discipline toléré

Bien que 68% du personnel scolaire interrogé lors de l'enquête quantitative considèrent le dialogue comme le moyen de discipline le plus approprié, seuls 38% d'entre eux estiment qu'il est effectivement utilisé. Alors qu'à l'inverse, sur les 49% de l'ensemble des répondants qui perçoivent le châtement corporel comme un moyen souvent utilisé, seuls 21% le considèrent comme approprié. L'enquête quantitative auprès des jeunes confirme cette situation, le châtement corporel étant la méthode de discipline la plus souvent vécue à l'école pour 54% d'entre eux alors que le dialogue arrive au second rang pour 30% d'entre eux.

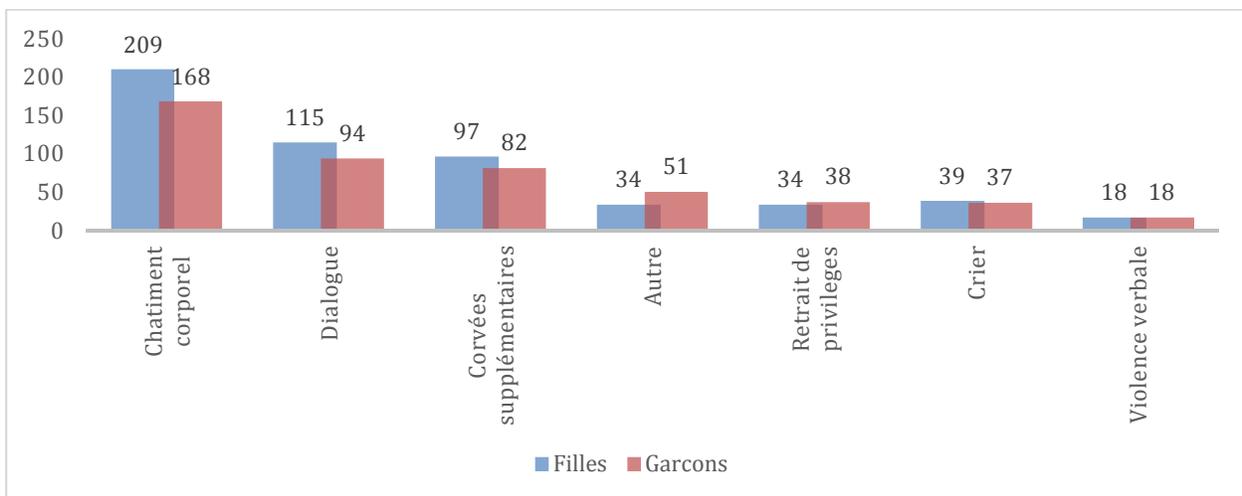
Une part importante des adultes rencontrés considèrent que l'interdiction de frapper les enfants à l'école est perçue comme une contrainte pour les professeurs, les « corrections » alternatives n'étant pas aussi efficaces que le châtement corporel. Un certain nombre d'entre eux considèrent par ailleurs que le châtement corporel devrait être permis à condition qu'il soit raisonné. Néanmoins la définition de ce qui est raisonnable ou ne l'est pas reste ambiguë, laissant la place à une évaluation subjective voire arbitraire au cas par cas pouvant intégrer toute une série de considérations (place de l'auteur au sein de sa communauté, dynamique au sein de l'établissement, origine sociale de la victime, etc.) n'ayant aucun lien avec la nature de l'acte lui-même.

« Le système le plus efficace à l'école pour corriger les enfants c'est de les frapper. Quand on ne frappe pas les enfants, ils sont indisciplinés. Il ne faut pas supprimer les sanctions corporelles car ils en ont besoin. C'est très difficile d'éduquer les enfants sans sanction corporelle car les enfants n'ont plus peur et n'ont plus de respect. »

Groupe de discussion chefs communautaires

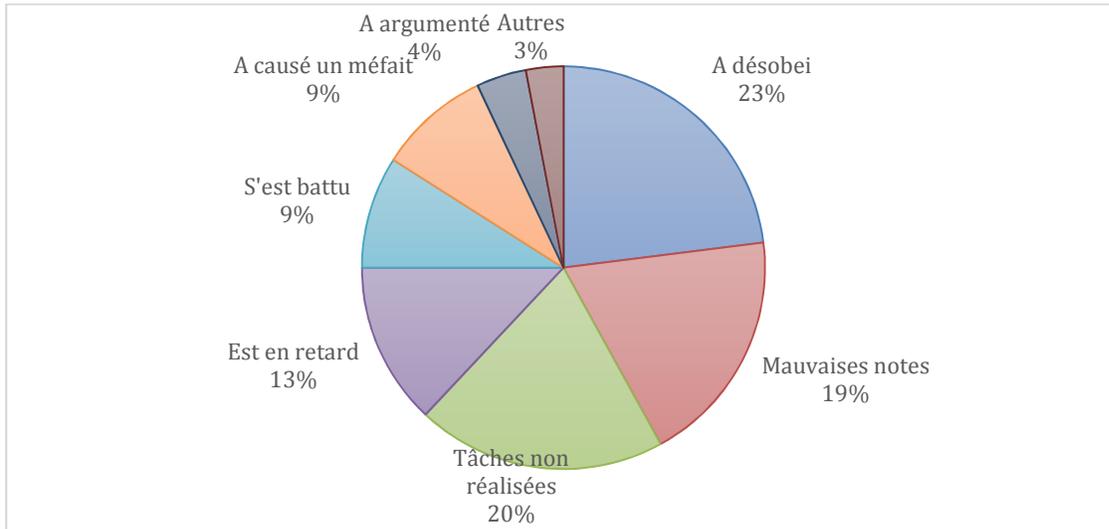
De façon assez surprenante l'enquête révèle que le châtiment corporel est davantage perçu comme une mesure appropriée par les jeunes (29%) que par le personnel scolaire (15%) et que pour les jeunes la violence physique serait davantage acceptée que la violence verbale.

Figure 4 : Moyens de discipline fréquemment utilisés à l'école envers enfants, selon les jeunes



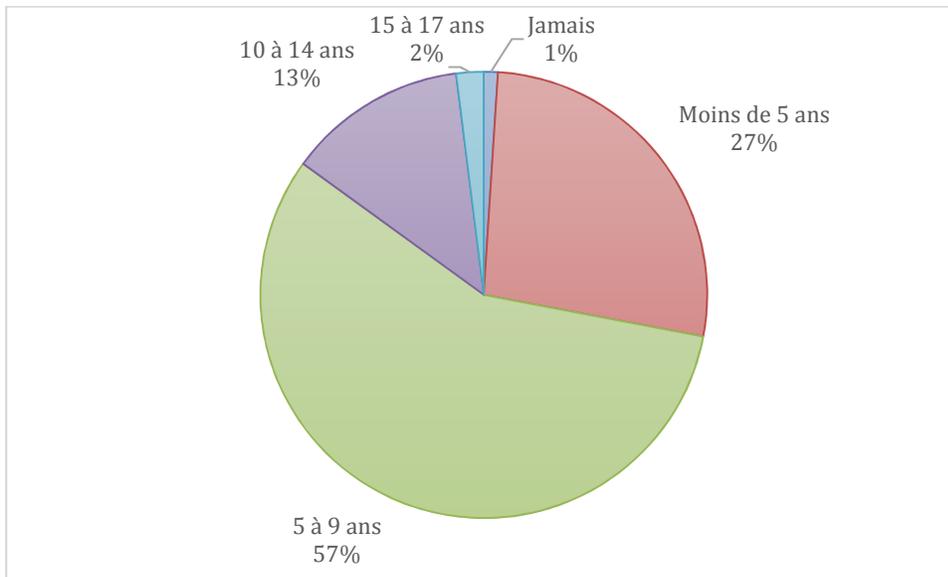
L'enquête quantitative réalisée auprès du personnel scolaire révèle, quant à elle, que le fait de donner des devoirs ou des corvées supplémentaires aux élèves serait le moyen considéré comme le plus souvent utilisé dans les écoles pour discipliner les enfants (64%), suivi par le dialogue (39%) et le châtiment corporel (34%). Or, d'après les informations fournies par les enfants rencontrés, le personnel scolaire infligerait régulièrement des châtiments corporels tels que des coups avec les mains ou des bouts de bois sur les jambes ou dans le dos, des coups de règle sur les doigts, ou des gifles pour faire régner la discipline. D'autres moyens de discipline ont été décrits comme le fait de devoir s'agenouiller sur des cailloux, des épines ou des capsules, s'asseoir au-dessus du vide pendant plusieurs minutes ou rester au soleil pendant plusieurs heures. Ce décalage semble en partie pouvoir s'expliquer par le fait que bien que le châtiment corporel demeure une pratique courante, le personnel scolaire tant à minimiser le phénomène le sachant interdit. Selon les répondants, les raisons pour lesquelles les jeunes subissent ces châtiments corporels seraient essentiellement à associer à la désobéissance, l'obtention de mauvaises notes ou le non-accomplissement de certaines tâches.

Figure 5: Les raisons à l'origine des châtiments corporels à l'école d'après les répondants



Toujours, selon l'étude, la majorité des hommes et des femmes enseignants considèrent que l'âge minimal pour administrer un châtiment corporel se situerait entre 5 et 9 ans. Le châtiment corporel serait employé envers les enfants jusqu'à ce qu'ils aient 12 ou 13 ans. Au-delà de cet âge, la peur de la riposte des enfants, surtout des garçons, constituerait un facteur inhibant.

Figure 6 : Âge minimal pour administrer un châtiment corporel à un enfant, selon le personnel scolaire



À retenir :

- Le châtiment corporel est perçu comme une méthode de discipline par défaut.
- Le châtiment corporel est revendiqué comme un moyen de discipline efficace sous certaines formes par les enseignants et reste largement accepté par les enfants.
- Les enfants entre 5 et 9 ans seraient les plus touchés même si les châtiments corporels avant 5 ans semblent tolérés par près d'un quart d'entre eux.



- La peur des représailles de la part des enfants victimes, une fois atteint un certain âge, semble jouer un rôle prépondérant dans l'arrêt de ces violences.
- Les violences commises par le personnel scolaire, les enseignants restent peu signalés car souvent acceptées par les parents et perçues par les enfants comme étant la norme. Un enfant victime de violence à l'école encourt le risque d'être à nouveau puni par ses parents, une fois la situation connue par ces derniers.

La violence psychologique à l'école par le personnel scolaire

Les enfants tout comme les adultes rencontrés sont d'avis que la violence psychologique de la part des enseignants prend la forme de paroles dévalorisantes et dénigrantes envers les enfants, notamment en insultants, en faisant référence à leur manque d'intelligence, en se moquant de leur incapacité à comprendre les leçons, et en insultant le niveau de scolarisation de leurs parents. Les menaces surviendraient quand les élèves échoueraient à leurs examens ou à cause de leurs mauvaises notes. Les filles mentionnent également leurs choix vestimentaires comme étant un prétexte à la violence verbale de la part des professeurs.

Selon les enfants, certains professeurs accorderaient moins d'attention ou négligeraient les enfants provenant de familles plus pauvres, ou ceux dits « moins intelligents ». Les victimes sont alors laissées pour compte et manquent du soutien nécessaire à leur réussite scolaire. À l'opposé, les professeurs seraient plus indulgents ou encourageraient davantage les enfants issues de familles plus riches, ceux qui seraient plus doués en classe, et parfois, les jolies filles. La pauvreté semble ainsi être un facteur aggravant dans le cadre de la violence psychologique.

Il faut toutefois relever qu'un certain nombre de personnes interrogées associent l'augmentation de la violence psychologique aux mesures prises pour interdire la violence physique à l'école. Les châtiments corporels étant de plus en plus rejetés, les enseignants auraient recours aux insultes et moqueries pour faire régner la discipline.

Les violences sexuelles commises par le personnel scolaire

Les enfants rencontrés dans les groupes de discussion déclarent que les violences sexuelles seraient des pratiques assez fréquentes dans le contexte scolaire. Sur tous les sites visités, les jeunes filles font part de violences sexuelles commises par le personnel scolaire (enseignants, surveillants, directeurs d'école) envers elles. Seul un cas de violence sexuelle envers un garçon est cité.

Selon les enfants, les violences sexuelles en milieu scolaire se manifesteraient sous forme de harcèlement, d'attouchements voire l'obtention d'une relation sexuelle par la menace, le chantage ou la force. Comme pour les violences sexuelles intrafamiliales le terme « détournement » de jeunes filles est souvent utilisé par les participants pour distinguer les agressions sexuelles commises par le personnel scolaire masculin sans violence physique apparente, c'est-à-dire lorsque la fille aurait « consenti » à avoir des relations sexuelles sous la menace d'échouer à un examen ou la promesse d'avoir de bonnes notes. Les « viols » sont définis comme des agressions sans « consentement » et avec une contrainte physique. Selon les filles et les chefs communautaires, les filles entre 14 et 17 ans seraient les plus exposées aux violences sexuelles, les « détournements » étant la forme de violence sexuelle la plus souvent décrite par les participants.

Les adultes font parfois mention des violences sexuelles de manière évasive, ou pour indiquer que cela se passerait en région rurale. Dans certaines localités les adultes affirment même que le phénomène n'existerait pas dans leur communauté, expliquant qu'il s'agirait plutôt de « pression » de la part de professeurs pour sortir avec des filles, ou de relations sentimentales, suscitées surtout par les filles qui, de par leur tenue provocatrice, en seraient les principales responsables.

Les personnes rencontrées marginalisent les cas où des enseignantes de sexe féminin commettraient des agressions sexuelles envers les garçons. Les participants ne perçoivent pas ces gestes envers les garçons comme des agressions ou du harcèlement sexuel et prennent ces situations à la légère. Seules quelques rares personnes ont mentionné ce fait lors des groupes de discussions.

À retenir :

- Formes : attouchements, relations sexuelles forcées en échange de bonnes notes, viols.
- Le recours à la violence physique serait essentiel pour faire la distinction entre des formes de violences qui seraient plus ou moins « consenties » voir « provoquées » par les victimes en échange de certains services et les violences subies ou le recours à la force serait nécessaire.
- L'obtention de faveurs sexuelles obtenues sous la contrainte psychologique ne serait pas perçue comme une violence sexuelle, et ce, en dépit de la loi.
- Les violences sexuelles touchent essentiellement les filles, les attouchements envers les garçons n'étant pas pris au sérieux.
- Violence souvent gardée sous silence et non signalée.



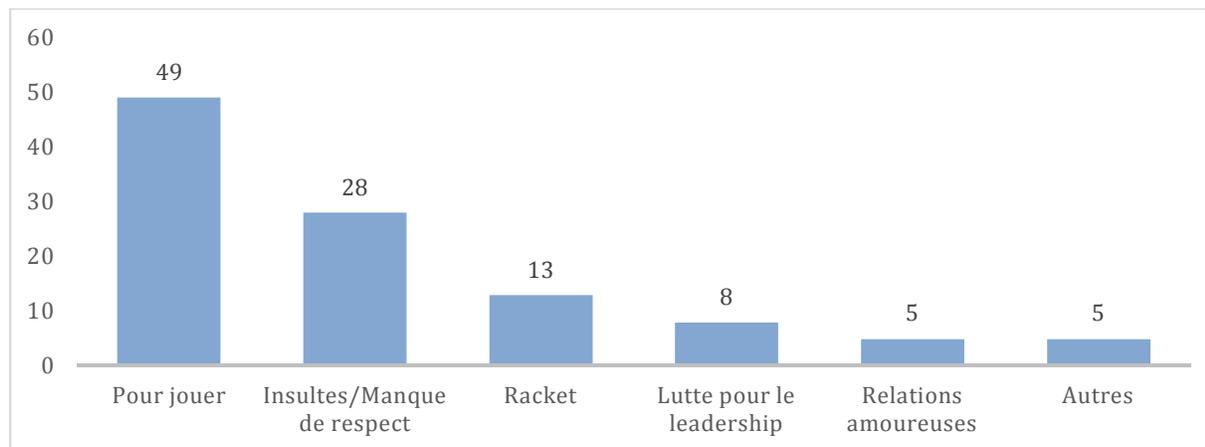
Les dynamiques de violence entre pairs en milieu scolaire

Concernant les **violences physiques** commises par les pairs en milieu scolaire, les enfants rencontrés font part de bagarres, d'insultes, d'intimidation voire d'agressions sexuelles. Le personnel scolaire affirme qu'il y aurait davantage de bagarres entre élèves au sein du cycle primaire (17%) que pour les lycées et collèges (10%). Les bagarres auraient pour causes des insultes proférées, du racket ou une occasion de « jouer ».

Bien qu'il semble exister des nuances entre les perceptions et les faits observés par les enseignants la violence entre pairs n'en demeure pas moins très fréquente. Ainsi si 28,2% d'entre eux affirment que des bagarres⁵¹ ont eu lieu dans leur établissement au cours des 30 jours précédant l'enquête, 42,9% des déclarent que la fréquence dans leurs établissements des bagarres entre enfants varie d'une par semaine à une bagarre tous les jours

Il est intéressant de noter que les bagarres sont souvent associées à un jeu semblant démontrer une certaine banalisation de la violence parmi les élèves.

Figure 7 : Les raisons des bagarres entre enfants selon les perceptions des membres du personnel scolaire



⁵¹ Échanges de coups entre les enfants.

Avec seulement 8% du personnel scolaire déclarant avoir eu connaissance d'enfants victimes de violences psychologiques au sein de leur établissement, les **violences psychologiques** entre pairs semblent moins fréquentes. Néanmoins du point de vue des enfants, l'intimidation est un des problèmes les plus fréquents laissant penser que les enseignants auraient du mal à observer voire à identifier cette forme de violence. Les enfants parlent d'intimidation, de différentes formes d'humiliation, de dénigrement voire de menaces. Les enfants plus susceptibles de subir ce genre d'intimidation à l'école seraient les enfants perçus comme moins forts, plus jeunes, plus intelligents, plus pauvres et ceux provenant des campagnes.

« Ceux qui sont plus intelligents rabaisent ceux qui le sont moins en leur disant qu'ils sont nuls et qu'ils sont des cancrès. »

Groupe de discussion garçon

Enfin, seul 1% du personnel scolaire rencontré indique avoir eu connaissance de cas de **violences sexuelles** commises par d'autres enfants au sein des établissements scolaires. Lorsqu'il est question de violences sexuelles entre pairs durant les groupes de discussion avec les enfants, ceux-ci parlent d'attouchements et de « drague » de la part des garçons qui toucheraient les seins et les fesses des filles. Lorsque la question de savoir si les filles apprécient ou non les gestes des garçons est abordée, les réponses sont mitigées ; selon les garçons, une partie des filles apprécie de se faire toucher, mais d'autres au contraire ne peuvent pas le supporter, alors qu'aucune fille ne mentionne que le fait d'être « touchée » soit apprécié.

À retenir :

- Les violences sont avant tout physiques et prennent entre pairs la forme de bagarres très fréquente.
- Il existe une forte différence de perception entre les enseignants et les enfants concernant les violences psychologiques laissant penser que celles-ci sont difficilement identifiables ou considérées comme peu importantes par le personnel scolaire.
- Les violences sexuelles resteraient des phénomènes moins fréquents ou moins signalés même si les attouchements prodigués aux filles par les garçons semblent assez acceptés chez ces derniers.



Le sentiment de sécurité à l'école

Plus d'un quart des jeunes (26.2%) ne se sentaient pas en sécurité dans les écoles lorsqu'ils étaient enfants. Les causes les plus souvent invoquées sont la violence des enseignants envers les enfants (68%) et la violence entre enfants (34%).

Nos conclusions

Plusieurs conclusions ressortent de la collecte des données présentées ci-dessus. En effet, bien que la violence physique en milieu scolaire soit interdite par le gouvernement malgache depuis 1996, elle est encore très présente dans les écoles. Ceci s'explique

Près d'un jeune sur quatre dit ne pas s'être senti en sécurité dans les écoles dont plus de deux tiers à cause de la violence des enseignants

notamment par le fait que le châtement corporel demeure accepté socialement, y inclus par les enfants et la communauté comme un moyen de discipline permettant d'éduquer les enfants.

Les violences sexuelles ne seraient perçues comme telles que quand elles sont associées à l'utilisation de la force. Les rapports entre élèves et enseignants pour l'obtention de bonnes notes seraient plus vus comme une forme de détournement, le consentement voire la part de responsabilité des victimes dans ces rapports étant régulièrement soulignées. Cette vision dénote une méconnaissance des différentes formes que peuvent revêtir les violences et abus sexuels et une certaine conception que les abus ne peuvent être perçus comme tels qu'après recours à la violence.

Si les adultes mettent avant tout l'accent sur la récurrence des violences physiques entre les enfants, ces derniers font aussi référence aux violences psychologiques qui restent quasiment inaperçues par le corps enseignant. Les intimidations ou les différentes formes d'humiliation, bien que fortement ressenties par les enfants, ne recevraient que très peu d'attention de la part du corps enseignant.

2.1.3 La violence au travail

Informations générales sur les violences au travail

Dans le monde

Le rapport mondial de *l'Organisation Internationale du Travail* (OIT) publié en 2015⁵², rappelle que le travail des enfants présente des risques immédiats pour leur santé, leur sécurité et leur développement. Il est aussi associé à des perspectives de revenus inférieurs, réduisant les chances des jeunes travailleurs de trouver un emploi à long terme. D'après l'OIT, l'Afrique subsaharienne reste la région avec la plus forte incidence de travail des enfants (59 millions, plus de 21% du nombre total d'enfants de cette région), et le domaine de l'agriculture continue à être de loin le secteur avec le plus grand nombre d'enfants astreints au travail.

Le travail ne peut être considéré de par nature comme une source de violence. Dans le cadre du travail des enfants, il est par ailleurs important de garder à l'esprit la distinction entre ses formes dites socialisantes et celles associées à une forme d'exploitation⁵³. Néanmoins l'exposition des enfants à un environnement qui ne prend quasiment jamais en compte leurs capacités ou leurs besoins spécifiques les place dans des situations où ils sont plus exposés à différentes formes de violence et où leur vulnérabilité s'en trouve accrue.

À Madagascar

À Madagascar, au vu de la situation économique précaire des ménages, les enfants sont souvent contraints de travailler pour aider leur famille à accéder aux besoins fondamentaux tels que la nourriture, l'eau ou encore l'éducation. Plus de 2 millions d'enfants âgés entre 5 et 17 ans (soit plus de 28%) seraient

⁵² Organisation internationale du Travail, Rapport mondial sur le travail des enfants, 2015, p. 16

⁵³ Pour plus d'information sur la qualification des formes de travail à Madagascar on pourra notamment se référer au Décret n2007 563.

économiquement actifs, 95% travaillant sous les pires formes de travail, légalement interdites aux moins de 18 ans⁵⁴.

Une analyse de 2013 des statistiques concernant l'exploitation économique des enfants à Madagascar a confirmé que l'agriculture et la pêche constituent les secteurs où il y a plus d'enfants économiquement actifs, affectant 69 % des garçons et 48 % des filles. L'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) menée par l'INSTAT en partenariat avec la Banque mondiale et l'UNICEF réalisée en 2013 dans le sud de Madagascar a déterminé que la proportion des enfants de 5 à 17 ans qui ont exercé une activité économique a atteint 22,9%, soit 23,2% chez les garçons et 22,6% chez les filles.⁵⁵

D'après une autre étude réalisée à Madagascar par l'OIT en 2012, plus de 44% des enfants domestiques étaient âgés entre 10 et 12 ans au moment de leur première embauche (50,82% entre 13 et 15 ans). Bien que plus circonscrites géographiquement une étude menée par l'OIT recensait qu'environ 90% des enfants travailleurs domestiques enquêtés avaient été victimes de violences.⁵⁶

Les données de l'étude

L'environnement entourant le travail des enfants

Concernant l'âge de l'entrée sur le marché du travail, parmi les 701 répondants jeunes ayant participé à l'enquête quantitative, 40% ont affirmé avoir commencé à travailler avant l'âge de 18 ans. Parmi eux, plus d'un enfant sur quatre (28%) avait moins de 15 ans, âge selon lequel les enfants ont le droit d'effectuer certaines activités.

À retenir

DECRET N° 2007 - 563 relatif au travail des enfants



Article 2: En application des dispositions de l'article 100 de la Loi N°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail, les enfants de 15 ans et plus peuvent être embauchés pour exécuter des travaux légers.

Sont considérés comme travaux légers :

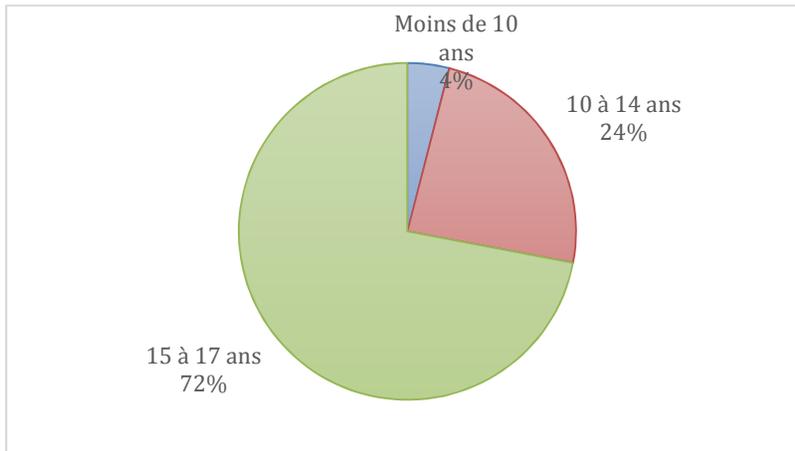
- les travaux qui n'excèdent pas leur force ;
- les travaux qui ne présentent pas des causes de danger ;
- les travaux qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social

⁵⁴ Programme Pays pour le Travail Dément Madagascar 2015-2019, Madagascar, 2015.

⁵⁵ Madagascar Sud : Enquête par grappe à indicateurs multiples, INSTAT, Banque Mondiale, UNICEF, Madagascar, 2013.

⁵⁶ Organisation internationale du Travail (2012)., Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), Madagascar Étude de base sur le travail domestique des enfants, (Amoron'i Mania, Analamanga et Vakinankaratra,). Genève, 2012, pg. viii,

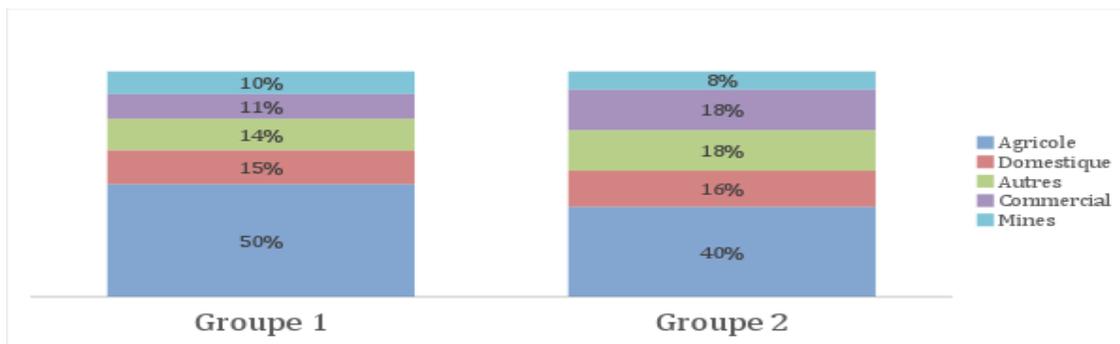
Figure 8 : Âge auquel les enfants commencent à travailler



Selon les informations récoltées auprès des groupes de discussions, en particulier ceux menés avec les chefs communautaires, les enfants contribuent avant tout aux activités économiques du ménage, en effectuant des tâches complémentaires au travail des parents dans le domaine de l'agriculture, de la construction, des mines et des carrières ou pour le petit commerce. Cette sphère du travail familial ne se limite pas aux parents mais s'étend à la famille élargie. Néanmoins pour les enfants de plus de 15 ans, bien qu'il n'ait pas été systématiquement possible de déterminer la nature des travaux effectués, les informations collectées auprès de ces mêmes groupes ont aussi fait ressortir que les travaux effectués par ces derniers sont susceptibles de nuire à leur santé ou encore à leur développement tant physique, psychologique que social et par le fait même contraire à la loi.⁵⁷

L'analyse comparative entre les informations recueillies auprès des enfants des ménages rencontrés (groupe 1, 135 réponses exploitables) et les jeunes ayant travaillés avant 18 ans (groupe 2, 281 réponses) ne fait pas ressortir de grandes différences quant à la nature des travaux effectués qui concernent essentiellement le secteur agricole, les travaux domestiques, le secteur commercial, le secteur informel (transport de charges comme charbon, pierre, eau, ramassage d'ordures ou chantier) et le secteur minier.

Figure 9 : Secteurs d'activités employant les enfants selon les deux groupes d'étude



⁵⁷ Art. 2 **DECRET N° 2007 - 563 relatif au travail des enfants** en application de l'article 100 Loi N°2003-044 du 28 juillet 2004 portant sur le travail des enfants de 15 ans et plus.

En ce qui a trait aux **conditions de travail**, 27% des jeunes ayant travaillé avant 18 ans ont indiqué avoir travaillé plus de 8 heures par jour.

Dans les groupes de discussion, il ressort que le travail est valorisé par les enfants, en particulier les garçons, même dans les cas où les conditions sont pénibles. Les garçons ont l'impression que le travail pénible fera d'eux des adultes plus forts et en mesure d'affronter les difficultés de la vie. On peut ici remarquer un parallèle avec la vision du châtiment corporel à l'école qui sert à les rendre plus fort.

À retenir :

- Plus d'un enfant sur 4 qui travaille à moins de 15 ans.
- Les principaux secteurs sont les secteurs agricole, commercial et domestique mais de nombreux enfants continuent de faire des travaux dangereux, certains étant considérés parmi les pires formes de travail.
- Le travail, en particulier pour les garçons, reste très souvent valorisé par les enfants.



La violence physique et psychologique en milieu de travail

Selon les enfants rencontrés à travers les groupes de discussion, les enfants sont exposés à différentes formes de violence dans le cadre du travail, comme le fait d'être insultés ou humiliés ou être menacés.

Selon les enfants et les acteurs institutionnels, les employeurs abusent de leur pouvoir et exercent également une violence psychologique à l'égard des enfants travailleurs.

Pour les jeunes ayant travaillé avant l'âge de 18 ans, 11% indiquent avoir subi des châtiments corporels au travail pour des raisons diverses : avoir désobéi, avoir commis un méfait ou avoir été en retard. D'autres formes d'abus (baisse ou retenue de salaire, privation de nourriture) ont été très fréquemment mentionnées. Néanmoins, de par la nature très souvent illégale des activités des enfants, les signalements et les poursuites demeurent souvent impossibles.

« Certains patrons ne veulent parfois pas payer le salaire et accusent la fille d'avoir volé quelque chose. »

Groupe de discussion fille

La violence sexuelle en milieu de travail

Selon les entretiens avec les acteurs institutionnels (intervenants sociaux, maires, chef fokontany, fonctionnaires), les agressions sexuelles envers les filles semblent le plus souvent être commises dans le cadre du travail domestique que celui-ci ait lieu au sein de la famille de la victime ou dans une autre famille.

De l'avis de la plupart des jeunes rencontrés, une jeune fille qui refuse d'avoir des relations sexuelles court le risque d'être accusée de vol, ou d'être renvoyée sans salaire entraînant un très fort risque de précarisation, les victimes étant souvent économiquement dans l'incapacité de rentrer dans leurs familles. Par ailleurs, dans le cadre de contrats souvent informels conclus entre leurs parents et leurs employeurs, elles ont peur de causer des problèmes à leur famille préférant ne pas signaler les abus dont

elles sont victimes⁵⁸.

Les répondants font aussi un lien entre les lieux tels que les hôtels et les gargotes ou les filles sont en contact régulier avec de nombreuses personnes et le risque d'être exposées à des violences sexuelles.

La violence « économique »

La violence « économique » est souvent citée par les chefs communautaires et par les enfants dans les groupes de discussion, ainsi que par les acteurs institutionnels (Directions Régionales du Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, maires, chef ZAP, chef CSB, personnel des ONG).

Cette violence consiste en le non-paiement du salaire, les déductions abusives de salaires et les délais de paiement trop longs. Les répondants expliquent également que les employeurs accusent les enfants de les avoir volés, d'avoir abîmé des objets, d'avoir mal fait leur travail, tentant ainsi de ne pas leur payer leur salaire, ou de n'en verser qu'une partie. Par ailleurs à cette première forme de violence viendrait s'ajouter une violence physique de certains parents qui puniraient les enfants accusés de vol ou d'avoir mal fait le travail. Le manque de recours aux tribunaux en cas d'abus de la part des employeurs, la crainte des représailles (entre autres la perte de l'emploi nécessaire aux ressources économiques de la famille) et le peu de crédibilité ou d'écoute des adultes vis-à-vis des enfants sont autant de facteurs offrant un terrain favorable à ce type d'abus. Une étude publiée en 2010 insiste la vulnérabilité de cette population: "Bon nombre parmi eux sont des enfants ou des adolescents de la campagne que leurs familles n'arrivent pas à faire vivre. Les caractéristiques structurelles de leur emploi peuvent les exposer à la négligence, l'abus et l'isolement, ce qui fait accroître leur vulnérabilité en fin d'emploi."

Les mêmes interlocuteurs ont également fait référence au traitement discriminatoire (salarial) envers les enfants ou le fait d'augmenter les tâches au-delà de ce qui a été convenu. Les patrons profiteraient ainsi de la vulnérabilité des enfants (en raison de leur manque d'assurance, de l'éloignement de leur famille ou de leur méconnaissance du droit du travail) pour les intimider ou les menacer et tirer avantage d'une relation de travail penchant fortement en faveur de l'employeur.

Les liens entre la violence envers les enfants et leur secteur de travail

Dans le cadre de l'enquête quantitative réalisée auprès des jeunes, parmi ceux qui déclarent avoir travaillé avant l'âge de 18 ans, 69 ont indiqué avoir subi de la violence au travail (30 garçons et 39 filles). Les jeunes qui indiquent avoir subi de la violence travaillaient majoritairement dans le secteur agricole (25, dont 21 travaillaient sous la supervision de leurs parents ou un autre membre de la famille) ou effectuaient des travaux domestiques (24, dont 21 travaillaient sous la supervision d'une tierce personne, et 3 sous la supervision d'un autre membre de la famille).

Quant aux chefs communautaires dans les groupes de discussion, ils mentionnent que la violence envers les enfants la plus récurrente et la plus forte concerne les enfants en situation de domesticité (notamment lorsqu'ils résident chez leur employeur). Une des raisons invoquées par les participants est le fait que comme ces enfants viennent d'autres communes, ils sont isolés et plus vulnérables face à la violence de leurs employeurs, n'ayant personne vers qui se tourner pour demander de l'aide.

Nos conclusions

Dans le cadre de la violence au travail, les informations collectées ont été moins significatives que pour le domaine des violences en milieu scolaire ou en milieu familial, et ce, malgré la part importante des

⁵⁸Voir Freeman, L. (2010) Tendances, caractéristiques et impacts de la migration rurale-urbaine à Antananarivo, Madagascar. UNICEF Madagascar.

répondants ayant déclaré avoir travaillé avant l'âge de 18 ans. Cela pourrait en partie s'expliquer par le fait que le travail reste généralement vu comme bénéfique et que, à l'exception des violences "économiques" dénoncées comme injustes par les personnes interrogées, les autres types de violence seraient perçus comme des composantes acceptables. Certaines tendances peuvent cependant être dégagées. Ainsi un quart des jeunes qui travaillent disent avoir été victimes de violences. Quels que soient les secteurs, il semble que les filles soient plus touchées que les garçons. Les violences semblent être commises aussi bien par des parents de la victime (en particulier dans le secteur agricole) que par des étrangers.

2.2 Facteurs de risques de la violence

2.2.1 Les facteurs culturels de la violence

Il ressort de l'étude deux grands facteurs culturels sous-jacents à la violence que vivent les enfants : la valorisation culturelle de la violence « à visée éducative » et la perception de ce que doit être la relation entre adultes et enfants.

Valorisation de la violence pour éduquer les enfants

« Quand un ami nous dit qu'il a été victime de violence, on peut juger qu'il est en tort et qu'il l'a sûrement cherché. On lui dit : tu n'as pas obéi, si j'étais à la place de ta mère, j'aurais fait pareil »

Groupe de discussion garçons

Bien que le dialogue semble faire l'unanimité comme moyen de discipline le plus approprié le châtiment corporel comme moyen de discipline n'en demeure pas moins largement accepté en particulier à la maison (66%), à l'école (32%) et au travail (5%).

Une majorité des personnes interrogées lors des entretiens et des groupes de discussion

a mentionné que, dans la culture malgache, frapper un enfant peut être associé à un signe d'amour. Il serait donc considéré acceptable, de frapper un enfant si ce dernier n'agit pas conformément à ce qui est attendu de sa part, l'acte en lui-même par le caractère éducatif qui lui est associé, étant preuve de l'attention portée à l'enfant.

La violence physique utilisée pour corriger et discipliner les enfants est largement acceptée par les adultes rencontrés, pour autant qu'elle ne soit pas trop grave. Les critères mentionnés pour déterminer ce qui est acceptable ou non en matière de châtiment corporel incluent la force utilisée, la capacité de l'enfant à endurer les coups ou la douleur en fonction de son âge, et la gravité de la faute commise. Il s'agit d'une perception partagée par les enfants. Toutefois, ceux-ci ajoutent qu'il y doit y avoir une faute pour que la correction soit « méritée ».

Cette tolérance en particulier pour la violence envers les enfants de moins de 5 ans semble plus répandue chez les femmes (3 femmes sur 10) que chez les hommes (2 hommes sur 10). Néanmoins pour les répondants qui justifient l'administration d'un châtiment corporel à un enfant, la moitié d'entre eux pense que l'âge entre 5 et 9 ans constitue l'âge minimal auquel on peut administrer un châtiment corporel à une fille ou à un garçon.

L'utilisation de la violence physique de façon excessive, injustifiée et qui peut causer des blessures ou un tort grave à l'enfant est désapprouvée par la majorité des enfants et des adultes. Néanmoins, la frontière entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas reste floue. Ainsi la qualification d'un acte « violent » semble être évaluée au cas par cas et largement dépendante du contexte qui l'entoure. Il est important de noter que les intervenants travaillant directement avec les enfants condamnent davantage la violence physique en

« La violence, c'est tout ce qui dépasse ce qui est juste. Quand il y a abus, c'est de la violence. »

Groupe de discussion des chefs communautaires

mentionnant les effets négatifs de celle-ci sur les enfants.

Perception de la relation entre adultes et enfants

Les participants aux ateliers et aux groupes de discussion déclarent que la relation entre les adultes et les enfants repose sur le respect inconditionnel que les enfants doivent démontrer aux adultes. Les enfants doivent obéissance à l'adulte qu'il soit un parent, un membre du corps enseignant ou toute autre personne de la communauté. Pour les participants, toute déviance de la ligne de conduite dictée signifie que les enfants sont « têtus », désobéissants et irrespectueux.

En règle générale, la voix d'un enfant n'a que peu de valeur aux yeux d'un adulte, et l'enfant a très peu l'occasion de s'exprimer sur les sujets qui le concernent. Les perceptions partagées par les répondants révèlent que les adultes croient rarement les enfants. Les adultes ont aussi la conviction que les enfants doivent obéir et accepter les situations même si ces dernières vont à l'encontre de leur bien-être.

De plus, les problèmes des enfants sont perçus comme anodins par rapport aux problèmes rencontrés au quotidien par les adultes. Cette perception semble contribuer au fait que les enfants dénoncent rarement les violences exercées à leur égard, d'autant plus si ces violences sont administrées par un adulte qui a autorité sur eux, comme un parent, un tuteur, un employeur, un enseignant.

2.2.2 Les facteurs de risques spécifiques aux contextes de violence

Les facteurs de la violence intrafamiliale

Il existe plusieurs facteurs qui semblent augmenter le risque de violence intrafamiliale. Les participants à l'enquête qualitative mentionnent régulièrement les conditions de vie difficiles, le chômage et l'insécurité quant à l'avenir, qui contribuent au sentiment de frustration lié à l'incapacité économique des derniers de subvenir aux besoins de base de la famille et accroissent les violences au sein de la famille. Par ailleurs, la promiscuité et la taille des familles constituent elles aussi des facteurs non négligeables de violence intrafamiliale.

« Quand les parents frappent leurs enfants et que les voisins se permettent de leur dire quelques mots, ils répondent toujours : « Ce sont nos enfants, on a le droit de leur faire subir ce qu'on veut »

Lors des ateliers multisectoriels tenus avec les acteurs institutionnels, lors des entretiens bilatéraux avec les gendarmes, les maires, le personnel administratif ainsi que lors des groupes de discussion, il a été soulevé que certains des parents considèrent qu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent de leurs enfants. Les participants l'expliquent par le fait que les parents ont le sentiment que les enfants leur appartiennent.

Dans les groupes de discussion avec les chefs communautaires et les entretiens bilatéraux, la dynamique de violence des beaux-parents envers les enfants est souvent expliquée par l'impression que l'enfant leur est redevable parce qu'ils en ont la charge, même s'il n'y a pas de lien de filiation. L'obligation des beaux-parents de devoir subvenir aux besoins des enfants de leur conjoint susciterait du ressentiment qui se traduirait par de la violence physique envers les enfants du ou de la partenaire (frapper, gifler, ébouillanter, etc.), ou de la violence psychologique prenant la forme d'une différence de traitement entre les enfants, de négligence, d'insultes, voire de menaces. Ceci serait aussi valable pour les tuteurs (oncle/tante ou leur épouse/mari) selon d'autres sources. Le fait de vivre avec une personne autre que le parent biologique augmente le risque pour un enfant de subir de la violence (physique, psychologique, sexuelle, négligence) ou de l'exploitation. Cependant cette affirmation n'est pas ressortie des discussions.

Les facteurs de risque de la violence en milieu scolaire

Selon les informations obtenues auprès des enfants, la relation entre les parents et le personnel scolaire dans les milieux ruraux serait un des facteurs ayant une influence sur le fait qu'un professeur ait recours ou non à la violence physique ou psychologique. Les enfants seraient traités différemment lorsqu'il existe des conflits entre les parents et les professeurs ou lorsque les liens entre ces derniers sont importants. Par exemple, si des parents portent plainte contre un enseignant pour avoir frappé un enfant, cela engendre une augmentation des comportements violents envers l'enfant concerné. A contrario, la relation entre personnel scolaire et parent n'a pas été évoquée par les répondants en milieu urbain ce qui pourrait s'expliquer par les relations moins étroites qu'entretiennent les parents avec le personnel scolaire.

Un autre élément à considérer est l'autorisation parentale parfois donnée implicitement au personnel scolaire d'avoir recours aux châtimements corporels pour discipliner leur enfant. Cette autorisation se traduit par la faible réactivité des parents face aux violences dont sont victimes leurs enfants ou dont ils sont témoins.

Un autre facteur souligné à différentes reprises par les jeunes eux-mêmes est le fait que certains professeurs accorderaient moins d'attention ou négligeraient les enfants provenant de familles plus pauvres, ou ceux dits « moins intelligents ». À l'opposé, les professeurs seraient plus indulgents ou encourageraient davantage les enfants issues de familles plus riches. Cela pourrait s'expliquer tant par les capacités des familles à payer les différents frais scolaires dans les temps, leur possibilité d'inscrire leurs enfants aux cours de soutiens scolaires donnés par les enseignants que par la place qu'occupe une famille plus aisée au sein de la communauté dont les enseignants sont des membres à part entière.

Enfin, comme souligné précédemment, l'interprétation générale donnée à la violence physique envers les enfants par les parents est aussi un facteur non négligeable quant à la violence commise en milieu scolaire. En effet, la violence commise par les enseignants serait souvent perçue comme légitime, répondant à un comportement inacceptable des enfants sanctionnés par les enseignants. De leur côté les enfants soulignent le continuum de violence qui existe entre l'école et la famille, le fait de dénoncer les abus commis par le personnel scolaire entraînant pour les enfants des risques de représailles de la part de leurs parents.

Les facteurs de risque de la violence au travail

Bien que la nature de la relation employé/employeur (lien de parenté, liens préexistants entre la famille et l'employeur), le type de travail ou le niveau d'isolement de l'enfant sont des facteurs de risque probables, les informations récoltées lors de l'enquête qualitative n'ont pas permis de faire ressortir

clairement les facteurs majeurs contribuant à la violence dans le milieu du travail. Ceci s'explique entre autres par le fait que les participants se sont avant tout concentrés à identifier les situations qui poussent les enfants vers le travail et non les violences commises sur les lieux de travail.

Les interlocuteurs ont ainsi mentionné la pauvreté et l'incapacité des parents à subvenir aux besoins de la famille, surtout lorsqu'elle est très nombreuse, l'éviction de l'école par défaut de paiement des frais de scolarité ou l'abandon scolaire et enfin la nécessité de contribuer aux dépenses de la famille. Dans certains cas, les interlocuteurs indiquent que si les jeunes souhaitent poursuivre leurs études, ils doivent travailler pour payer leur écolage.

Facteurs de risque communs aux trois secteurs (domicile, école, travail)

Certains intervenants ont également fait mention de l'historique de violence familiale comme étant un facteur déterminant, par exemple lorsque des adultes reproduisent les moyens de discipline et les comportements violents qu'ils ont subis de la part de leurs parents.

Les intervenants ont aussi mentionné comme facteurs de risque l'absence de dialogue, la faible connaissance par les adultes de l'importance des impacts néfastes de la violence sur la santé physique, psychologique et émotionnelle de l'enfant et l'absence de la reconnaissance des besoins et des droits de l'enfant.

La violence peut se multiplier dans plusieurs lieux pour une même situation. Par exemple, un enfant sera victime de violence à la maison s'il n'exécute pas ses tâches à l'école, s'il ne connaît pas sa leçon ou s'il y a eu un problème à l'école ou au travail. Cette situation, où les enfants sont jugés très souvent responsables pour les violences qu'ils subissent crée une crainte constante chez l'enfant d'être violenté pour toutes les actions qui pourraient déplaire à un adulte. Ce continuum de violence limite les signalements par les enfants des violences dont ils sont victimes aux adultes qui les entourent de peur de nouvelles représailles. Cette situation renforce un sentiment d'impunité de la part des auteurs et accroît en retour le niveau de violence au sein d'une communauté.

À retenir :



Il ressort de l'étude cinq principaux facteurs expliquant la violence :

- La valorisation de la violence « à visée éducative » tant par les adultes que par les enfants qui la subissent;
- La perception traditionaliste de ce que devrait être la relation entre un enfant et un adulte, entre parents et enfants. L'enfant doit une obéissance absolue à l'adulte, et ce, indépendamment de son lien avec lui ;
- L'absence de dialogue en général et en particulier comme moyen de discipline alternatif au châtiment corporel et ce bien que celui soit perçu le plus souvent comme le plus adéquat tant par les adultes que par les enfants ;
- L'absence de la reconnaissance des besoins et des droits de l'enfant ;
- La faible connaissance par les adultes de l'importance des impacts néfastes de la violence sur la santé physique, psychologique et émotionnelle de l'enfant.

Les facteurs de risque dans les différents milieux :

Le milieu intrafamilial

- Les conditions de vie difficiles, le stress et la frustration que cela engendre ;
- La promiscuité au sein de famille avec peu de ressources ;
- La perception que l'enfant appartient à sa famille qui a tous les droits sur lui ;
- L'impression que l'enfant est redevable aux beaux-parents et/ou tuteurs ;
- L'historique de violence familiale en particulier les violences vécues par les parents dans leur jeunesse.

Le milieu scolaire

- La qualité de la relation entre les parents et le personnel scolaire dans les milieux ruraux. Si la relation est

- mauvaise, il y a plus de risque de violence de la part de l'enseignant sur l'enfant;
- L'autorisation implicite donnée par de nombreux parents au personnel scolaire d'utiliser la violence comme moyen de discipline ;
- Le niveau économique des familles.

Le travail

- La pauvreté, le manque de ressources et l'incapacité des parents à subvenir aux besoins de la famille ;
- L'isolement des enfants qui travaillent.

2.3 Déterminants de la violence selon le type de violence

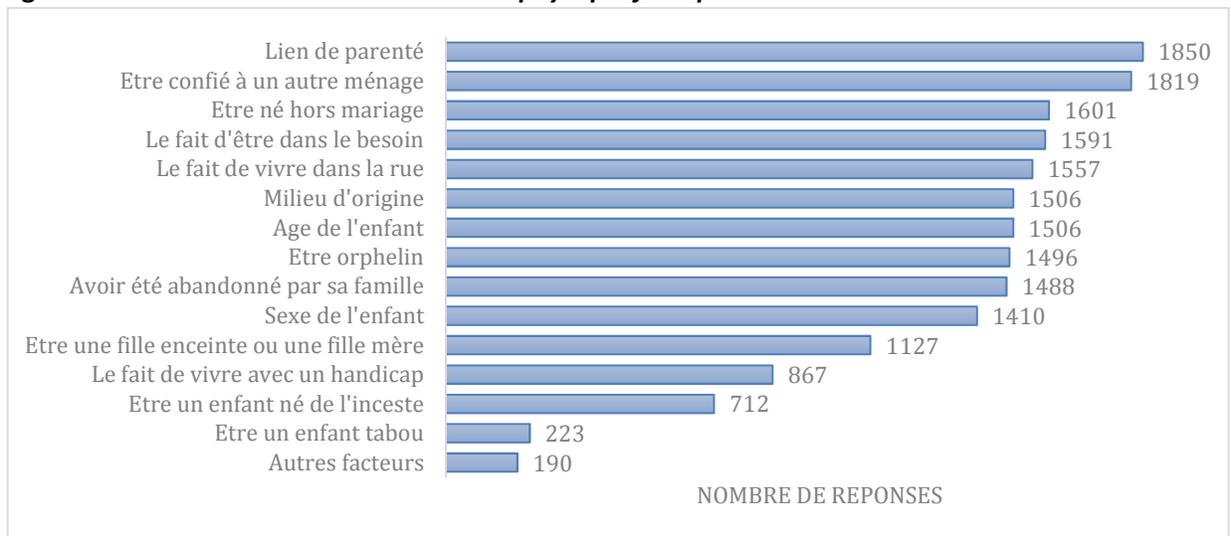
Cette section présente les données recueillies de l'étude sur les déterminants des violences physique, psychologique et sexuelle envers les enfants. Pour chaque type de violence l'information a été répartie en deux catégories, la violence faite par les adultes et celle faite par les pairs. Chaque section commence par un graphique suivi d'une analyse plus spécifique des principaux déterminants, particulièrement le lien de parenté, le milieu de vie d'origine, l'âge et le sexe de l'enfant victime de violence.

2.3.1 Les déterminants de la violence physique

Déterminants de la violence physique faite par les adultes

Selon les 2 507 répondants⁵⁹, les deux premiers déterminants de la violence physique perpétrée par les adultes envers les enfants font référence au lien de filiation entre les enfants et les adultes.

Figure 10 : Les déterminants de la violence physique faite par les adultes



⁵⁹ 2 523 personnes ont participé à l'étude, mais les données collectées pour 16 personnes sont manquantes sur cette section. Ainsi, le total des répondants pour cette section est de 2 507 personnes.

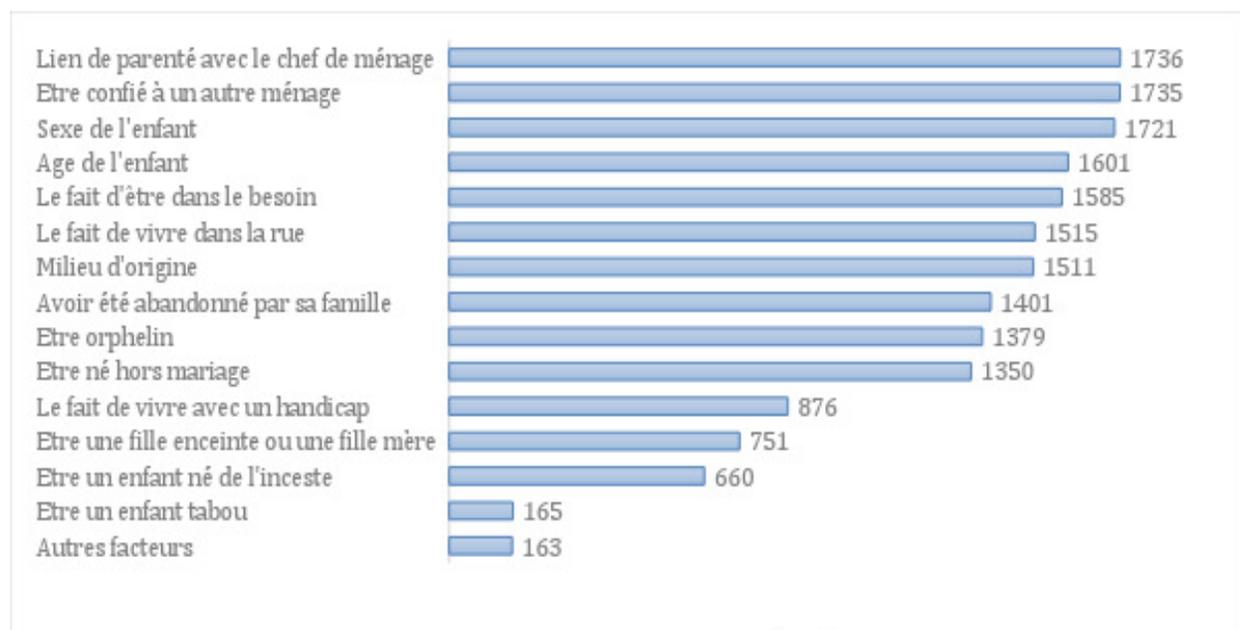
Plus spécifiquement,

- Selon les 1 850 personnes ayant indiqué que le **lien de parenté** constitue un facteur déterminant, les enfants issus d'une autre union sont les plus susceptibles d'être victimes de violence physique par les adultes (43%), suivi par les enfants n'ayant aucun lien de parenté avec le chef de ménage ou son partenaire (40%) et les enfants biologiques (16%).
- Selon les 1 506 personnes ayant indiqué que **l'âge de l'enfant** constitue un facteur déterminant, les enfants âgés de **10 à 14 ans** sont plus susceptibles d'être victimes de violence physique par les adultes, suivis par les enfants âgés de 5 à 9 ans, puis les adolescents de 15 à 17 ans.
- Pour les 1 506 personnes ayant identifié le **milieu d'origine** comme un déterminant de la violence physique exercée par les adultes, 85% considèrent que le fait d'appartenir au **milieu rural** rend plus susceptible d'être victime de cette violence.
- Parmi les 1 410 personnes ayant indiqué que **le sexe de l'enfant** est un déterminant de la violence physique de la part des adultes, 65% estiment que le fait d'être une fille représente un facteur qui entraîne de la violence physique, et 35% indiquent que les garçons sont plus susceptibles d'être victimes de violence physique.

Déterminants de la violence physique faite par les pairs

Pour les violences physiques entre les pairs, les liens entre parents et enfants semblent aussi jouer un rôle majeur, le lien de parenté et le fait d'avoir été confié à un autre ménage étant à nouveau identifiés comme les deux déterminants principaux.

Figure 11 : Les déterminants de la violence physique faite par les pairs



- Pour les 1 736 personnes ayant considéré que le **lien de parenté avec le chef de ménage** constitue un déterminant de la violence physique de la part des pairs, ce sont tout d'abord les enfants n'ayant aucun lien de parenté avec le chef de ménage ou son partenaire ainsi que ceux issus d'une autre union (44%) qui sont les plus susceptibles de subir cette violence. Les enfants biologiques ont été évoqués par 11% des répondants.

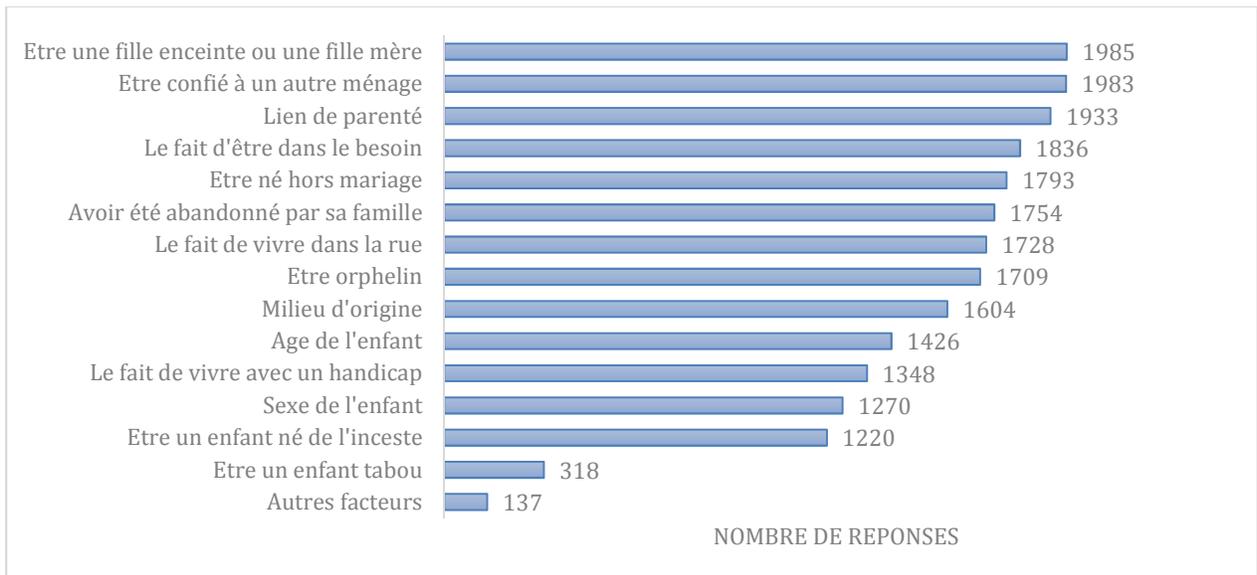
- Parmi les 1 721 répondants ayant identifié le **sexe de l'enfant** comme un facteur déterminant de la violence physique de la part des pairs, 65% des répondants ont estimé que **les filles** constituaient le sexe le plus susceptible de subir cette violence.
- Comme pour les cas de violence commis par les adultes, selon les 1 601 personnes considérant que **l'âge des enfants** constitue un déterminant de la violence physique exercée par les pairs, les enfants de **10 à 14 ans** sont les plus susceptibles de subir cette violence, suivis par ceux de 5 à 9 ans.
- Parmi les 1 511 personnes ayant répondu que le **milieu d'origine** est un facteur déterminant, 87% estiment que le fait d'appartenir au **milieu rural** rend les enfants plus susceptibles de subir de la violence physique de la part des pairs, contre 13% pour le milieu urbain.

2.3.2 Les déterminants de la violence psychologique

Déterminants de la violence psychologique par les adultes

Selon les 2 507 répondants, le premier déterminant de la violence psychologique perpétrée par les adultes envers les enfants est associé aux grossesses précoces. Comme pour les autres catégories de violence le lien entre adulte et enfants au sein du foyer familial semble encore une fois jouer un rôle prépondérant.

Figure 12 : Les déterminants de la violence psychologique faite par les adultes



- Il est intéressant de noter que le fait d'être une fille enceinte ou une jeune mère constitue le premier déterminant pour les violences psychologiques commises par les adultes alors que ce déterminant ne semble pas jouer un rôle très important pour la violence entre les pairs. La sexualité précoce des enfants, le fait de devenir une charge économique de plus pour la famille ou encore le sentiment de honte vécue par certaines familles vis-à-vis de leur communauté pour une grossesse non planifiée sont autant de facteurs qui pourraient expliquer cette situation.
- Selon les 1 933 personnes ayant indiqué que le **lien de parenté** constitue un facteur déterminant

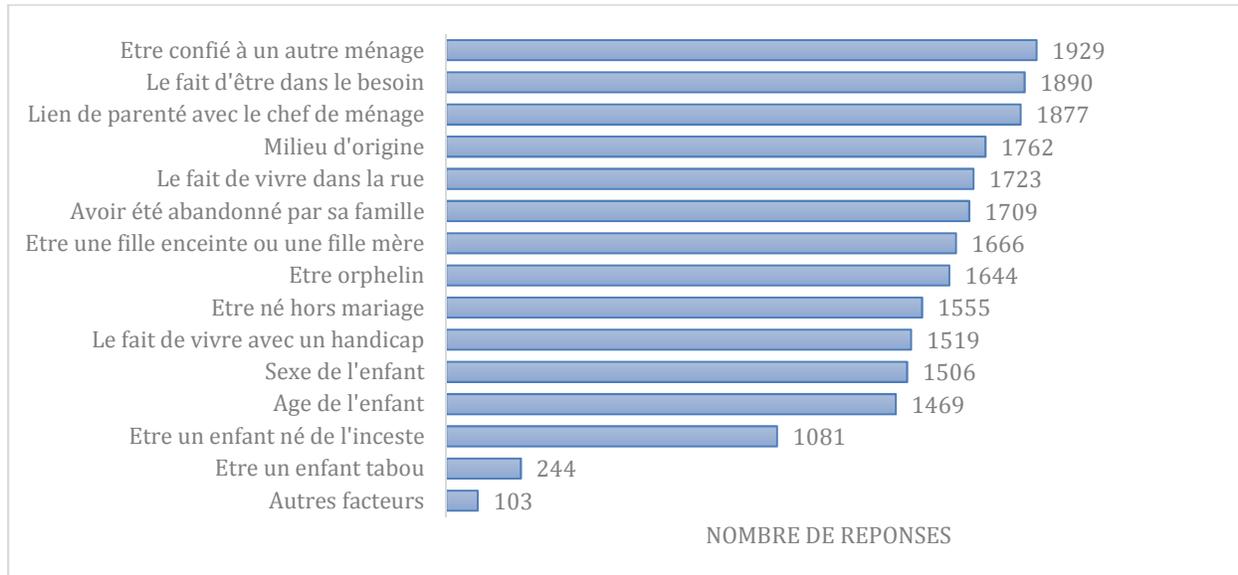
de la violence psychologique, 53% ont indiqué que les enfants n'ayant aucun lien de parenté avec le chef de ménage sont plus susceptibles d'être victimes de violence psychologique, suivi par les enfants issus d'une autre union (44%). Selon les répondants, les enfants biologiques sont peu susceptibles d'être victimes de violence psychologique, puisque seuls 2% les ont identifiés comme étant à risque.

- Ici encore, pour les 1 604 personnes considérant que le **milieu d'origine** est un facteur déterminant de la violence psychologique, 86% ont indiqué que le fait de venir d'un **milieu rural** rendait les enfants plus susceptibles de subir cette forme de violence.
- Parmi les 1 426 personnes considérant que **l'âge** constitue un facteur de violence psychologique, 41% considèrent les enfants âgés de **10 à 14 ans** comme les plus susceptibles de subir cette forme de violence par les adultes, suivis par le groupe des 15 à 17 ans. Les moins de 5 ans seraient selon eux les moins ciblés par cette forme de violence.
- Parmi les 1 270 personnes ayant indiqué que le **sexe** de l'enfant est un facteur déterminant de la violence psychologique, 77% considèrent que le fait **d'être une fille** les rend plus susceptibles d'être victimes de cette violence.

Déterminants de la violence psychologique par les pairs

Ici encore, les déterminants les plus importants de la violence psychologique exercée par les pairs, sont le fait d'être confié à un autre ménage et le lien de parenté avec le chef de ménage.

Figure 13 : Les déterminants de la violence psychologique faite par les pairs



Plus spécifiquement,

- Selon les 1 877 personnes ayant indiqué que le lien de parenté avec le **chef de ménage** constitue un facteur déterminant de la violence psychologique de la part des pairs, les enfants les plus susceptibles de subir cette violence sont ceux issus d'une autre union (47%) et ceux n'ayant aucun lien de parenté avec le chef de ménage ou son partenaire (47%). Les enfants biologiques ont été évoqués par 6% des répondants.
- Sur les 1 562 répondants ayant estimé que le **milieu d'origine** constitue un facteur déterminant de la violence psychologique exercée par les pairs, 89% considèrent que le fait de venir **d'un**

milieu rural rend les enfants plus susceptibles de subir cette violence.

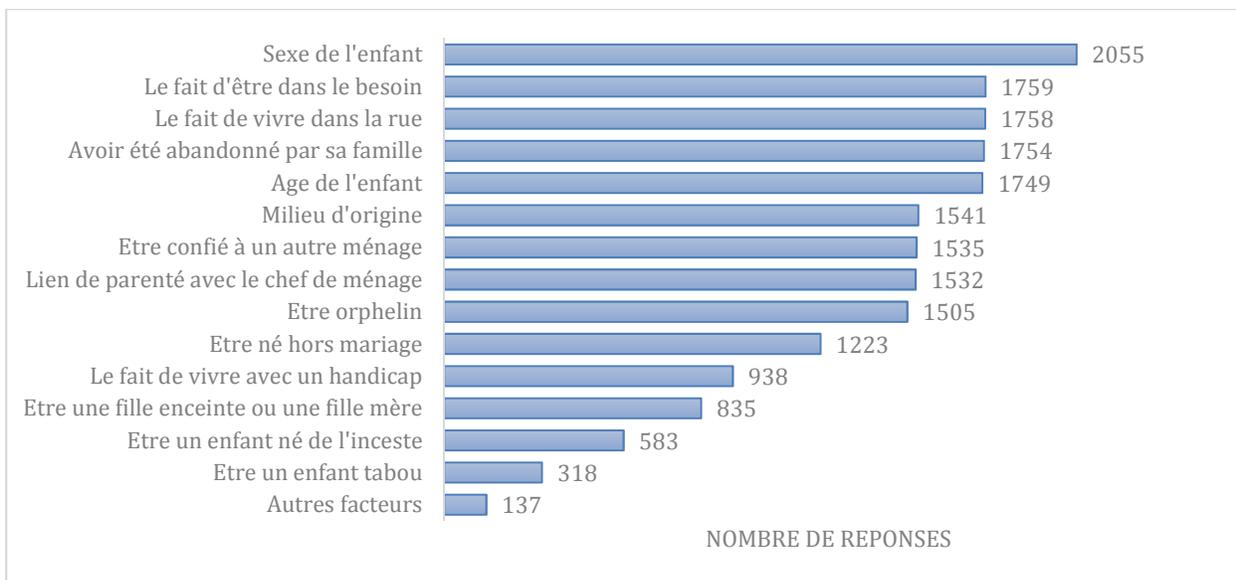
- Parmi les 1506 personnes (60% des répondants) ayant indiqué que **le sexe** de l'enfant constitue un facteur déterminant de la violence psychologique de la part des pairs, 1219 (soit 81%) estiment que **les filles** constituent le sexe le plus susceptible de subir cette violence.
- Selon les 1 469 répondants considérant que **l'âge** de l'enfant constitue un facteur déterminant de violence psychologique de la part des pairs, la tranche d'âge la plus susceptible de subir cette violence est, selon eux, celle des enfants de **10 à 14 ans** (42%), suivie par les 5 à 9 ans (27%) puis par les 15 à 17 ans (25%).

2.3.3 Les déterminants de la violence sexuelle

Déterminants des violences sexuelles par les adultes

Le sexe de l'enfant constitue l'un des principaux déterminants des violences sexuelles exercées par les adultes. La vulnérabilité économique (être dans le besoin, le fait de vivre dans la rue, d'avoir été abandonné par sa famille) semble aussi être perçue comme un déterminant important des violences sexuelles

Figure 14 : Les déterminants de la violence sexuelle par les adultes



- Parmi les 2 055 des personnes considérant que **le sexe** de l'enfant est un déterminant des violences sexuelles de la part des adultes, 99% estiment que les **filles** sont les plus vulnérables à cette forme de violence.
- Selon les 1 749 considérant que **l'âge** est un facteur, 44% considèrent que le fait d'être âgé de **10 à 14 ans** constitue un facteur déterminant, suivi par les enfants âgés de 15 à 17 ans (41%).
- Parmi les 1 541 répondants ayant indiqué que le **milieu d'origine** constitue un facteur déterminant, 82% estiment que le fait d'appartenir au **milieu rural** rend plus susceptible de subir cette violence.
- Pour les 1 532 personnes ayant répondu que le **lien de parenté avec le chef de ménage** est un

facteur déterminant des violences sexuelles de la part des adultes, **l'absence de lien de parenté** rend les enfants plus susceptibles de subir cette violence selon 53% des répondants, tandis que 44% estiment que les enfants issus d'une autre union sont les plus vulnérables.

Déterminants des violences sexuelles par les pairs

Selon les 2 507 répondants, les déterminants les plus importants des violences sexuelles exercées par les pairs sont le sexe de l'enfant, l'âge de l'enfant et le fait d'être dans le besoin.

Figure 15 : Les déterminants de la violence sexuelle faite par les pairs

Plus spécifiquement,

- Parmi les 1 801 personnes ayant estimé que **le sexe** de l'enfant est un facteur déterminant de la violence sexuelle de la part des pairs, 97% considèrent que **les filles** sont plus susceptibles de subir ce type de violence.
- Selon les 1 605 personnes ayant indiqué que **l'âge** constitue un facteur déterminant des violences sexuelles exercées par les pairs, les tranches d'âges les plus susceptibles de subir ces violences sont les enfants âgés de **10 à 14 ans** (47%) et ceux âgés de 15 à 17 ans (41%).
- Parmi les 1 341 personnes considérant le **milieu d'origine** comme un facteur déterminant des violences sexuelles de la part des pairs, 83% estiment que le fait de venir du **milieu rural** rend les enfants plus susceptibles de subir ce type de violence.
- Selon les 1 097 personnes ayant estimé que **le lien de parenté avec le chef de ménage** (en rouge) constitue un facteur déterminant des violences sexuelles de la part des pairs, ce sont d'abord **les enfants n'ayant aucun lien de parenté avec le chef de ménage ou son partenaire** (60%) qui sont perçus comme étant les plus susceptibles de subir cette violence, suivis de ceux issus d'une autre union (38%). Seuls 2% des répondants pensaient que les enfants biologiques étaient les plus vulnérables à ce genre de violence.

À retenir :

- Bien qu'il existe des nuances entre les différentes formes de violence, l'analyse des données fait ressortir un certain nombre de déterminants communs aux violences physique, psychologique et sexuelle.
 - L'âge est perçu comme un des déterminants les plus importants, la violence semblant avant tout concerner les enfants de 10 à 14 ans ;
 - Le lien de parenté avec le chef de ménage en particulier quand celui-ci n'existe pas est lui aussi régulièrement cité comme l'un des trois principaux déterminants des différentes formes de violence ;
 - L'origine de la victime et ses conditions de vie jouent elles aussi des rôles importants, les répondants associant fréquemment les violences au milieu rural ainsi qu'aux conditions de vie des enfants.
 - Enfin le sexe de l'enfant est le premier déterminant pour la violence sexuelle
- Il n'y a pas de grande disparité entre les déterminants de la violence faite par les adultes et celle faite par les enfants (à l'exception des violences psychologiques). Quelques proportions changent, mais les déterminants restent assez similaires.
- Pour la violence psychologique, le fait d'être une fille enceinte ou une jeune mère est un déterminant très important pour les adultes tandis que pour les pairs c'est avant tout le fait d'être confié à une autre famille ou d'être issue d'une autre union qui est un déterminant supplémentaire.
- Le sexe, à l'exception des violences sexuelles, ne semble pas être vu comme un déterminant de premier ordre, laissant penser que la violence, qu'elle soit commise par les adultes ou par les pairs touche l'ensemble des enfants.



2.4 Impact de la violence sur les enfants

Selon les perceptions générales, quand une violence de par son intensité est reconnue comme telle, les enfants qui en sont victimes tendent à perdre confiance en eux. Les personnes maltraitées deviennent craintives et manquent de courage pour partager avec autrui des agressions dont elles sont victimes. D'après les informations collectées lors des groupes de discussion, les victimes tendraient à reproduire les comportements et l'éducation reçue que ce soit avec leur fratrie, leurs enfants ou leur partenaire, donnant lieu à un cycle de violence qui se perpétue de génération en génération. Ainsi, plusieurs personnes adoptant des comportements violents envers les enfants ont elles-mêmes été victimes de ce genre d'abus lorsqu'ils étaient enfants.

Les impacts de la violence intrafamiliale

Selon les participants rencontrés dans le cadre des groupes de discussion, la violence en milieu familial, qu'elle soit physique ou psychologique, affecte durablement les enfants. À force d'être grondés, certains enfants n'osent plus agir ni s'exprimer. Les enfants ont le sentiment de ne plus avoir « de liberté » car ils savent qu'à chaque fois, ils risquent d'être frappés ou blâmés. Toujours selon les enfants, les victimes de violence à la maison obtiennent de mauvais résultats scolaires qui en retour entraînent de nouvelles violences dans la sphère familiale.

Pour les enfants, un adulte qui a souffert dans sa jeunesse de violence peut recréer les mêmes conditions pour ses enfants

Selon les garçons, quand les enfants ne supportent plus les différentes sortes d'agressions verbales, ils adoptent des comportements à risque. Les enfants victimes d'agression verbale à répétition fument, boivent ou se droguent, ou encore n'acceptent plus aucune discipline et délaissent leurs études. Certains quittent le domicile familial au risque de se trouver dans des situations d'exploitation ou de délinquance.

Les enfants expliquent que selon eux la violence intrafamiliale est reproduite de génération en génération. Autant les garçons que les filles pensent qu'en grandissant, les enfants maltraités sont susceptibles de se venger sur leurs propres enfants ou sur leur entourage. Selon eux, un adulte qui a souffert dans sa jeunesse recrée les mêmes conditions pour ses enfants.

Les impacts de la violence en milieu scolaire

Tous les enfants affirment que les punitions excessives à l'école affectent le moral des enfants : elles entraînent une fatigue intellectuelle, un découragement, une peur d'aller à l'école qui peuvent amener à un abandon scolaire.

Selon les filles rencontrées dans les groupes de discussion, les châtiments corporels et les agressions verbales à l'école ont des impacts sur le développement psychologique des filles. Les victimes de violence à l'école sont découragées, n'ont pas confiance en elles-mêmes, ne croient pas en leurs capacités. La violence en milieu scolaire entraîne de mauvais résultats et une démotivation pour les études. Elles affirment que la crainte permanente des enseignants ne permet pas aux enfants de se concentrer sur leurs études, ce qui entraîne des résultats scolaires médiocres, voire des abandons.

La violence entre pairs à l'école a été davantage soulevée par les garçons rencontrés. Selon eux, le fait que les enfants se battent à l'école cause des blessures, des inquiétudes et de la peur. Les victimes se

marginalisent, ne jouent pas avec les autres enfants, n'ont pas beaucoup d'amis voire deviennent aussi brutales. Les élèves qui n'aiment pas se bagarrer sont par ailleurs obligés de s'isoler.

Les impacts de la violence au travail

Comme mentionné dans les facteurs de risque, la violence au travail n'est pas ressortie clairement lors de la collecte d'information. Cependant, certains des impacts du travail pénible et dangereux sont décrits par les enfants rencontrés dans le

cadre des groupes de discussion. Selon eux, effectuer un travail dangereux affecte les enfants physiquement et psychologiquement. Les

Dans les discussions avec les garçons, on dénote une certaine valorisation du travail. En effet, selon certains, celui qui a travaillé fort pendant qu'il était jeune sera plus fort. Il a plus de capacités, il est plus compétent.

enfants qui travaillent « ne vivent plus dans la sérénité » et ils ne grandissent pas comme les autres enfants du même âge. Néanmoins, quand le travail n'est pas fait dans un contexte « d'exploitation », il est perçu, surtout chez les garçons, comme formateur et valorisant.

Peu d'adultes se sont prononcés sur les conséquences du travail des enfants, sinon pour y mentionner le lien avec la scolarité. Un enfant qui travaille sera moins concentré sur ses études, sera souvent en retard, aura de mauvaises notes. Soit l'enfant abandonnera l'école de lui-même, soit, voyant les mauvaises notes de l'enfant, ce seront les parents qui prendront la décision de ne plus financer la scolarisation de l'enfant. Selon les mêmes personnes, un enfant contraint de travailler et qui ne termine pas sa scolarité ne se développera pas intellectuellement et n'aura pas les compétences nécessaires pour s'épanouir dans la vie. Cela peut également avoir des conséquences sur sa propre capacité une fois adulte de prendre en main l'éducation de ses propres enfants.

Les impacts spécifiques liés à la violence sexuelle

D'après les enfants rencontrés dans les groupes de discussion, une fille victime de violences sexuelles tombera malade, et devra aller voir un médecin. Pour les garçons comme pour les filles, une victime aura aussi des problèmes psychologiques et n'aura plus confiance en elle. Elle ne parlera pas et aura peur que l'on dévoile ce qui doit rester secret. À l'école, les enfants perçoivent que les victimes de violence sexuelle se sentent déshonorées vis-à-vis de leurs pairs. Si elles tombent enceintes, l'école refuse qu'elles poursuivent leurs études (renvoi). On pense qu'elles sont des mauvais exemples pour les autres élèves. Elles se sentent seules, s'isolent, manquent de concentration, ont toujours peur et ne peuvent plus accorder leur confiance aux hommes. Les enfants pensent qu'une fille victime de violences sexuelles pourra essayer de se protéger en développant des comportements agressifs qui aggraveront son exclusion au sein du groupe.

Les enfants expliquent que les filles victimes d'agression sexuelle sont aussi méprisées et rejetées par les garçons qui refusent de se marier avec elles. Celles qui tombent enceintes sont souvent mères célibataires et marginalisées au sein de leur propre famille et vivent donc une situation de précarité. De plus, elles cesseront d'aller à l'école. Certaines d'entre elles courraient alors le risque de se tourner vers l'avortement clandestin.

Les jeunes filles rencontrées dans les groupes de discussion affirment que dans les cas de violences sexuelles, la faute retombe souvent sur la fille, et ce, même lorsqu'elle n'a pas « consenti à l'acte ». On

constate ici une **méconnaissance totale de la notion même du consentement et de sa validité ou non pour les enfants dans le cadre d’abus sexuels**. Par ailleurs, les réponses apportées aux conséquences de ce type de violence, ne semblent pas différentes selon que la victime ait ou non « consenti ». La pression sociale et la réprobation à l’égard de la victime sera en revanche plus grande pour celle qui aurait « supposément » consenti à l’abus sexuel.

Dans le cadre des entretiens réalisés auprès des adultes, ces derniers abordent davantage les conséquences sociales des violences sexuelles envers les enfants, notamment le fait que les victimes soient souvent ostracisées ou ridiculisées par la communauté. Il a aussi été question de l’impact sur la perception de la famille de la victime et des actions posées. Ainsi, selon les adultes, si l’agresseur est un membre de la famille, en particulier s’il s’agit du beau-père, la mère, par honte, pourra chasser l’enfant de la maison. La famille peut envoyer l’enfant dans la famille éloignée, ou demander le mariage avec l’agresseur, surtout si la jeune fille est enceinte. Il arrive également que l’enfant soit obligé de demeurer avec son agresseur, car la mère refuse de quitter son mari. Tous ceux qui se sont prononcés s’entendent pour dire que les conséquences sont néfastes sur les victimes, dont « l’avenir est devenu incertain ». Comme lors des discussions avec les enfants, les adultes ont mentionné les effets néfastes sur la santé physique et psychologique de l’enfant.

RÉPONSES APPORTÉES AUX VIOLENCES À L’ÉGARD DES ENFANTS

3.1 Cadre juridique mis en place

Le cadre légal et institutionnel est une des composantes essentielles dans la prévention et la réponse aux différentes formes de violences. C’est pourquoi cette section présente une analyse du cadre juridique malgache relative à la protection de l’enfant contre les violences, à la lumière des **instruments internationaux ratifiés** par Madagascar.

Tableau 1 : instruments internationaux ratifiés par Madagascar

| <i>Traité et convention (par ordre chronologique)</i> | Statut (Signé Ratifié) | Date de ratification ou de signature |
|---|-------------------------------|---|
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 16 décembre 1966 | Ratifié | 22 septembre 1971 |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 16 décembre 1966 | Ratifié | 21 juin 1971 |
| Convention n° 138 de l’OIT sur l’âge minimum d’admission au travail et à l’emploi, 26 juin 1973 | Ratifié | 31 mai 2000 |
| Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDAW), 18 décembre 1979 | Ratifié | 19 mars 1989 |
| Convention relative aux droits de l’enfant (CDE), 20 novembre 1989 | Ratifié | 19 mars 1991 |
| Protocole facultatif à la CDE concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000 | Ratifié | 22 septembre 2004 |
| Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000 | Ratifié | 22 septembre 2004 |

| | | |
|---|---------|-------------------|
| Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011 | Signé | 24 septembre 2012 |
| Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 17 juin 1999 | Ratifié | 4 octobre 2001 |
| Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000 | Ratifié | 15 septembre 2005 |
| Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000 | Ratifié | 15 septembre 2005 |

Les thématiques couvertes par ces conventions incluent celles qui sont traitées par l'étude, notamment la violence physique, sexuelle et psychologique, et plus spécifiquement les châtiments corporels, ainsi que la violence dans les contextes de mariage des enfants et le travail des enfants.

La définition de l'enfant dans les textes nationaux

Telle que stipulée dans la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), la définition d'un enfant s'entend de « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Ladite définition se retrouve dans de nombreuses lois malgaches, dont la loi n° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et la loi n° 2007-023 du 14 Janvier 2008 relative aux droits et à la protection des enfants.

Le cadre juridique relatif à la violence

De manière générale, Madagascar dispose d'un certain nombre de lois incluant des dispositions relatives à la protection des enfants contre les différentes formes de violence.

En effet, la loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfant affirme qu'aucun enfant « ne doit faire l'objet de quelque forme que ce soit de négligence, de discrimination, d'exploitation, de violence, de cruauté et d'oppression »⁶⁰. De plus, elle définit la maltraitance des enfants comme « toutes formes de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques ou morales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle perpétrée sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne »⁶¹, reprenant les mentions de l'article 19 de la Convention relative aux enfants.

L'article 67 de cette même loi étend la définition de la maltraitance dans le contexte de la discipline : « sont assimilées à la maltraitance toutes sanctions prises à l'encontre des enfants au sein de la famille, des écoles, de la communauté lorsqu'elles portent atteinte à son intégrité physique ou morale ».

La loi n° 2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains reprend en substance la définition contenue dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants⁶²

L'obligation de l'État de protection de l'enfant est mentionnée par la loi n°2011-002 portant Code de la

⁶⁰ Loi 2007-023 sur les droits et la protection des enfants, article 4

⁶¹ Ibid, article 67

⁶² La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme signée en décembre 2000 à Palerme.

Santé « l'État protège l'enfant et les adolescents contre toute forme de violences, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, y compris l'abus, la violence et l'exploitation sexuelle que la loi punit sévèrement »⁶³. La loi 2007-023 stipule par ailleurs que « l'État doit protéger l'enfant contre toutes formes de maltraitance et prendre des mesures d'ordre législatif, administratif, social ou autre pour y mettre fin »⁶⁴.

Concernant les mesures de protection de l'enfant victime de violence, la loi 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant développe celles pouvant être prises par le juge des enfants pour l'assistance éducative⁶⁵ « lorsque la sécurité, l'intégrité physique ou morale, la santé ou l'éducation d'un enfant sont compromises »⁶⁶ et pour la protection contre la maltraitance. Ces mesures notamment mentionnent les attributions des assistants sociaux.

La prééminence du milieu familial d'origine et l'aide et conseil aux familles⁶⁷ ainsi que les mesures sur la protection de remplacement sont développées dans cette même loi « s'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel »⁶⁸ et dans la loi 2017-014 du 26 juillet 2017 relative à l'adoption, notamment « s'il est retiré de sa famille d'origine ». Les principes de non-discrimination, d'intérêt supérieur de l'enfant, de prise dûment en considération de l'opinion de l'enfant capable de discernement, de vie, de survie et de développement y sont clairement stipulés. La loi n°2011-002 portant Code de la Santé mentionne quant à elle les mesures sur la prise en charge médicale des victimes de violence.

L'obligation de signaler est stipulée dans la loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfant sous peine de sanction prévue par le Code pénal malgache : « toute personne, notamment les parents, les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les enseignants, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police judiciaire ayant connaissance d'une maltraitance tentée ou consommée, doit la signaler aux autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions ... »⁶⁹. L'enfant lui-même peut également signaler la maltraitance dont il est victime. En cas de découverte de signe de maltraitance chez un enfant, le personnel médical est tenu de dresser un rapport médico-légal. À cet effet, il n'est pas lié par le secret professionnel⁷⁰. L'obligation de signaler est aussi mentionnée dans l'article 31 de la loi n° 2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Concernant les mesures de poursuite d'auteurs de violence envers les enfants, la loi 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant énonce explicitement que « les auteurs de maltraitance sont punis des peines prévues par le Code pénal suivant l'infraction retenue »⁷¹, la définition de la maltraitance mentionnée plus haut englobant les violences et les sanctions portant atteinte à l'intégrité physique et morale de l'enfant.

Ainsi, le Code pénal prévoit des sanctions, y compris des peines d'emprisonnement et des amendes, pour les infractions qui y sont mentionnées:

- « Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser, en un lieu solitaire, un enfant ou

⁶³ Loi n°2011-002 portant Code de la Santé article 265

⁶⁴ Ibid, article 66

⁶⁵ Loi 2007-023 sur les droits et la protection des enfants, Section III

⁶⁶ Ibid, article 48

⁶⁷ Ibid, article 56 – loi 2017-014 sur l'adoption article 2

⁶⁸ Ibid article 57

⁶⁹ Ibid, article 69 – Code pénal, article 62

⁷⁰ Loi 2007-023 sur les droits et la protection des enfants

⁷¹ Ibid, article 67, dernier alinéa

- un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes, en raison de leur état physique ou mental »⁷².
- Enlèvement, recel, substitution d'un enfant à un autre⁷³.
 - Enlèvement ou détournement de mineurs et tentative, par fraude ou violence⁷⁴, ou sans fraude ou violence vis-à-vis d'un mineur de dix-huit ans⁷⁵.
 - La traite d'enfants sous ses différentes formes développées dans la loi 2014-014 (et reprises dans le Code pénal malgache mis à jour), notamment la loi prévoit expressément la typification du délit de traite pour les cas de mariage forcé⁷⁶.
 - « Quiconque volontairement fait des blessures ou porte des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères ... »⁷⁷.

Concernant les infractions listées ci-dessus, il y a lieu de mentionner les suivantes :

- « Les violences légères » sont autorisées et ne sont pas définies, ce qui laisse une trop grande place à l'interprétation.
- Concernant « les atteintes ou brutalités morales » et « les sanctions qui portent atteintes à l'intégrité morale de l'enfant » qui font partie de la maltraitance selon sa définition dans la loi 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant, les infractions qui paraissent y correspondre dans le Code pénal malgache sont les « autres violences et voies de fait ». Les statistiques de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs de 2017 font état de ce chef d'inculpation. Bien que la Police des Mœurs semble préciser cette qualification par d'autres qualifications pénales durant l'enquête (menace et injure p. ex.) il n'est pas certain que cette infraction couvre systématiquement les différents aspects d'atteintes et brutalité morales.
- Pour ce qui est de l'aggravation des peines quand les victimes sont des enfants elle s'applique pour certaines infractions quand les victimes sont des enfants de moins de quinze ans. Il en est ainsi des infractions des articles 62, 312, 355 alinéas 1, du Code pénal malgache, ainsi que du 2^{ème} alinéa de l'article 16 de la loi 2014-040 sur la traite des êtres humains concernant l'exploitation sexuelle. Il est à noter, à titre de comparaison, que cette aggravation de peines pour ce seul groupe d'âge se retrouve aussi dans les dispositions du Code pénal français⁷⁸. Cette restriction paraissant discriminatoire pour les enfants de 15-18 ans, il y a lieu d'en comprendre l'esprit de la loi.

Pour d'autres infractions, l'aggravation des peines s'applique quel que soit l'âge de l'enfant ou du « mineur », donc pour tous les enfants de moins de 18 ans. Il en est ainsi des infractions de l'article 349 du Code pénal malgache, et de toutes les infractions de traite d'enfants contenues dans toute la section 1 du chapitre VIII de la loi correspondante (autre que celle mentionnée au paragraphe précédent). Ce dernier point traduit aussi l'application des termes de la Convention sur les pires formes de travail des enfants dont fait partie la traite. Par ailleurs, la loi prévoit une prescription qui ne commence à compter qu'à partir de l'âge de 18 ans pour les cas de traite contre des

⁷² Code pénal malgache, article 349.

⁷³ Ibid, article 345

⁷⁴ Ibid, article 354.

⁷⁵ Ibid, article 356.

⁷⁶ Loi n°2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 10

⁷⁷ Article 320, Ord. N°62-013 du 10.08.62.

⁷⁸ Articles du « Paragraphe 2 : Des violences » du Code pénal français- Dernière modification le 01 janvier 2017 - Document généré le 05 janvier 2017- Copyright (C) 2007-2017 Légifrance

personnes mineures⁷⁹.

Enfin, l'aggravation des peines s'applique aussi quand les infractions sont commises par des personnes censées en premier lieu protéger l'enfant : « les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou en ayant la garde » selon les articles 350 à 353 du Code pénal ; « les père et les mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde » selon l'article 312.

À retenir :

- La législation malgache stipule que l'enfant « ne doit pas faire l'objet de violence ».
- Les formes de violences décrites dans la loi sur les droits et la protection de l'enfant sont similaires à celles à l'article 19 de la CDE et la loi sur la traite reprend la définition du Protocole de Palerme.
- La législation malgache définit les mesures à prendre vis-à-vis de l'enfant pour sa protection contre la violence.
- Elle est explicite sur l'obligation de signaler les violences/maltraitance commises envers les enfants, et mentionne que « les auteurs de maltraitance sont punis des peines prévues par le Code pénal suivant l'infraction retenue ». Le Code pénal malgache prévoit l'aggravation des peines quand les victimes sont les enfants ou quand les auteurs sont des personnes qui ont une responsabilité de protection de l'enfant.
- Cependant, la violence psychologique (morale) – tels que les punitions qui rabaisent, humilient, dénigrent, menacent, effrayent ou ridiculisent l'enfant⁸⁰ – n'est pas définie : la loi ne cite pas les formes de violence psychologique, ce qui pourrait avoir pour conséquence une interprétation floue de la législation ainsi qu'un manque de cadre pour distinguer les actes autorisés par la loi de ceux qu'elle interdit, l'infraction paraissant y correspondre dans le Code pénal faisant référence à « autres violences et voies de fait ».
- Pour ce qui est des sanctions prévues par le Code pénal, l'aggravation des peines s'applique seulement à la violence faite aux enfants de moins de 15 ans pour certaines infractions (ce qui se retrouve dans le code pénal de plusieurs pays). Le Code pénal par ailleurs prévoit une clause échappatoire – « à l'exclusion des violences légères » – qui laisse une trop grande place à l'interprétation de ce qui constitue une « violence légère ».



Conclusions et recommandations sur le cadre juridique relatif à la violence :

La législation malgache en matière de protection de l'enfant contre la violence a été développée dans le sens des conventions et traités ratifiés par le Pays. Il existe pourtant certaines lacunes voire imprécisions qui nécessiteraient des améliorations :

- Enlever la clause du Code pénal sur le recours permis à des « violences légères » afin de mieux les protéger et inciter la dissuasion au recours à la violence, tout en définissant ce que sont « les violences légères ».
- Ériger la violence psychologique/morale en infraction dans le Code pénal (si l'infraction « autres violences et voies de fait » ne les couvre pas) en en définissant les formes passibles de sanctions.
- Mener une réflexion sur la restriction de l'aggravation des peines aux violences faites aux enfants de moins de 15 ans, qui ne concernent dans l'état qu'un nombre limité d'infractions.

⁷⁹ Loi n°2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains, Article.35

⁸⁰ Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, Nations Unies, 2006, p.117.

Le cadre juridique spécifique à la violence sexuelle

La législation malgache, à travers le Code pénal, prohibe le viol, l'inceste, l'attentat à la pudeur ou « fametavetana » selon le texte malgache, l'outrage public à la pudeur. L'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel, le proxénétisme, l'incitation à la prostitution et à la débauche sont elles aussi des infractions aux mœurs avec aggravation des peines pour les coupables ascendants des enfants ou ceux ayant autorité sur eux.

Le Code pénal prévoit que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ». De surcroît, pour ce qui est des sanctions pour les auteurs de viol, ceux-ci seront punis par « des travaux forcés à temps s'il a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis ou sur une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur. Dans les autres cas, le viol ou la tentative de viol sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement »⁸¹.

Le Code pénal prévoit également des sanctions de travaux forcés et de peines d'emprisonnement pour les coupables ayant une autorité sur la victime⁸², ainsi que pour des crimes d'inceste définis comme « Tout rapport sexuel entre proches parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclus, en ligne directe ou collatérale, ... ou tout abus sexuel commis par le père ou la mère ou un autre ascendant ou une personne ayant autorité parentale sur un enfant ... ».

Les rapports sexuels avec un enfant - sans distinction d'âge ni de sexe - contre toute forme de rémunération ou tout autre avantage sont punis par l'article 334 du Code pénal malgache. L'abus d'autorité pour obtention de faveur sexuelle est quant à lui, puni par l'article 333 bis sans mention d'aggravation de peine si commise sur un enfant.

Concernant l'attentat à la pudeur, il y a lieu de relever les éléments suivants, en liaison avec l'âge du consentement sexuel ou « âge de la majorité sexuelle » :

Selon l'article 331 (Loi n°98-024 du 25.01.99) du Code pénal malgache, « l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 000 Ariary à 10 000 000 Ariary ».

Sur la base des échanges et informations collectées auprès des répondants l'article 331 du Code pénal semble laisser court à des interprétations plurielles tant sur la définition de ce que pourrait être un attentat à la pudeur, que des circonstances atténuantes ou encore de la notion d'âge minimum au consentement.

À retenir

- Par rapport à la violence sexuelle, le Code pénal malgache mentionne plusieurs infractions dont le viol, l'inceste, ainsi que plusieurs formes d'exploitation sexuelle des enfants. L'attentat à la pudeur fait partie des infractions. Pareillement à d'autres pays, l'attentat à la pudeur n'est pas défini en détail notamment pour prévenir des omissions.
- Il y a aggravation des peines si les victimes sont des enfants de moins de 15 ans, pour certaines infractions et si les coupables sont des ascendants ou des personnes ayant autorité sur l'enfant.



⁸¹ Article 332 (Loi n° 2000-021 du 30.11. 00).

⁸² Article 333 (Ord. n°62-013 du 10.08.62).

- Il existe des lacunes dans la législation concernant l'âge minimum du consentement sexuel, qui est interprété comme l'âge au-delà duquel les relations sexuelles avec un mineur ne sont plus punies par le Code pénal : 14 ans selon l'article 331 du Code pénal de Madagascar.
- Il n'y a pas de dispositifs explicites dans la loi protégeant de la violence sexuelle dont le viol dans le cadre du mariage, ce qui est particulièrement problématique dans un pays où le mariage des filles reste encore très fréquent.
- La prohibition de la violence sexuelle s'applique pour tous les enfants sans discrimination de sexe.

Conclusions et recommandations sur le cadre juridique entourant les violences sexuelles :

Relever dans la loi l'âge auquel l'attentat à la pudeur sans violence sur un mineur est puni (article 331 du Code pénal). Il s'agirait ainsi de relever l'âge minimum du consentement sexuel, en maintenant que ce dernier s'applique tant aux filles qu'aux garçons, tout en sachant que dans le cas de l'exploitation sexuelle des enfants et ce quel qu'en soit la forme, l'âge du consentement sexuel ne doit pas être pris en compte.

Le cadre juridique spécifique aux châtiments corporels en milieu scolaire

De l'avis de l'ensemble des personnes interrogées, les châtiments corporels sont encore très fréquents en milieu scolaire. Ils sont utilisés pour discipliner les enfants aux fins d'exercer un contrôle par le personnel scolaire sur les élèves.

Plusieurs dispositions dans la législation malgache tentent d'adresser ces problématiques. Les châtiments corporels en milieu scolaire sont ainsi formellement interdits depuis 1996⁸³. Par ailleurs, il est précisé que « tout enseignant qui est l'auteur de coups et blessures volontaires à l'encontre des élèves est sommé de répondre à une demande d'explication écrite ou reçoit un blâme de la part du chef ». Les sanctions prévues (le blâme ou l'obligation de s'expliquer) pour les personnes utilisant le châtiment corporel dans le milieu scolaire, demeurent ainsi très insuffisantes pour protéger les enfants et sanctionner les auteurs des violences.

La loi 2007-023 précise quant à elle en son article 67 que « sont assimilées à la maltraitance toutes sanctions prises à l'encontre des enfants au sein de la famille, des écoles, de la communauté lorsqu'elles portent atteinte à son intégrité physique ou morale ». Bien que cela soit rarement le cas, la loi précise dans son article 69 l'obligation de signaler (y compris les enseignants) « toute personne, notamment les parents, les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les enseignants, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police judiciaire ayant connaissance d'une maltraitance tentée ou consommée, doit signaler les autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions prévues par l'article 62 al.1 du Code pénal ».

Le mariage des enfants

La législation prévoit un âge minimum pour le mariage, sauf pour des motifs graves, qui peut être conclu avec l'autorisation d'un juge, et prévoit des sanctions pour les auteurs de mariages forcés. En effet, « l'âge matrimonial est fixé à 18 ans. Toutefois, avant cet âge et pour des motifs graves, sans préjudice des poursuites pénales relatives aux infractions aux mœurs, le Président du Tribunal de Première Instance peut autoriser le mariage, à la demande du père et de la mère ou de la personne qui exerce l'autorité sur l'enfant et avec leur consentement exprès ainsi que de celui-ci. Le consentement doit être donné devant

⁸³ Arrêté No. 5246-96/MEN du Ministère de l'Éducation Nationale (1996), article 11.

le Président du Tribunal de Première Instance et constaté dans la décision judiciaire autorisant le mariage »⁸⁴. Enfin, des sanctions (peine d'emprisonnement et/ou amende) sont prévues pour des mariages forcés commis envers un enfant par l'un des parents ou toute personne ayant autorité sur l'enfant⁸⁵.

Par ailleurs l'article 68 de la loi 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant précise les sanctions économiques que peuvent encourir les pères qui seraient reconnus d'abandon dans le cas d'une grossesse précoce « Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal réprimant les infractions sur les mœurs commises sur les mineurs, les parents ou les représentants légaux ou toute personne ayant autorité sur une adolescente de moins de 18 ans qui se trouve en état de grossesse et abandonnée par le présumé père sont habilités à ester en justice afin d'obtenir la condamnation de ce dernier à payer les dépenses y afférentes ainsi qu'une pension alimentaire. Si le condamné est un mineur, ses parents ou ses représentants légaux ou toute personne ayant autorité sur lui sont solidairement tenus à payer la condamnation prononcée. »

À retenir :

- Le fait que la loi fixe l'âge matrimonial à 18 ans, sans distinction entre homme et femme, protège l'enfant contre les mariages précoces.
- La loi, dans le cadre de sa clause d'exception, ne fixe pas d'âge minimum pour la conclusion d'un mariage. Cela permet au juge une certaine flexibilité dans l'interprétation des « motifs graves » justifiant l'autorisation d'un mariage précoce. Cette lacune législative peut représenter un risque en matière de protection des enfants.
- Bien que la majorité des mariages aient lieu dans un cadre traditionnel, il est essentiel d'encourager toutes les mesures qui favorisent l'obtention systématique de l'acte de naissance pour les enfants afin de les protéger du mariage précoce et de prendre des mesures pour en limiter les possibles falsifications, la copie d'acte de naissance étant une pièce exigée pour l'enregistrement légal d'un mariage.
- L'article 68 de la loi 2007-023 nécessiterait d'être plus connu, car il peut favoriser la dissuasion de l'abandon ou de non prise de responsabilité
- La loi (2007-022), parle surtout du mariage civil. Le mariage traditionnel prédomine encore à Madagascar. Les enfants eux mêmes y consentent. Pour éradiquer ce fléau la loi malgache doit interdire tout type de mariage d'enfant aussi bien civil que traditionnel. De plus, la loi malgache n'est pas claire en ce qui concerne la sanction pour les auteurs du mariage d'enfant (maris, parents, agents ayant célébrés de mariage).



Conclusions et recommandations sur le cadre juridique encadrant le mariage des enfants :

- Définir clairement les exceptions pour lesquelles un mariage peut être conclu avant l'âge de 18 ans, en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Introduire dans la loi malgache une définition claire du mariage forcé et l'interdire.
- Encourager l'enregistrement des naissances pour contribuer à protéger les enfants du mariage.

⁸⁴ Loi n° 2007- 022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, article 3.

⁸⁵ Loi n°2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 20.

La violence envers les enfants au travail

La législation malgache comporte plusieurs dispositions encadrant le travail des enfants. Le Code pénal pose que « l'âge minimum de l'emploi à 15 ans »⁸⁶ et que « les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quinze (15) ans sans l'autorisation de l'Inspecteur du Travail, compte tenu des circonstances locales, des tâches qui peuvent leur être demandées et à la condition que les travaux ne soient pas nuisibles à leur santé et à leur développement normal »⁸⁷.

Le Décret N° 2007-563 précise par ailleurs que les enfants de plus de 15 ans peuvent être embauchés pour effectuer des travaux légers à savoir : un travail qui ne dépasse pas leur force, qui ne soit pas dangereux ni susceptible de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. IL prévoit aussi que « ... les enfants entre 14 et 15 ans peuvent être exceptionnellement autorisés par l'inspecteur du travail à exécuter des travaux légers, s'ils ont terminé leur scolarité obligatoire [...] »⁸⁸.

Toutefois, la législation interdit spécifiquement le travail domestique, comme suit : « l'emploi des enfants comme domestiques ou gens de maison est formellement interdit. »⁸⁹. Quant aux pires formes de travail, la législation stipule que « les enfants de moins de 18 ans de l'un ou de l'autre sexe ne peuvent être employés à des travaux immoraux, des travaux excédant leur force, des travaux forcés et des travaux dangereux ou insalubres »⁹⁰.

A retenir :

- Malgré le fait que l'âge minimum pour l'emploi d'un enfant soit fixé à 15 ans, la clause échappatoire selon laquelle un enfant plus jeune que 15 ans peut travailler avec une autorisation sans fixer de seuil minimum est problématique.
- Le manque de définition des types de travaux y compris pour les « travaux légers », laisse trop de place à l'interprétation lorsqu'il s'agit du travail des enfants.
- Il manque une référence explicite à l'exploitation économique des enfants, et à son interdiction formelle.



Conclusions et recommandations sur le cadre juridique relatif au travail des enfants :

- Définir les travaux légers qui sont permis pour des enfants de plus de 15 ans, ainsi que les conditions de travail.
- Rajouter un dispositif qui explicite et interdise clairement les formes de travail des enfants âgés de moins de 18 ans, tels que le travail domestique, les travaux dangereux et /ou forcés et qui inclut des sanctions pénales pour les auteurs.

⁸⁶ Code pénal, article 100.

⁸⁷ Ibid, article 102.

⁸⁸ Décret no. 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants, article 2.

⁸⁹ Décret no. 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants, article 16.

⁹⁰ Ibid, article 10.

3.2 Prévention, dépistage et signalisation des violences

3.2.1 La prévention des violences

Les institutions chargées de la prévention des violences

De nombreux institutions et acteurs interviennent dans la protection de l'enfant. Dans une première partie, il s'agira de donner un aperçu sur les différentes institutions intervenant dans la protection de l'enfant et leur rôle dans la prise en charge et le suivi des enfants victimes de violence puis dans un second temps, d'analyser les mécanismes de signalement.

Les **Réseaux de Protection de l'Enfant (RPE)** établis par le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme ont été créés en 2004 en projet pilote, puis étendus à l'échelle nationale dès 2009. Ils sont constitués d'enseignants, de médecins, d'autorités locales, de chefs traditionnels, de représentants de groupes de jeunes et membres d'associations au niveau communautaire, de membres de la police et de la gendarmerie, de juges et procureurs de directeurs d'école et d'autres acteurs de la société civile.

Les RPE ont pour mandat d'assurer la collaboration et la coordination des différents acteurs pour protéger les enfants contre toutes formes de la violence.

Ils ne sont pas encore créés dans toutes les régions du pays, et ne sont pas tous fonctionnels. En 2013, le Ministère a évalué 460 des 765 RPE notant des résultats très hétérogènes et soulignant le fait que, reposant sur l'activité de bénévoles, leur fonctionnement n'est pas toujours constant⁹¹. Ces observations ont été confirmées sur le terrain puisque seulement six sites visités avaient un RPE fonctionnel (Antananarivo, Tamatave, Diego, Fianarantsoa, Tuléar et Mahasolo), trois sites avaient un RPE partiellement fonctionnel selon les dires des interlocuteurs rencontrés (Tanambe, Antsohihy, Vohitromby), et deux n'avaient pas de RPE (Antanimbary, Mahaboboka). Quel que soit le niveau de fonctionnalité de ces RPE, les participants à l'enquête qualitative ont soulevé le manque de coordination et de communication entre les instances membres des RPE, leur trop grande dépendance vis-à-vis de la bonne volonté de quelques individus ou le manque de rigueur encadrant leur fonctionnement.

Dans certaines régions, il y a aussi les Cellules de veille ou Fiantso mis en place au niveau des fokontany. Au sein de leurs communautés respectives, leurs rôles consistent à : surveiller et signaler les cas de violence faite aux enfants, surveiller toute situation qui pourrait mettre en cause la protection des enfants y compris la violence faite aux enfants, prévenir la violence envers les enfants par le biais de la sensibilisation, remontée les données sur la violence faite aux enfants, participer aux actions de protection de l'enfant, aide le MPPSPF dans la prise en charge et la recherche des familles des enfants victimes de violence... Il y a aussi les allies mobilisateurs ou AM. Comme leurs noms l'indiquent, les rôles des AM consistent à mobiliser la communauté à lutter contre la violence faite aux enfants à travers des dialogues communautaires, des communications interpersonnelles et des engagements communautaires

⁹¹ Doppler, Brigitte, et al., Le Tourisme Sexuel Impliquant des Enfants à Madagascar : Ampleur et caractéristiques du phénomène et analyse des mécanismes de signalements (2013), p.38, en ligne http://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2015/01/ETUDE-Tourisme-Sexuel-Impliquant-des-Enfants-2013-Madagascar_ECPAT.pdf (consulté 27 octobre 2016).

Le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme a pour mandat, dans le cadre de la prise en charge des enfants victimes, la mise en place d'un cadre d'orientation en assistance sociale ainsi que, par le biais des RPE, la coordination des interventions de protection de l'enfant. Le MPPSPF facilite aussi par le biais des centres d'écoute et de conseils juridiques (CECJ)⁹² un appui aux victimes de violences, notamment aux violences intraconjugales. En 2017, les effectifs du Ministère, comptent au niveau central 432 agents et 443 au niveau régional⁹³.

Le Ministère de l'Éducation Nationale concourt à la protection de l'enfance à travers sa politique éducative de prévention des risques. En plus des actions d'information et de sensibilisation, les établissements, en cas de danger ou de risque de danger pour les enfants, sont encouragés à transmettre ces informations au Réseau de Protection de l'Enfance dont ses représentants sont membres. De par la loi, tout personnel étant témoin d'un acte de violence doit les signaler à la police et la justice.

Le Ministère de la Justice est en charge de la protection judiciaire des enfants par le biais des procureurs et juges pour enfants. Les juges pour enfants prennent des mesures de protection des enfants victimes, tel que le placement de l'enfant dans un centre d'accueil, ainsi que des mesures d'assistance éducative dans les cas d'enfant victime même si aucune infraction n'a été commise ou aucun auteur n'a été appréhendé⁹⁴. En 2013, il n'y avait que 13 juges pour enfants dans tout Madagascar (ceux-ci n'ayant pas par ailleurs reçu de formation initiale approfondie) rendant difficile voire impossible pour un grand nombre d'enfants l'accès à des services spécialisés. Il est à noter qu'en l'absence d'un juge pour enfant cette fonction est assurée par un autre juge.

Le Ministère de la Santé Publique est responsable de la prise en charge médicale des enfants victimes de violence et à l'obligation de recenser les cas de violence envers les enfants et d'émettre les certificats d'expertise médico-légale sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire. Depuis 2015 il a mis en place, en partenariat avec le Ministère de la Sécurité Publique et le Ministère de la Population de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, les centres Vonjy dont l'objectif premier est de faciliter à l'enfant victime de violence sexuelle, l'accès à des services adaptés de prise en charge de qualité. En 2017, 4 centres étaient actifs à Antananarivo, Tamatave, Nosy Be et Mahajanga.

La Police des Mœurs et Protection des Mineurs (PMPM), rattachée au Ministère de la Sécurité Publique (MSP), est une structure de police spécialisée dans le traitement des mineurs victimes d'actes criminels et des mineurs en conflit avec la loi. La PMPM et la gendarmerie jouent un rôle clef dans la protection de l'enfant à travers la prise en charge des mineurs victimes⁹⁵. En 2017 il existait 16 Divisions sur le territoire malgache en mesure de prendre en charge un enfant victime de maltraitance⁹⁶. La PMPM contribue également à la sensibilisation sur les droits de l'enfant.

Le Service de la Protection de l'Enfant et des Mœurs est une entité nouvellement mise en place au sein de la Gendarmerie. Elle est notamment chargée de poursuivre les infractions ayant trait aux enfants. Dans

⁹² Document de référence sur le paquet minimum de services pour les enfants victimes de violence, UNICEF (2015).

⁹³ Information fournie par le MPPSPF.

⁹⁴ Document de référence sur le paquet minimum de services pour les enfants victimes de violence UNICEF (2015).

⁹⁵ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid, 2013.

⁹⁶ Document de référence sur le paquet minimum de services pour les enfants victimes de violence UNICEF (2015).

les endroits plus isolés où la police n'est pas présente, la Gendarmerie prend le relais en recevant les plaintes et en assurant les enquêtes.

Le Ministère de la Fonction Publique et du Travail et des Lois Sociales contribue à la lutte contre le travail des enfants, à travers la sensibilisation et le contrôle par les inspecteurs de travail. Les Services Régionaux du Travail sont présents dans 10 régions de Madagascar et les 10 Inspecteurs de ces régions ont été désignés au cours du mois de novembre 2015. Sous l'égide de ce ministère, le Comité National de la Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE), avec des ramifications régionales, a pour mandat d'assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan national d'action de lutte contre le travail des enfants, d'orienter et de suivre le Programme International d'Élimination du Travail des Enfants à Madagascar et de contribuer à la modification des textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le travail des enfants.

La Direction des Affaires Sociales de la Commune Urbaine d'Antananarivo joue, de par ses interventions, un rôle important au niveau national dans la protection de l'enfant. En effet depuis 2015, elle gère le centre d'appels de la Ligne Verte 147 en partenariat avec le Ministère de la Sécurité Publique et en assure le volet écoute/conseils. La ligne Verte 147 est une ligne téléphonique gratuite accessible 24h/24 permettant de signaler les violences perpétrées à l'égard des enfants et de demander conseil le cas échéant. Les appels provenant de toutes les régions de Madagascar sont centralisés au niveau du Bureau Municipal pour l'Assistance Sociale (BMAS) Isotry. À travers cette ligne, la PMPM prodigue aussi des conseils et de l'orientation sur les services disponibles

Les intervenants sociaux, sont des bénévoles « para professionnels » membres de la communauté travaillant le plus souvent avec les organisations de la société civile ainsi qu'avec les services déconcentrés du MPPSPF⁹⁷. Il s'agit d'intervenants de première ligne, qui agissent auprès des communautés et familles pour prévenir ou faciliter la prise en charge des enfants victimes de violence. Travaillant à la demande ou de concert avec les autres membres des RPE, ils sont en mesure de faire le signalement auprès des Fokontany ou des acteurs institutionnels et sont en charge de l'accompagnement des victimes et de leurs familles.

À retenir :

- Sur la majorité des sites visités, la communauté ainsi que les acteurs travaillant auprès des enfants rencontrés ont signalé l'insuffisance voire l'absence d'institutions efficaces pour prendre en charge les enfants victimes de violence.
- Malgré l'existence de cadre de référence dans la prise en charge des enfants victimes les actions prises par les interlocuteurs rencontrés varient grandement selon l'institution qu'ils ou elles représentent, ainsi que selon les sites visités.



Les directives de prévention au sein des institutions chargées de la protection de l'enfance

Moins d'une personne sur deux dit connaître une directive pour faire face à la violence, la plupart ne couvrant que quelques formes de violences

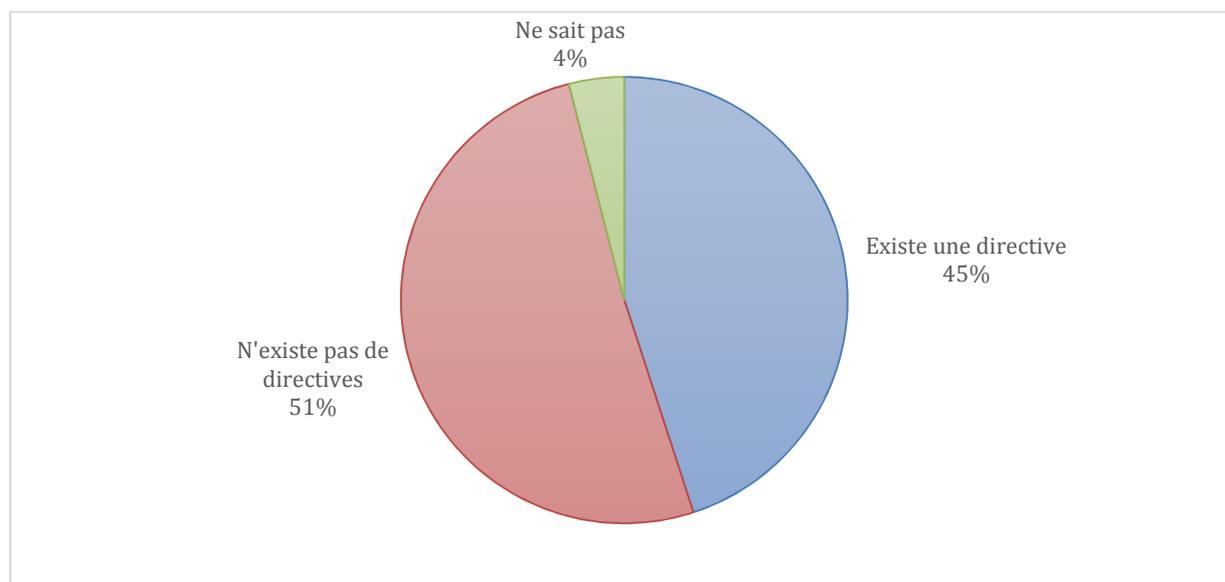
Dans le cadre de l'étude, une attention particulière a été accordée à l'existence et à la connaissance de directives et mécanismes de signalement au sein des institutions chargées de la protection des enfants et dans les établissements scolaires, ces directives et mécanismes

⁹⁷ Document de référence sur le paquet minimum de services pour les enfants victimes de violence, p. 25.

permettant la gestion et le suivi des plaintes de cas de violence par les acteurs concernés.

Parmi les 485 personnes représentant les institutions rencontrées dans le cadre de l'enquête, 44,5% indiquent avoir connaissance d'une directive destinée à faire face à la violence envers les enfants dans les institutions, directive qui selon près des deux tiers des personnes (59,3%) serait écrite. À l'inverse, 50,5%⁹⁸ indiquent qu'il n'y a pas de directive au sein des 120 institutions publiques (69 en milieu rural, 51 en milieu urbain) dont ils relèvent. Enfin, 59,3% affirment que les directives sont majoritairement écrites et 33,1% indiquent que leur institution a un mécanisme prévu pour signaler les abus envers les enfants commis par un membre du personnel.

Figure 16 : État des connaissances du personnel institutionnel à l'égard des directives contre les violences faites aux enfants



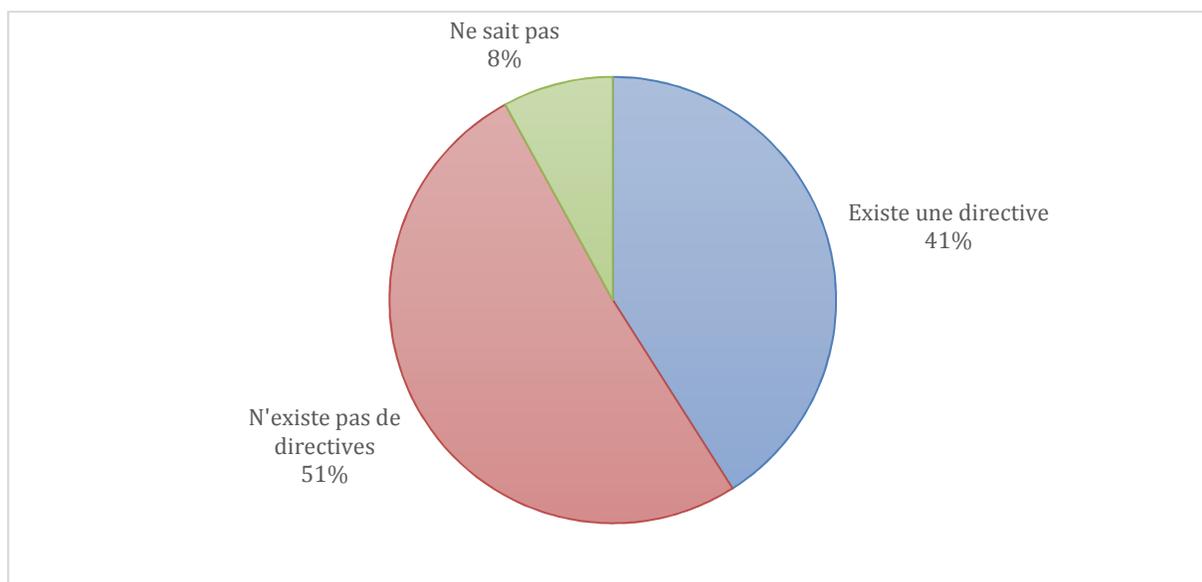
Les directives de prévention au sein des établissements scolaires

Bien qu'un certain nombre de textes régulant la violence en milieu scolaire existent, ils semblent rester assez méconnus ou ne s'accompagnent que rarement de la mise en place de mesures facilitant leur mise en œuvre effective. Ainsi sur les 617 membres du personnel scolaire rencontrés, seuls 41% indiquent qu'il existe des directives contre l'emploi de la violence envers les enfants dans l'établissement (51% indiquent qu'il n'en existe pas et 8% indiquent ne pas savoir).

Les directives verbales semblent prédominer, seuls 41,8% du personnel scolaire indiquant que la directive est écrite et seule une minorité (18%) concernerait les trois formes de violence.

⁹⁸ 25% de ce taux provenait de personnes travaillant dans des institutions publiques.

Figure 17 : État des connaissances des directives par le personnel scolaire



En ce qui concerne la violence entre pairs au sein de l'établissement scolaire, seuls 46% du personnel scolaire rencontré indiquent qu'il existe une directive. Ces directives sont en général écrites (55,8%) et incluent la violence physique (42%) la violence psychologique (34%), la violence sexuelle (17%). Là encore seule une minorité (17%) concerne les trois formes de violence.

La sensibilisation des enfants sur leurs droits

Lors de l'étude, plus de 85% des jeunes rencontrés ont indiqué savoir que les enfants ont des droits. Tous ont été sensibilisés dans leur enfance à travers plusieurs sources, surtout à l'école, mais également dans les médias. Les parents figurent seulement au 3^{ème} rang des sources de sensibilisation sur ce sujet, seulement 20% des jeunes les identifiant comme sources d'information. Cette situation pourrait être une des conséquences du conflit générationnel qu'il existe entre les enfants et leurs parents, ces derniers leur reprochant souvent de connaître leurs droits mais pas leurs devoirs.

Si la vaste majorité des jeunes disent savoir que les enfants ont des droits, leurs connaissances restent parcellaires et rarement mises à jour. Ainsi plus de la moitié (56%) du personnel scolaire a indiqué qu'aucune activité de sensibilisation portant sur les droits de l'enfant n'avait eu lieu dans leur établissement au cours de la dernière année scolaire. Les enfants semblent confirmer cette information puisqu'ils affirment souvent ne pas bien maîtriser leurs droits.

La formation des acteurs institutionnels sur les droits de l'enfant

L'étude révèle que seulement un tiers (32%) des représentants des institutions rencontrées auraient suivi une formation sur les droits de l'enfant, la grande majorité d'entre eux (71,9%) travaillant en milieu urbain. Le personnel des organisations non gouvernementales et celui des institutions publiques sont ceux qui ont le plus fréquemment pris part à de telles formations. En revanche, le personnel des institutions privées, comme les centres d'accueil, les services de santé, et les églises, semble avoir moins facilement accès à ce type de formation.

Parallèlement, 33% du personnel travaillant dans le secteur public ont suivi une formation sur les droits de l'enfant au cours de la dernière année. Parmi eux, les policiers (65.2%), les gendarmes (42%), le personnel des tribunaux (38%), les employés des services sociaux (52%) et les membres des services de santé (54%) sont ceux qui ont été les plus formés.

Enfin, selon les répondants ayant pris part à des formations sur les droits de l'enfant, les sujets couverts incluait la protection contre la violence et la maltraitance (53%), la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle (30%), la prise en charge des enfants victimes (17%) et la violence à caractère sexuel ou sexiste (17%).

La formation du personnel scolaire sur les droits de l'enfant

Selon les membres du personnel scolaire rencontrés, seuls 22,2% ont indiqué avoir reçu une formation sur les droits de l'enfant avec de fortes disparités en fonction des zones géographiques. Là encore, la majorité du personnel formé (60,5%) travaillaient en milieu urbain. Il importe de noter qu'aucun surveillant, enseignant non fonctionnaire et élève-maitre⁹⁹ rencontré avait suivi de formation.

Seul un membre du personnel sur cinq déclare avoir reçu une formation sur les droits de l'enfant et parmi eux seuls 28% disent se servir de ces connaissances

Selon eux, les sujets couverts incluent surtout la protection contre la violence et la maltraitance, la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle, la participation de l'enfant et les méthodes disciplinaires respectueuses. Une minorité des personnes rencontrées indiquent que ces formations ont été dispensées lors de la formation initiale du personnel; la plupart se rappellent

surtout avoir pris part à des séminaires offerts en formation continue à l'initiative d'une organisation nationale ou internationale.

Quant à l'utilité de ces formations, la majorité font le lien entre leur habileté à transmettre les droits de l'enfant à leurs élèves, alors que seuls 28% du personnel formé indique s'en servir pour recourir à des méthodes disciplinaires alternatives. La vaste majorité du personnel scolaire (97%) a clairement affirmé souhaiter être formée davantage sur les droits de l'enfant.

Concernant leurs besoins en matière de renforcement de leurs capacités, le personnel scolaire évoque une meilleure formation pédagogique qui leur permettrait d'adapter l'enseignement aux différents profils d'enfants dans la classe, le recours à des méthodes d'enseignement interactives favorisant l'acquisition des savoirs, et les méthodes non violentes pour instaurer la discipline dans la classe.

La sensibilisation de la communauté et de la société civile

Dans quelques villes, les **acteurs institutionnels et chefs communautaires** ont mentionné que, des activités de sensibilisation sur les droits de l'enfant et sur les moyens de signaler un cas de violence dans les fokontany ont été menées par des intervenants sociaux du Ministère de la Population. Des intervenants sociaux et des agents communautaires de Tamatave et de Diego ont mentionné faire du porte-à-porte pour discuter avec les parents sur l'importance de ne pas « frapper les enfants ou de les agresser verbalement » et sur les conséquences de ces violences sur les enfants.

Les ONG ont mentionné qu'elles organisaient des activités de sensibilisation, les sujets portant principalement sur les enjeux contemporains tels que la promotion de comportements sains en matière

⁹⁹ Un élève maitre est un étudiant en cours de formation pour être enseignant. Il enseigne déjà certaines matières dans une école primaire ou secondaire ou lycée.

de santé reproductive (usage du préservatif, les grossesses précoces), la consommation de drogue, la communication non violente, et les méthodes disciplinaires non violentes. Les activités de sensibilisation sont organisées sous forme de groupes de paroles communautaires, d'échanges entre les parents et les enfants, et des saynètes par les enfants. Ces activités ont lieu à l'attention des fokontany ou encore à l'école à l'attention des parents. Les groupes de discussions dans les communautés ainsi que les saynètes des jeunes sont perçues comme étant les moyens les plus efficaces, car elles génèrent une forte participation de la communauté. Par exemple, l'ONG Cœur et Conscience à Diego a créé sur la base de premières actions très prometteuses une sous-association « Pères responsables » qui réunit des pères pour faire de la sensibilisation sur la protection des enfants.

Les messages sur la radio nationale sont les initiatives de prévention les plus souvent citées par les interlocuteurs (adultes et enfants). Les messages les plus souvent entendus portaient sur le travail des enfants ou la protection des enfants contre la violence. Les activités relatives au mois de l'enfance en juin et la journée mondiale contre le travail des enfants ont également été soulignées par les adultes comme des activités de sensibilisation de masse ayant une assez forte répercussion.

Toutefois, il importe de souligner que la majorité des participants dans les groupes de discussion ou dans le cadre des entretiens bilatéraux ont mentionné qu'il n'y avait pas d'activités de prévention de la violence dans leur communauté. D'autres personnes ont mentionné que les activités de prévention n'étaient pas pertinentes, puisque les parents seraient « libres » d'éduquer les enfants comme ils le souhaitent.

A retenir :



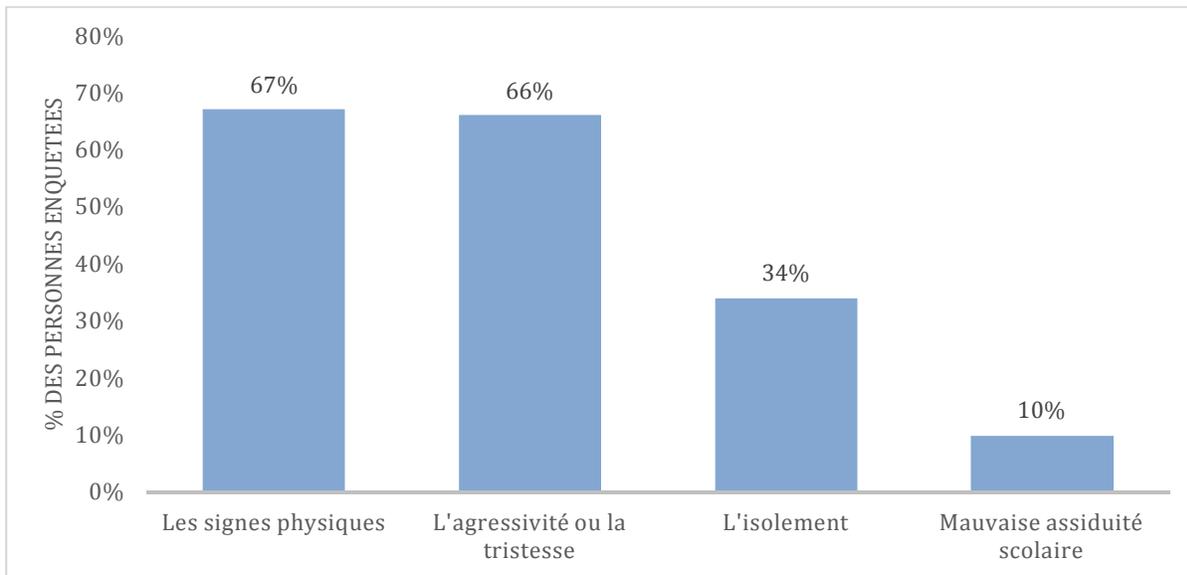
- Selon les personnes interrogées il existerait plus de directives à l'égard des violences entre pairs que des violences entre enseignants et élèves. Les premières seraient davantage écrites alors que les secondes seraient plus souvent orales.
- La violence au sein des établissements scolaires est essentiellement perçue par le personnel scolaire comme la violence entre pairs. Celle provenant des enseignants est moins prise au sérieux, et ne nécessiterait donc pas d'inscription écrite officielle.
- La sensibilisation des enfants sur leurs droits a principalement lieu à l'école (85% des jeunes répondants), les familles jouant un rôle secondaire dans ce domaine.
- Les formations sur les droits de l'enfant à l'intention des acteurs du système de protection de l'enfance, y compris les enseignants, les chefs fokontany, les maires, et les prestataires de soins de santé restent limitées. Le personnel du secteur judiciaire (police, gendarmerie, magistrats etc.) semblant à l'inverse avoir plus facilement accès à ce type de formation.

3.2.2 Le dépistage des violences

L'étude s'est penchée sur la détection de la violence à travers les différents signes qui pourraient, selon les personnes interrogées, les amener à suspecter qu'un enfant est victime de violence. Ainsi, selon les 2 523 personnes interrogées dans le cadre de l'enquête quantitative, les signes qui permettent de détecter qu'un enfant est victime de violence incluent :

- Les signes physiques tels que les ecchymoses et les blessures (67%)
- L'agressivité ou la tristesse de l'enfant (66%)
- L'isolement (34%)
- Une mauvaise assiduité scolaire (10%)

Figure 18 : Les principaux signes de violences chez un enfant



Quant à l'enquête qualitative réalisée auprès des enfants, des chefs communautaires et des acteurs institutionnels, les résultats sont les suivants :

Selon les enfants, les signes qui permettent de déceler qu'un enfant est victime de violence physique incluent les marques sur le corps (plaies, bosses, ecchymoses), un amaigrissement à cause des troubles psychologiques ou encore le changement de comportement (les victimes parlent peu, celles qui étaient joyeuses deviennent tristes et pleurent facilement, elles ne veulent plus s'amuser avec leurs amis, semblent être tourmentées, deviennent agressives). Toujours selon les enfants rencontrés, les victimes ne veulent plus rentrer chez elles et ont tendance à s'isoler autant à la maison qu'à l'extérieur. Quelques enfants mentionnent l'abus d'alcool ou de drogues comme un signe de violences subies par l'enfant. Les enfants semblent donc reconnaître assez facilement les signes les plus communs de conséquences des différentes formes de violence chez leurs pairs et devraient jouer un rôle plus actif dans la détection et le référencement des cas.

De l'avis même des enfants, les victimes de violences sexuelles seraient plus difficiles à identifier. Plusieurs des filles rencontrées pensent toutefois que les victimes de violence sexuelle pleurent, deviennent craintives et manquent de concentration. De leur côté, les garçons sont d'avis qu'il est possible de savoir qu'une fille a été violée en constatant ses blessures. Selon eux, les filles victimes de viol perdent confiance en elles-mêmes et ne font plus confiance aux autres. Elles se distingueraient donc par leur tendance à s'isoler et à ne plus démontrer de sentiments.

Selon **les chefs communautaires** et contrairement à ce que mentionnent les enfants, il est relevé que les enfants victimes de violence se plaignent et vont vers les adultes pour raconter ce qui leur est arrivé. Les victimes changent de comportement ou obtiennent de moins bonnes performances scolaires qu'auparavant. Pour certains d'entre eux, un enfant qui a l'air frustré, qui a des complexes d'infériorité

ou qui ne s'exprime pas pendant un débat peut être un enfant victime de violence. Le fait de cacher les traces de blessures est également considéré comme un signe que l'enfant est victime de violence physique. Selon eux, les enfants maltraités sont identifiables en raison de leur apparence et leur façon de se conduire : ils sont tristes, renfermés sur eux-mêmes, parlent peu et aiment s'isoler. Ils n'ont plus de goût pour rien, y compris pour le repas. À l'école, ils participeraient peu aux activités, et seraient mal à l'aise et peu réceptifs à l'enseignement.

Pour les **acteurs institutionnels** (dont les assistants sociaux du MPPSPF, les professeurs et les intervenants sociaux de la communauté), il est possible de détecter des cas de violence lorsqu'un enfant parle peu, qu'il s'isole, qu'il est angoissé et méfiant, qu'il ne fait pas confiance aux autres, qu'il a de la difficulté à se concentrer à l'école ou qu'il adopte des comportements différents des autres enfants. Quant aux violences sexuelles, l'enfant victime aurait selon eux une grande méfiance à l'endroit des hommes.

Les **policiers, les gendarmes et personnel de la justice**, citent les signes les plus visibles comme les marques physiques et le changement de comportement, notamment le fait qu'un enfant auparavant bavard devienne triste. Cependant, la majorité d'entre eux affirme ne pas être en mesure d'élaborer davantage sur les signes et les effets des violences sur les enfants, et ce, malgré le fait qu'ils figurent parmi les personnes les plus fréquemment formées. Cette contradiction pourrait s'expliquer par la nécessité de trouver des preuves tangibles des actes de violence, nécessité plus abondamment traitée dans le cadre des formations reçues.

3.2.3 Le signalement des violences

Pour ce qui est du signalement de la violence, une fois que celle-ci a été détectée, l'étude a tenté d'identifier les acteurs auprès desquels les actes de violence semblent être le plus signalés et a examiné les obstacles au signalement. Les données de dépositions de plaintes formelles disponibles auprès des institutions de protection de l'enfance n'ayant pas pu être recueillies dans le cadre de cette étude elles ne seront pas présentées ici.

Le signalement par les enfants

Lors de l'enquête quantitative, les répondants devaient identifier les trois premières personnes ressources vers qui se tourner pour obtenir de l'aide en cas de violence. Nous avons décidé de diviser les répondants filles et garçons afin de préciser les résultats.

« Les enfants ont peur, ils n'osent pas se confier aux parents. Il y a des parents qui sont méchants, qui grondent même si l'enfant dit la vérité, parce que c'est comme ça que les adultes se comportent. Et après on n'ose plus dire ce qui nous est arrivé. »

Groupe de discussion fille

Pour **les filles**, la première personne référence semble être de loin la mère. Bien que les pères, apparaissent être la deuxième personne vers qui les victimes se tourneraient en premier, ils ne distancent que de très peu les amis ou la fratrie. Pour **les garçons**, on remarque que la première personne reste une fois de plus la mère, bien que le père soit plus sollicité.

Figure 19 : Les personnes vers qui se tourner en cas de violence selon les filles

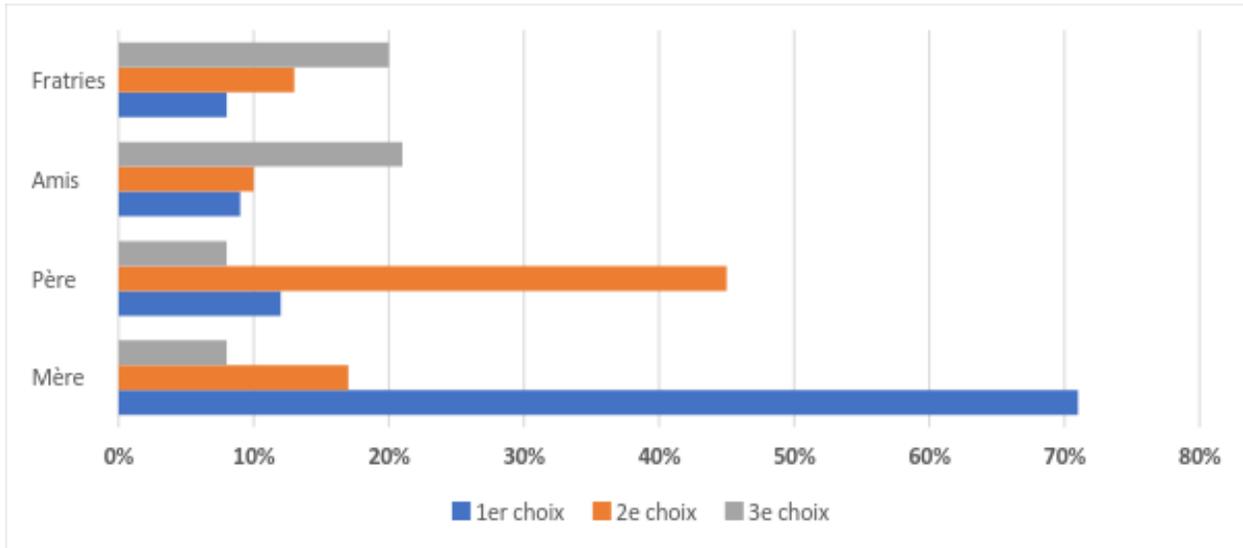
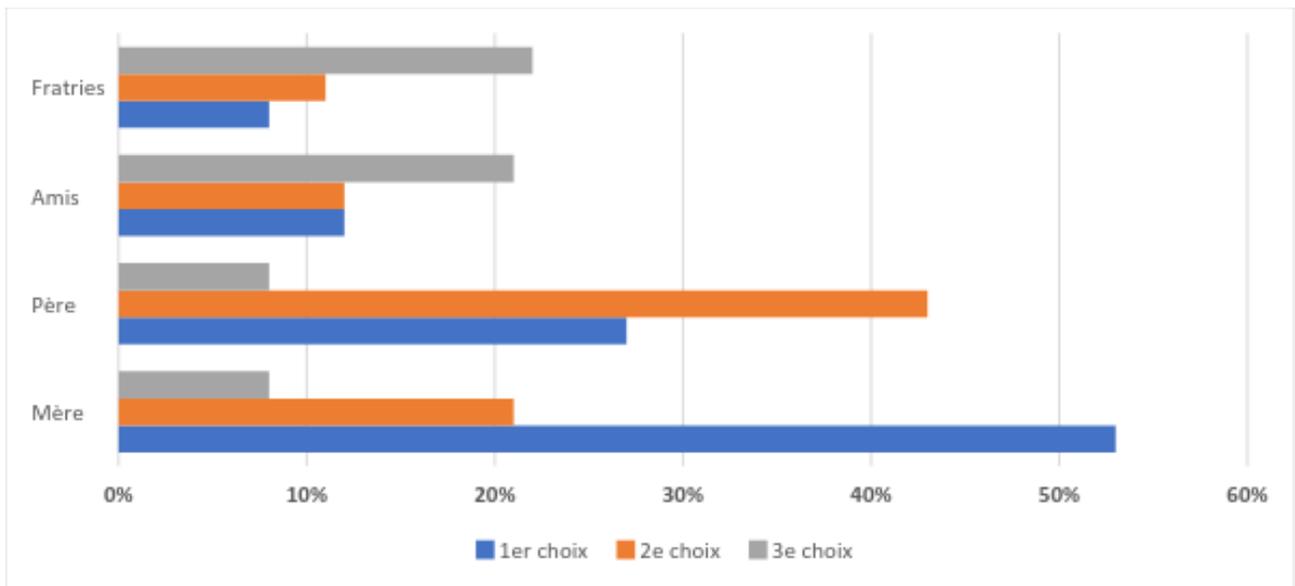


Figure 20 : Les personnes vers qui se tourner en cas de violence selon les garçons



On remarque que les parents sont les premières personnes ressources vers qui se tourneraient les enfants victimes et que leur sensibilisation aux signalements devrait être plus systématique, semblant eux-mêmes, comme on a pu le voir précédemment, peu connaisseurs des droits des enfants. A l'inverse, l'absence flagrante de représentants des services ou des institutions (personnel scolaire, police, travailleurs sociaux, autorités traditionnelles, administratives, etc.) semble montrer le manque de connaissance de ces personnes ressources par les enfants. Le manque de confiance, les barrières sociales entre les adultes et les enfants sont autant de facteurs qui contribuent certainement à cette situation. Il est à noter que l'enquête de suivi des Objectifs du Millénaire à Madagascar fait ressortir des informations

similaires, mettant en exergue le fait que les services sociaux et légaux existants ne sont pas perçus comme des structures ressources pour les enfants.

Les informations collectées dans le cadre de l'enquête qualitative réalisée avec les enfants corroborent les résultats obtenus tout en apportant davantage de détails concernant le signalement des cas de violence par des enfants. En effet, ils mentionnent qu'ils pourraient signaler la violence aux adultes quand ils se sentent en confiance : ce sont la mère et le père qui sont évoqués en général et même d'autres adultes comme les membres de la famille élargie, les voisins, les chefs religieux, voire même dans un nombre restreint de cas le directeur d'école. Pour ce qui est des violences sexuelles, les filles mentionnent qu'elles se confient à leur mère quand elles ne sont plus en mesure de supporter physiquement les séquelles physiques de l'agression.

Quant **aux adultes** rencontrés, ils expliquent que les enfants osent dévoiler aux adultes qu'ils sont victimes de violence lorsqu'ils se sentent en confiance. Selon eux, il peut s'agir des professeurs, des membres proches de la famille (oncles ou tantes) et d'autres membres de la communauté (les chefs religieux, ou agents communautaires). Ils semblent moins évoquer les mères et pères contrairement aux enfants. Cela pourrait démontrer le manque de prise de conscience des parents à l'égard de leur rôle de premier confident et acteur à devoir réagir lors d'un tel phénomène. Par ailleurs, la place importante donnée par les adultes aux acteurs institutionnels semble être en contradiction avec les perceptions des enfants. Cette situation peut se révéler très nocive puisqu'elle peut entraîner un décalage entre les stratégies de réponse mise en place par les acteurs de la protection et le recours qu'en font les enfants.

Pour ce qui est de la **violence en milieu de travail**, les adultes mentionnent que très peu d'enfants signalent les violences dont ils sont victimes. Selon quelques acteurs institutionnels (travailleurs sociaux, policiers de la Police des mœurs et protection des mineurs et gendarmes) ainsi que les chefs Fokontany, les cas signalés par les enfants concerneraient principalement le non-paiement de salaire.

Le signalement par les institutions

Selon les groupes de discussion avec les leaders et les entretiens avec des acteurs du secteur de l'éducation, la majorité des cas de signalement de violences à l'égard des enfants commises par le personnel scolaire, serait traitée au niveau de la direction de l'établissement et dans la plupart des cas, il s'agit d'une rencontre de médiation avec les parents ou un simple avertissement. Selon certains chefs de la zone administrative pédagogique et autre personnel des écoles, ces mesures n'auraient aucun effet sur le comportement des professeurs. Des

acteurs du milieu scolaire se sont plaints de ne pas pouvoir sanctionner les professeurs lorsqu'ils commettent des actes de violence sans que les raisons qui les en empêchent puissent toutefois être clairement identifiées.

Selon les leaders et les entretiens avec des acteurs du secteur de l'éducation, la majorité des cas de signalement de violences à l'égard des enfants commises par le personnel scolaire, serait traitée au niveau de la direction de l'établissement

Sur la base des informations recueillies on constate donc une méconnaissance voire un déni de l'obligation de signalement prévue par la loi ainsi que des textes en vigueur dans le système scolaire.

Les structures administratives ayant la responsabilité première dans la gestion des cas de violence dans les établissements scolaires semblent elles-mêmes prises au dépourvu, les cas de violence n'étant pas remontés aux échelons hiérarchiques supérieurs et étant réglés le plus souvent au niveau de l'école.

Sur la **violence entre pairs**, lors des groupes de discussion avec les intervenants en milieu scolaire et les enfants, les professeurs et les directeurs ont tendance à gérer les cas de violence entre les enfants, et à ne convoquer les parents que s'ils le jugent nécessaire. Les enfants auteurs de violence peuvent être punis par le personnel scolaire et dans les cas où l'un des enfants est blessé, les familles s'arrangent entre elles pour couvrir les frais médicaux. Plus rarement, il arrive que l'un des enfants ait à changer d'école.

Les obstacles au signalement

L'enquête qualitative a relevé de multiples raisons qui poussent les enfants, la communauté et les acteurs institutionnels à ne pas signaler les cas de violence. La connaissance de ces obstacles est nécessaire et permettra de mieux cibler les interventions clés à mener pour encourager le signalement et protéger les enfants.

Selon **les enfants**, les raisons qui les empêchent de signaler les violences qu'ils subissent sont les suivantes :

- Ils ne connaissent pas les mécanismes ou les instances de protection de l'enfant et ne savent pas à qui s'adresser pour signaler un cas de violence;
- Dans les cas où l'agresseur est le pourvoyeur économique de la famille, ou qu'il est en charge de l'enfant (seul parent par exemple), la peur de se retrouver sans ressource empêche les enfants et souvent les adultes de signaler les violences;
- Les filles ne signalent pas les cas de violences sexuelles, car elles ont honte, peur que leur secret soit dévoilé, qu'elles soient perçues comme responsables, ou qu'elles soient renvoyées de la maison ou de l'endroit où elles travaillent;
- Les filles victimes d'agression sexuelle au sein de la famille gardent le secret par peur d'être blâmées, de risquer d'être rejetée ou peur des représailles, ou de briser la relation de couple de leur mère si l'abus a été commis par leur beau-père;
- Pour ce qui est de la violence à l'école, la peur d'être culpabilisé ou de se faire renvoyer de l'école empêche les enfants de signaler les actes de violence du personnel scolaire envers leurs pairs;
- Les enfants n'osent pas se confier aux parents de la violence qu'ils subissent à l'école par peur d'être punis à nouveau à la maison.

Selon **les chefs communautaires**, plusieurs raisons concernant l'absence de signalement ont été avancées :

- Le désir de préserver la cohésion sociale : certains chefs fokontany refusent de signaler les cas de violence au Réseau de Protection de l'Enfant afin de conserver l'harmonie sociale, le « Fihavanana ». En effet, les chefs communautaires, les maires et les chefs fokontany pensent que signaler un cas de violence et porter plainte causent des conflits dans la communauté et vont à l'encontre des « lois » de la communauté qui tient à ce que les conflits soient gérés en son sein;
- La peur de représailles des agresseurs si la communauté intervient, surtout si l'agresseur est issu d'une famille de pouvoir;
- La crainte de la vengeance des auteurs de violence, le processus de signalement n'étant pas toujours anonyme;
- La volonté d'éviter d'être impliqué dans une procédure judiciaire;
- La perception que le système formel de plainte est inefficace et corrompu et que cela ne sert à rien de porter plainte;
- La peur de conflit avec les parents qui sont auteurs de violence envers leurs enfants;
- L'éloignement ou l'absence de services de prise en charge des enfants victimes de maltraitance.

Selon les **acteurs institutionnels**, il est mentionné qu'ils ne signalent pas les cas de violence envers les enfants pour les raisons suivantes :

- La méconnaissance des organisations et des mécanismes du système de protection ainsi que des lois et des procédures de protection de l'enfant en place;
- Le besoin de maintenir l'harmonie sociale, le « Fihavanana »;
- La tolérance de communauté en ce qui concerne la violence vis-à-vis des enfants;
- L'éloignement des services de prise en charge des enfants victimes de maltraitance;
- La crainte que le signalement de cas de violence intrafamiliale puisse compliquer davantage la situation de l'enfant et causer un conflit dans la communauté;
- La peur de représailles des agresseurs. Des intervenants sociaux ont d'ailleurs indiqué avoir fait l'objet de menaces;
- La responsabilité de la famille dans le choix de porter plainte ou non. Quelques gendarmes et chefs de Centres de santé et autres prestataires du système de santé expliquent que, dans ces circonstances, si la famille refuse de porter plainte, aucune poursuite judiciaire n'est enclenchée sans leur consentement. On relève ici une méconnaissance des procédures, le Parquet devant lui-même continuer les poursuites, et ce, même en l'absence de consentement.

La large prédominance des arrangements à l'amiable

Les arrangements conclus entre les familles des victimes et celles des auteurs sont très fréquents, afin d'éviter les lourdes procédures liées à un processus judiciaire, en raison de l'éloignement des services et de leur faible efficacité, de la volonté de garder la communauté soudée ou pour éviter les coûts engendrés par la corruption de certains acteurs. Plusieurs intervenants expliquent que les familles des victimes portent plainte seulement lorsqu'ils n'arrivent pas à conclure des arrangements à l'amiable.

Les différentes formes d'arrangements ont été décrites lors des entretiens bilatéraux et lors des groupes de discussion avec les leaders communautaires.

Tout d'abord, les "arrangements" avec les auteurs de **violence physique ou psychologique** envers les enfants incluent le paiement des frais médicaux qui peut s'accompagner d'une somme forfaitaire. Dans les cas de **violence dans le cadre du travail**, l'arrangement inclut les frais de déplacement (pour rentrer au domicile familial par exemple), le remboursement du salaire dû avec des pénalités. Aussi, les chefs fokontany et les maires vont parfois encourager les familles, celle de la victime et de l'agresseur (mineur ou majeur), à convenir d'un arrangement.

« En général, les problèmes de violences sont arrangés à l'amiable, car si l'affaire est portée en justice, tous liens existants entre les deux parties sont définitivement rompus. Les gens ne s'enterrent pas »

Groupe de discussion

De même, dans certains cas, les **violences sexuelles** sont réglées "à l'amiable" au niveau du fokontany et se soldent parfois par un mariage forcé de la victime avec son agresseur. Pour les situations où la victime ou sa famille décide de porter plainte du fait du manque de ressources pour couvrir les frais des procédures judiciaires et d'avocat, la victime

ou sa famille finissent par renoncer à porter plainte et ont donc recours à un arrangement à l'amiable. Enfin, sur quelques sites les participants (maires, chefs Fokontany et personnel du Ministère de la Population) expliquent que dans certains cas, l'arrestation de l'auteur de violences n'est qu'un élément devant faciliter les négociations. Si un arrangement est finalement conclu entre les familles, les parents retirent leurs plaintes, l'auteur est libéré et aucune suite n'est donnée.

Les actions entreprises suite au signalement

Afin d'avoir une meilleure idée de la suite donnée au signalement de cas de violence, des informations ont été recueillies quant aux actions entreprises par les différents répondants, selon que l'enfant victime est membre ou non du ménage. Afin de détecter si la forme de violence a une incidence sur le suivi, les statistiques sont désagrégées par type de violence (physique, psychologique et sexuelle). Il s'agit ici de répertorier les actions entreprises par la famille élargie et la communauté.

- Actions entreprises par la famille

En cas de **violences physiques**, lorsqu'un **enfant du ménage** est victime de violence physique, les 2 523 répondants de l'enquête quantitative indiquent¹⁰⁰ qu'ils sont susceptibles de consoler l'enfant et de lui donner des conseils (70 %), de confronter l'auteur de violence (69 %), puis d'emmener l'enfant à un centre de santé (21,6%)¹⁰¹. 619 répondants indiquent qu'ils réfèreraient le cas à un chef fokontany et 470 à la police ou à la gendarmerie. 149 indiquent s'en prendre directement et physiquement à l'auteur des violences.

Lorsqu'il s'agit d'un **enfant d'un autre ménage**, les répondants indiquent en référer **d'abord aux parents** de l'enfant (1 485 réponses), consoler l'enfant et lui donner des conseils (1 181 réponses), confronter l'auteur des violences (1 081 réponses), et en référer au fokontany (251 réponses).

En cas de **violences psychologiques**, les 2 523 répondants de l'enquête quantitative indiquent qu'ils consoleraient l'enfant et lui donneraient des conseils (79%), qu'ils confronteraient l'auteur de violence (1 592 réponses), qu'ils réfèreraient le cas au fokontany (157 réponses), à la police ou à la gendarmerie (69 réponses)¹⁰². Enfin 124 évoquent la possibilité d'un autre type d'action¹⁰³, tandis que 104 répondent qu'ils ne feraient rien.

Quand il est question d'un **enfant d'un autre ménage**, les 2 523 répondants mentionnent le plus souvent qu'ils consoleraient l'enfant (1 271 réponses), qu'ils réfèreraient le cas à ses parents (1 040 réponses), qu'ils confronteraient l'auteur de la violence (938 réponses) et qu'ils ne feraient rien (388 réponses).

Lorsque les répondants sont au courant qu'un **enfant du ménage** est victime de **violence sexuelle**, les actions les plus souvent citées sont d'en référer à la police ou à la gendarmerie (1 564 réponses), de consoler l'enfant (1 350 réponses), d'en référer au fokontany (1 204), d'en référer à un centre de santé (1 186) et de confronter l'auteur (1 027).

Lorsque les répondants se rendent compte qu'un **enfant d'un autre ménage** est victime de violences sexuelles, l'action la plus souvent citée est d'en référer à ses parents (1 562 réponses), puis de le consoler

¹⁰⁰Choix multiples.

¹⁰¹ Les réponses « signaler à » et « amener l'enfant à » ont été additionnées pour plus de cohérence. Les réponses qui sous entendent d'en référer aux parents ou à la famille ont été retirées car elles ne s'appliquent pas à ce type de question puisqu'il s'agit d'un enfant du ménage.

¹⁰² Les réponses « signaler à » et « amener l'enfant à » ont été additionnées pour plus de cohérence. Les réponses qui sous entendent d'en référer aux parents ou à la famille ont été retirées car elles ne s'appliquent pas à ce type de question puisqu'il s'agit d'un enfant du ménage.

¹⁰³ Principalement le recours auprès des chefs religieux et les quartiers mobiles

(922), d'en référer au fokontany (608), d'en référer à la police ou gendarmerie (605) puis de confronter l'auteur (524 réponses).

À l'exception des cas de violence sexuelle, où les répondants semblent plus enclins à signaler davantage aux policiers et gendarmes, ces données confirment les résultats de l'enquête qualitative quant au recours important aux arrangements entre les familles et le faible taux de signalement et de référencement aux structures institutionnelles de protection de l'enfant. Selon les acteurs institutionnels, les cas les plus souvent pris en charge sont ceux concernant les violences sexuelles. On observe par ailleurs que les réseaux de protection de l'enfance et leurs membres sont peu sollicités.

- Actions entreprises par la communauté

Les chefs fokontany sont des acteurs-clés du réseau de protection, en tant qu'intervenants de première ligne qui peuvent signaler les cas de violence aux acteurs formels du réseau de protection. Les chefs fokontany rencontrés dans le cadre de l'étude quantitative expliquent entreprendre les actions suivantes.

En cas de **violences physiques** envers un enfant du ménage, 21 des 24 chefs fokontany ayant participé à l'enquête quantitative expliquent qu'ils confronteraient l'auteur des violences avec l'objectif de régler directement le dossier, alors que seuls 9 d'entre eux indiquent qu'ils signaleraient le cas à la police ou à la gendarmerie. En cas de violence physique envers un enfant d'un autre ménage, 18 fokontany sur les 24 confronteraient l'auteur des violences, alors que seuls 4 d'entre eux signaleraient le cas à la police ou à la gendarmerie.

En cas de **violences sexuelles** envers un enfant du ménage, 18 chefs fokontany sur les 24 interrogés disent qu'ils iraient à la police ou à la gendarmerie (seul 9 d'entre eux iraient à la police s'il s'agit d'un enfant d'un autre ménage).

De plus, lors des entretiens bilatéraux avec les chefs Fokontany et les maires et lors des groupes de discussion avec les chefs communautaires il ressort que, nonobstant la présence d'un réseau de protection de l'enfant (RPE), le fokontany ou le maire jouent un **rôle de médiation et de facilitation** pour résoudre les conflits dans la communauté. Ils sont également appelés à intervenir dans des cas où des enfants ou les familles ont besoin d'une protection, d'un soutien ou d'une prise en charge. Ceci est encore plus flagrant dans les communes où le réseau de protection de l'enfant organisé par le MPPSPF est absent.

Bien que les chefs Fokontany soient des membres actifs du réseau de protection de l'enfant et qu'ils aient un devoir de signaler les cas de violence dont ils ont connaissance, ils semblent préférer gérer les cas au sein de la communauté plutôt que de les signaler aux policiers ou gendarmes.

À retenir :

- Les **directives et mécanismes de signalement ne sont pas connus et appropriés** par tous les acteurs intervenant dans les institutions de protection ou les établissements scolaires.
- Les **taux de signalement restent faibles**, du fait des résistances culturelles, de la méconnaissance des mécanismes et de leur faible effectivité.
- La suite donnée aux signalements est majoritairement le règlement à l'amiable, même dans les cas où il y'a eu recours judiciaire.
- Les chefs de communautés sont des acteurs clés dans la médiation et la facilitation
- Les **auteurs bénéficient d'une certaine impunité**, la médiation et les formes de punitions « communautaires » étant privilégiées à des solutions judiciaires.
- Les réseaux de protection de l'enfance restent peu sollicités.



CONCLUSION

La violence fait partie de la vie quotidienne des enfants à Madagascar.¹⁰⁴ Elle s'inscrit dans des dynamiques différentes et prend diverses formes, comme les châtiments corporels, la violence psychologique, les violences sexuelles ou la négligence. D'après les données recueillies pour ces différents contextes, les enfants semblent être victimes de violence au sein de la famille, en milieu scolaire et dans une moindre mesure dans le cadre du travail.

Le châtiment corporel est très fréquemment. Il est utilisé tant à la maison (89%) qu'à l'école et est souvent présenté comme ayant une portée éducative. Il revêt très souvent une dimension positive, y compris pour les enfants qui en sont les victimes, qui le perçoivent comme une manière de les endurcir ou de les mettre sur le « bon chemin ». Il n'est perçu comme abusif qu'en fonction de son intensité, dont l'évaluation est laissée à la discrétion des personnes qui en ont connaissance ou qui sont appelées à gérer le cas, laissant une place importante à l'interprétation arbitraire. Les raisons principales de violence physique et psychologique envers les enfants au sein de la famille et en milieu scolaire semblent principalement liées à la désobéissance ou au refus d'accomplir certaines tâches, deux phénomènes qui symbolisent la remise en cause de l'autorité des adultes sur les enfants. Bien que souvent associée à des notions de sécurité, la maison est perçue comme le premier lieu où les enfants sont les plus susceptibles de subir la violence physique et psychologique, suivi par l'école et le travail (majoritairement dans le secteur agricole).

L'étude a par ailleurs mis en lumière le fait que certains groupes d'enfants sont particulièrement vulnérables à la violence :

- Les enfants nés d'une autre union ou n'ayant aucun lien de parenté avec le chef de ménage ou son partenaire, notamment dans le milieu intrafamilial;
- Les enfants âgés de 5 et 14 ans, et ce, pour tous types de violences. Il est à noter qu'il existe la perception que plus l'enfant est âgé et plus est-il en mesure de se défendre et de riposter;
- Les filles qui seraient davantage vulnérables à la violence sexuelle commise tant par les adultes que les pairs.

Les auteurs principaux de violence physique et psychologique sont les pères et mères (le premier déterminant étant le lien de parenté avec le chef de ménage), suivis par les pairs et le personnel scolaire. Les adultes en dehors du ménage, les pairs, avec ou sans lien de filiation confondu et les partenaires du parent sont perçus comme étant les plus susceptibles de commettre la violence sexuelle. En matière de perception, les adultes mais aussi les jeunes y inclus les filles, considèrent que les victimes sont en partie responsables de ces agressions, en raison de leur habillement ou de leur comportement. De fait seule l'utilisation de la violence physique lors d'une relation sexuelle semblerait amener les participants à considérer l'acte comme une violence sexuelle. Ainsi les abus, l'exploitation, les relations sexuelles en échanges de biens ou d'avantages sont perçus comme des relations consenties par les victimes ne nécessitant donc pas d'être signalées. Très peu de violences sexuelles envers les garçons ont été rapportées, s'expliquant entre autres par les tabous et la difficulté d'accès au signalement.

¹⁰⁴Par exemple si l'on compare le châtiment corporel les taux recueillis dans cette étude sont assez semblables aux taux nationaux de la Mauritanie (87%), du Niger (82%), du Congo (82%), de la Gambie (90%), du Ghana (94%) ou de la Côte d'Ivoire (91%). The State of the World's Children 2016 Statistical Tables June 27 2016.

Les facteurs de risque sont multiples : individuels, relationnels, communautaires et sociétaux. On peut citer comme exemples le fait que l'enfant doive obéissance absolue à son professeur, ses parents et tuteurs, le manque de communication et de dialogue entre enfants et parents, l'éclatement de la famille, la pauvreté, la place des filles et des femmes dans la société malgache ou encore la déresponsabilisation des beaux-parents dans le cas de familles recomposées. Selon les personnes interrogées, l'enfant est considéré comme « propriété des parents » et non pas comme un être à part entière.

De plus, la **banalisation de la violence à l'égard des enfants** entraîne une tolérance sociétale et une acceptation de cette violence tant par les victimes que par les auteurs. Pour la majorité des personnes rencontrées, la violence telle qu'elle a été définie sur le plan international n'est pas identifiée comme telle. Par exemple, le châtement corporel n'est que rarement perçu comme de la violence, mais plutôt comme une technique efficace et adéquate pour discipliner les enfants, pour autant qu'il soit administré « avec modération » et comme moyen de « correction ». La violence physique n'est identifiée comme réelle violence que si les blessures infligées sont intenses, que l'enfant ne la tolère pas ou qu'elle semble injustifiée. La place octroyée à la perception tant sur ce qui justifie la punition que l'intensité de celle-ci semble alors laisser une place considérable à l'arbitraire et pourrait expliquer que peu de cas soient signalés. Ce phénomène est assez similaire de celui que l'on peut observer en milieu scolaire, le châtement corporel n'étant pas assimilé à de la violence quand le geste est considéré « justifié », et « proportionnel » à la faute de l'enfant et à sa capacité de supporter la violence. La majorité des participants notent ainsi que même si le personnel scolaire frappe au-delà de la force nécessaire et trop fréquemment, le châtement corporel devrait néanmoins être permis comme moyen de discipline en milieu scolaire.

Du fait de ces perceptions, les entretiens mettent en lumière que peu d'adultes voient les effets néfastes que peut avoir la violence physique, incluant le châtement corporel, ou la violence psychologique sur la santé physique, psychique et émotionnelle de l'enfant. Cette normalisation de la violence est aussi caractérisée par le fait que les enfants semblent accepter la violence. Les garçons acceptent plus facilement le châtement corporel que les filles, car celui-ci est perçu comme un moyen de développer la force et la résistance pour affronter les problèmes de la vie. Quant aux filles, si la relation sexuelle accompagnée de violence sexuelle est perçue comme inacceptable, dans les cas qualifiés de « détournement » où l'absence de violence signifierait une certaine forme de consentement, la fille est en partie tenue responsable par son attitude ou son habillement.

Quant au **cadre juridique**, bien qu'il importe de souligner que de nombreuses avancées ont été faites au cours de la dernière décennie avec l'introduction de nouvelles lois spécifiques à la protection de l'enfant, des insuffisances et lacunes restent à combler afin d'harmoniser la législation nationale avec les instruments ratifiés. Les dispositifs dans la législation n'offrent qu'une protection partielle ou incomplète, soit parce qu'ils sont restrictifs ou flous, laissant trop de place à une interprétation subjective des lois allant à l'encontre de la protection effective des enfants. Ceci a pour conséquence de laisser trop de place à une interprétation subjective des textes qui va à l'encontre de la protection effective et de l'intérêt supérieur des enfants. Il en est de même pour les décisions et dispositions prises par les communautés généralement regroupées sous l'appellation de « DINA ». Ce mécanisme présente indéniablement des avantages puisqu'il semble être plus flexible, plus rapide et mieux adaptés aux situations spécifiques auxquelles font face les communautés. En ce sens il est privilégié par beaucoup de répondants pour régler les conflits. Cependant le fait que les homologations des décisions ne soient pas systématiques amenant certains « DINA » à contredire les dispositions légales sur certaines problématiques et le fait que la marge

d'interprétation des preneurs de décisions soit si importante peut mener à des risques en matière de protection des enfants.

Le signalement de la violence malgré les obligations légales prévues et les suites données aux cas signalés reste très limité. À l'exception des violences sexuelles, le signalement des cas de violence physique et psychologique, se fait en premier lieu auprès des parents et des amis et rarement auprès des réseaux de protection de l'enfant, du chef Fokontany, des centres de santé de base, des forces de l'ordre ou du tribunal. Il faut souligner toutefois que peu de victimes osent signaler les violences mêmes aux membres de leur famille.

Les raisons pour lesquelles le signalement et le suivi ne se font pas sont multiples. Celles qui ont été citées dans le cadre de l'étude incluent le fait que la famille soit considérée comme une sphère privée qui est inviolable, le manque de confiance des enfants envers les adultes et autres acteurs de la protection, la honte notamment dans les cas de violences sexuelles, la crainte de représailles, la méconnaissance des mécanismes et des instances de protection de l'enfant, le fait que la violence n'est pas souvent reconnue comme un acte réprimandable ou encore la primauté donnée à la préservation de la cohésion sociale afin d'éviter les conflits entre membres de la communauté.

L'insuffisance de signalement et de suivi des cas de violence favorise grandement les arrangements à l'amiable au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'y a que peu de plaintes qui sont portées devant le tribunal et quand elles le sont, les victimes ne reçoivent presque jamais de compensation, les auteurs profitent d'une impunité quasi totale, et le cycle de violence envers les enfants se perpétue de génération en génération, et ce, dès l'enfance, comme en témoigne la violence des plus grands envers les plus petits. La participation des enfants au processus judiciaire n'est pas adaptée aux enfants, et leur parole n'est pas prise en compte dans le cadre du suivi des cas de violences, ainsi que dans les décisions les concernant. Enfin les difficultés et le manque d'approche de qualité dans le suivi des cas signalés, outre le risque de revictimisation pour des enfants obligés de raconter à de multiples reprises leur histoire, entraînent pour les victimes un sentiment d'abandon et pour les communautés une sensation d'impuissance.

Les mesures de prévention sont insuffisantes car elles ne prennent pas en compte toutes les causes et tous les facteurs de risques et ne s'inscrivent pas dans la durée. Les actions de renforcement des capacités et les formations sont insuffisantes tant en qualité qu'en quantité, ne permettant pas le développement des compétences requises à moyen et long terme pour opérer les changements requis en matière de savoir, savoir-être, savoir-faire et savoir-agir. Pour les cas signalés, **la prise en charge et le suivi** des enfants victimes sont très insuffisants, du fait de plusieurs facteurs : manque de ressources matérielles, financières et humaines des acteurs de la protection de l'enfance; faibles capacités d'accompagnement des victimes du fait de ressources humaines souvent en inadéquation avec les besoins, en particulier pour les travailleurs sociaux; nombre insuffisant de dispositifs d'accueil d'urgence pour les enfants victimes ; lenteur du processus judiciaire, impunité et corruption; difficulté d'accès à la justice et aux services qui restent souvent peu adaptés ou éloignés etc.

À la lumière de ces conclusions, l'accent doit impérativement être mis sur les moyens de surmonter les obstacles à l'identification précoce des facteurs de vulnérabilité et de la violence, au signalement de tous les cas de violence, à la prise en charge médico-psycho-socio judiciaire et au suivi des enfants victimes. Des actions soutenues de sensibilisation visant le changement de comportements seraient

particulièrement pertinentes pour promouvoir des normes sociales protectrices des enfants; la participation active et des actions visant à renforcer les capacités des enfants et des jeunes dans ces actions permettraient de renforcer les capacités des enfants à se protéger et à protéger leurs pairs.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations reprises ci-dessous ont été formulées sur la base des résultats et des constats de l'étude ainsi qu'en référence à certaines lacunes identifiées lors de l'analyse de la documentation existante à Madagascar dans le domaine de la protection de l'enfant. Elles reprennent par ailleurs les recommandations des participants y compris celles des membres de la « Sous-Commission VAC » qui, dans le cadre de l'étude, ont été invités à partager leurs propositions quant à la lutte contre la violence envers les enfants à Madagascar.

Recommandations au niveau du cadre politique et stratégique

Le gouvernement devrait :

1. **Faire de la lutte contre la violence envers les enfants une priorité nationale** en l'inscrivant tant dans les priorités nationales de développement que dans les processus de priorisation et de suivi des Objectifs du Développement Durable;
2. **Fournir un cadre normatif clair de lutte contre toutes les formes de violence, doté de moyens adéquats** en assurant l'élaboration par le biais d'un processus consultatif d'une politique nationale de protection des enfants;
3. **Développer une stratégie nationale multisectorielle de lutte contre les violences** afin de renforcer les mécanismes de coordination en particulier le CNPE et les RPE tout en clarifiant les rôles et responsabilités de l'ensemble des parties prenantes en ce compris les enfants, les parents, la communauté, les autorités, la société civile et en engageant formellement l'ensemble des secteurs concernés (social, santé, légal, médical);
4. **Renforcer les systèmes de collecte et d'analyse de données afin de mieux informer les stratégies de prévention et de réponse aux violences** en renforçant notamment la qualité et la régularité des données administratives relatives à la violence envers les enfants tout en assurant une large diffusion;

Le gouvernement, les partenaires au développement et le secteur privé devraient :

5. **Augmenter les ressources dévolues à la protection des enfants contre les violences** par la mise en place de mécanismes permettant le suivi des allocations budgétaires et par un engagement plus ferme des partenaires techniques.

Recommandations en matière de la prévention de la violence et de l'exploitation

Le gouvernement devrait :

1. **Vulgariser et diffuser les lois y inclut l'obligation de signalement en s'appuyant sur une multiplicité de canaux** tels que les médias de masse, la radio, les réseaux sociaux, les mobilisations communautaires ou les communications interpersonnelles;
2. **Interdire explicitement toutes formes de violence physique et psychologique envers les enfants, y compris les châtiments corporels et le recours à des « violences légères » ;**

Le gouvernement, les partenaires au développement devraient :

3. **Élaborer un plan d'action national de mobilisation communautaire et de sensibilisation aux droits des enfants, en particulier aux droits à la protection.** Ce plan d'action devrait :

- a. Être élaboré sur la base de concertations avec les différents acteurs en matière de protection de l'enfance en s'assurant que les enfants soient consultés et que leurs opinions soient prises en compte;
 - b. Renforcer les messages basés sur la place de l'enfant, ses droits et ses devoirs, tant au sein de sa famille que de sa communauté et favoriser le sentiment de responsabilité sociale et communautaire partagée du bien-être des enfants;
 - c. S'appuyer sur des approches et des messages de sensibilisation différenciés prenant notamment en compte le sexe et l'âge des enfants en portant une attention plus particulière aux filles du fait de leur plus grande vulnérabilité aux risques;
 - d. S'appuyer sur divers canaux de diffusion, par exemple des forums de discussion et des espaces de dialogue dans la communauté, les médias traditionnels, les radios communautaires, les médias sociaux, le théâtre participatif, etc.
4. **Appuyer les initiatives éducatives pour les jeunes et renforcer l'implication des enfants et des jeunes dans la lutte contre les violences.**
- a. Renforcer les capacités des jeunes à se protéger de la violence et à surmonter les défis auxquels ils font face en facilitant leur accès à des programmes structurés de Compétences de la Vie (life skills);
 - b. Appuyer les initiatives portées par les jeunes et renforcer les structures de jeunes (Maisons des Jeunes, Clubs de Jeunes Reporters, Jeunes Pairs Éducateurs, associations de scoutisme et de jeunes, etc.) afin qu'ils puissent discuter et appuyer la mise en œuvre de mesures de prévention et protection contre la violence qui leurs soient adaptées.
5. **Mettre en place des programmes à grande échelle de guidance parentale** y inclus de sensibilisation à la responsabilité parentale au-delà du lien biologique, couvrant des thèmes pouvant contribuer à la prévention et aux réponses apportées aux violences en particulier:
- a. les techniques de dialogue et autres méthodes disciplinaires positives pouvant être utilisées dans le cadre familial;
 - b. les droits des enfants et les responsabilités parentales afin que les parents puissent aussi devenir des sources d'informations pour leurs enfants sur ces questions ;
 - c. les stades de développement psychologique et physiologique de l'enfance et leurs influences sur certaines manifestations comportementales observées chez les enfants;
 - d. les conséquences de la violence sur le développement physiologique et psychologique des enfants;
 - e. les conséquences de l'arrangement entre familles et auteurs de violence sur les victimes,
 - f. les conséquences de la séparation conjugale sur les enfants;
 - g. le rôle des pères dans la prise en charge des enfants;
 - h. la responsabilité partagée des communautés dans le bien-être des enfants et en particulier en ce qui concerne l'obligation de signalement;
 - i. la portée et les limites des techniques de médiation dans les cas de violence.
6. **Assurer que les écoles soient parmi les zones ciblées prioritairement dans les campagnes de sensibilisation** et que des outils, mécanismes et mesures pour lutter contre la violence tant par le personnel que par les pairs soient mis en place par les autorités de tutelles telles que:
- a. des règlements et dispositions écrites de portée nationale clarifiant les sanctions encourues pour les auteurs des différents types de violence (en ce compris l'utilisation de la violence comme méthodes disciplinaires) et pour les personnes n'ayant pas signalés les cas de violence dont ils ont été témoins. Ces dispositions devraient notamment être reflétées dans les règlements intérieurs, ou les codes de conduites professionnels;

- b. des directives écrites au niveau des écoles précisant les conduites à tenir face à des cas de violences en ce compris les procédures assurant aux victimes de violence l'accès à des services de signalement et de prise en charge (psychosocial, médical et juridique);
 - c. des mesures de sensibilisation pour les enfants et le personnel éducatif sur le rejet catégorique de la violence;
7. **Sensibiliser les familles et les communautés sur les formes et impacts des violences dans les lieux de travail ainsi que sur le cadre légal régissant le secteur** en insistant sur les responsabilités des différentes parties prenantes y inclus les familles;
 8. **Renforcer les mécanismes de contrôle et de signalement de la violence dans les lieux de travail** afin notamment de mieux en connaître les formes et de mieux les prévenir. Les contrôles, en particulier dans le secteur informel, devraient être augmentés et les mesures de répression auprès des recruteurs et des auteurs de violence devraient être systématisées. Les connaissances des inspecteurs en matière de droits des enfants devraient être renforcées notamment par leur intégration dans les cursus de formation;

Le gouvernement, les partenaires au développement et le secteur privé devraient :

9. **Mener des actions pour mobiliser le secteur privé formel et informel contre toutes formes de violence et d'exploitation** en encourageant la mise en place de mesures de prévention (code de conduite, formation du personnel) et de signalement pour les enfants victimes de violence.

Les communautés, les familles et les jeunes devraient :

10. **S'engager et appuyer toutes les initiatives contribuant à l'instauration d'une tolérance zéro à l'encontre des violences**

Recommandations sur le signalement et la réponse apportée aux violences

Accès à la justice:

Le gouvernement devrait :

1. **Pallier aux lacunes de certains textes relatifs à la protection de l'enfance en accélérant les processus d'harmonisation du cadre juridique national avec les normes internationales** notamment en ce qui concerne la clarification des définitions et des concepts pour éviter les interprétations subjectives et l'instauration de plus lourdes peines pour les auteurs de violence envers les enfants;
2. **Améliorer les dispositifs légaux par une meilleure documentation des différentes exceptions et termes lacunaires des lois en vigueur** en assurant une documentation systématique de la jurisprudence et les motivations des décisions rendues tant par les tribunaux que dans le cadre de l'application des «DINA» homologués;
3. **Prendre les mesures nécessaires pour l'accessibilité des enfants victimes à une justice efficace, indépendante et impartiale** notamment par :
 - a. l'instauration de mesures efficaces de lutte contre la corruption au sein du système judiciaire par la mise en place de mécanismes de signalement accessibles et efficaces;
 - b. la mise en place d'un système fiable de traçabilité des dossiers des enfants victimes;
 - c. la mise en place d'une justice adaptée aux enfants en assurant leur intégration et participation aux différentes étapes du processus judiciaire.
4. **Renforcer l'application effective des lois par la mise en place de mécanismes de suivi régulier de l'application des lois**, tels que :
 - a. la soumission au parlement de rapports portant sur l'application des lois;
 - b. l'élaboration et la diffusion par les institutions et organismes en charge du respect des droits de l'homme, de rapports sur l'effectivité des lois et l'accessibilité à la justice.

Signalement et prise en charge:

Le gouvernement, les partenaires au développement et le secteur privé devraient :

1. **Renforcer et simplifier le signalement des cas de violence**
 - a. réviser, vulgariser et diffuser les procédures de signalement y inclus la fiche de signalement ;
 - b. Renforcer les mécanismes de signalement telle la ligne verte en les dotant notamment de moyens humains et financiers adéquats;
 - c. faciliter la mise en place ou l'accès à des plateformes interactives avec l'appui des opérateurs téléphoniques et fournisseurs d'accès Internet, pour permettre aux enfants de recourir à des services de signalement et de soutien individuels confidentiels;
 - d. renforcer la traçabilité et le suivi des cas signalés notamment via les RPE et la Ligne Verte. Le suivi des cas signalés doit permettre de renforcer la qualité des services offerts et accroître la confiance des communautés dans ces dispositifs.
2. **Renforcer la mise en place de mécanismes de signalement qui prennent en considération les besoins spécifiques des enfants** afin de faciliter l'identification des cas en assurant un suivi rapproché des cas qui le souhaitent pour éviter les éventuelles représailles ainsi que la revictimisation.
3. **Mettre en œuvre des formations spécifiques sur le devoir et les procédures de signalement** en particulier auprès des chefs fokontany, des maires et des chefs communautaires en réaffirmant le rôle central de l'enfant victime et non de la communauté ou de la famille dans le traitement des cas;
4. **Renforcer l'accessibilité et la qualité des dispositifs d'accueil d'urgence pour les enfants victimes de violence**
 - a. assurer l'existence de ce type de service (centre d'accueil, famille d'accueil, etc.) dans les différentes régions de Madagascar;
 - b. assurer la mise en œuvre effective et le suivi des normes et standards relatifs aux structures d'accueil pour enfants, afin d'offrir aux victimes de maltraitance des espaces sécurisés et de qualité;
5. **Améliorer l'accessibilité, la qualité et la synergie des services de prise en charge**
 - a. évaluer l'opérationnalité des Réseaux de Protection de l'Enfant et leur rôle dans la prise en charge des enfants victimes et en définissant clairement les mesures de renforcement et d'accompagnement nécessaires à une prise en charge effective des victimes;
 - b. vulgariser les modalités de référencement des enfants notamment en renforçant la connaissance par les services de prise en charge des procédures en vigueur telles que reprises dans le Paquet Minimum de Service ;
 - c. renforcer les liens opérationnels entre les différents acteurs (cadre de collaboration, répertoire des acteurs, fiches de liaison, échange d'information, étude collégiale de cas d'enfants) ;
 - d. garantir des processus prioritaires et rapides sur la gratuité des frais administratifs, médicaux et juridiques pour tous les enfants victimes ou témoins de violence, par le biais des fonds d'équité.

Recommandations sur le renforcement de capacités

Le gouvernement et les partenaires au développement devraient :

1. **Renforcer les capacités d'intervention en matière de prévention et de prise en charge des intervenants de première ligne** en particulier les intervenants sociaux ;
2. **Assurer l'inclusion de modules sur les droits des enfants dans les formations initiales des intervenants directement en lien avec des enfants victimes de violence** (juges, policiers, gendarmes, enseignants, soignants, responsables de centres, travailleurs sociaux, inspecteurs de travail, etc.). Une attention particulière devrait porter sur le cadre légal malgache, les différentes formes de violence ainsi que les procédures de prise en charge.

3. **Étendre la formation à tous les acteurs concernés tant dans le secteur public que privé** et améliorer la qualité des formations continues sur la base d'une évaluation systématique des acquis et des pratiques, sur la base d'une grille spécifique qui définit les besoins par profils et par niveaux d'intervention de tous les acteurs concernés.
4. **Harmoniser et diffuser les outils (procédures, guides) élaborés par les divers acteurs de la protection** notamment en procédant à : (i) la collecte de tous les outils élaborés; (ii) leur revue et mise à jour ; (iii) leur diffusion auprès de tous les acteurs intervenant auprès de l'enfance.
5. **Former les Fokontany, les leaders communautaires et les éducateurs sur les droits de l'enfant et la violence envers les enfants**, afin qu'ils accompagnent les changements de mentalité et de pratiques acceptables au sein des familles et de leur communauté :
6. **Assurer l'intégration de méthodes disciplinaires alternatives dans les formations initiales et continues des enseignants**
 - a. appuyer, sur une courte période, des formations obligatoires pour l'ensemble du personnel scolaire (y inclus les maitres FRAM) sur les droits des enfants en renforçant les aspects pratiques tels les méthodes disciplinaires alternatives à la violence;
 - b. incorporer les méthodes disciplinaires alternatives dans les programmes de formation initiale des futurs enseignants;
 - c. mettre en place un mécanisme de suivi par le Ministère de l'Éducation Nationale, pour reconnaître la baisse de la violence comme moyen de disciplines et adapter les stratégies pour atteindre l'objectif d'école sans violence.

Recommandations sur le système d'information et de collecte de données

Le gouvernement et les partenaires au développement devraient :

1. **Renforcer les synergies et la qualité des systèmes de collecte, de traitement, d'analyse et de partage des données administratives** entre les principaux ministères engagés dans la protection de l'enfant par :
 - a. la mise en place d'un mécanisme multisectoriel de « contrôle qualité » des informations partagées;
 - b. l'adoption et la diffusion de référent catégoriels permettant d'assurer une qualification similaire, et ce, quel que soit l'entité concernée
2. **Appuyer la mise en place de stratégies de prévention et de réponses basées sur des données probantes reposant sur un système de collecte et de traitement accessible à tous.** La planification et le suivi/évaluation de programmes d'action de protection doit reposer sur la production et la diffusion régulières, de données détaillées et ventilées sur toutes les catégories d'enfants nécessitant protection.

PERSONNES ET INSTITUTIONS AYANT PARTICIPÉ À LA PRODUCTION DE CETTE ÉTUDE

Unicef Madagascar :

Yann GRANDIN, Spécialiste Protection de l'Enfant

Luke FREEMAN, Coordinateur de la recherche

Arisoa RAOELISON RABEHARISOA, Spécialiste Protection de l'Enfant

Christian RAKOTONDRAFARA, Spécialiste Suivi & Évaluation

Institut national de statistique de Madagascar :

Directeur général M. Ida Clément RAJAONERA

Directeur de la démographie et des statistiques sociales M. Iaryvony RANDRETSA

M. Bina Joad Raphael RAKOTOARY, Analyste principal

Bureau International des droits des enfants :

M. Guillaume Landry, directeur général

Mme Karine Ruel, directrice des programmes et du développement

Mesdames Sarah Anne Barriault, Elodie Legrand, Cecilia Thomson, Holy RAHARINJANAHARY, Tsilavo Riantsoa RANDRIAMAHALEO, Solofoson RAZAFIMANDIMBY, Manitra Herizo RABESTIHALA consultants auprès de l'IBCR, Sarah Viallefont et Lucile Scherrer stagiaires attachées au projet Madagascar.

Les membres de la « Sous-Commission Violence Against Children » des ministères suivants ainsi que des organisations de la société civile :

1. PRIMATURE
2. Ministère des Finances et du Budget (Direction en charge des Affaires Sociales)
3. Ministère auprès de la Présidence en charge de l'Agriculture et de l'Élevage (DELC)
4. Ministère de la Population de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme - Direction de l'Enfance et de la Famille
5. Ministère de l'Éducation Nationale – OEMC/DEPA
6. Ministère de la Justice – DDHRI nationale
7. Ministère de la Sécurité Publique – Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs
8. Gendarmerie Nationale – Direction de la Police Judiciaire
9. Ministère de la Santé Publique - DSFa
10. Ministère des Mines et Pétroles -

11. Ministère du Tourisme – Direction des Normalisations et du Contrôle
12. Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative, du Travail et des Lois Sociales – DT/CNLTE
13. Ministère de la Communication et de la Réforme des Institutions
14. Ministère de l’Emploi, de l’Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
15. Ministère de l’Intérieur et de la Décentralisation- DAT
16. Ministère de l’Economie et Plan /INSTAT
17. Ministre de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
18. Ministère de la Jeunesse et Sport
19. OSC : VESOS, ECPAT
20. OSC : ECPAT
21. PTF (UNICEF – BIT – UNFPA)
22. Croix-rouge Malagasy

ANNEXE A : GLOSSAIRE DES REFERENCES-CLES

La violence envers les enfants se définit comme « *la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre un enfant par un individu ou un groupe qui entraîne ou risque fortement de causer un préjudice à la santé, à la survie, au développement ou à la dignité de l'enfant.* »¹⁰⁵ Cette définition couvre plusieurs formes de violence, y compris les préjudices psychologiques, les privations et la négligence.

La maltraitance des enfants désigne les violences et la négligence envers les enfants de moins de 18 ans. Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir¹⁰⁶.

La violence intrafamiliale s'entend par « *toute forme de violence physique, sexuelle, psychologique et la négligence commise envers les enfants par les « personnes qui en ont la charge* »¹⁰⁷. Les violences intrafamiliales prennent diverses formes et se déclinent par des châtiments corporels (coups et blessures responsables de dommages physiques à l'enfant), du harcèlement moral, de l'intimidation, l'abandon de l'enfant et les violences sexuelles, incluant les grossesses précoces et le mariage forcé.

Le châtiment corporel est défini comme « *n'importe quel châtiment impliquant la force physique avec l'intention de causer de la douleur ou de l'inconfort, peu importe l'intensité (fessées, claques, coups de pieds, secouer, jeter, griffer, pincer, mordre, tordre les oreilles, tirer les cheveux, forcer les enfants à rester dans des positions inconfortables, brûler, forcer l'ingestion)* »¹⁰⁸. Les conséquences des châtiments corporels sur l'enfant sont graves, elles peuvent altérer le développement social, provoquer de l'animosité et une peur de soi permanente. Les victimes de châtiments corporels peuvent à leur tour devenir auteurs du même type de violence. Les conséquences peuvent entraîner aussi des dommages physiques, des blessures et une détresse psychologique¹⁰⁹.

La **violence psychologique** inclut la maltraitance, la violence et la négligence psychologique verbale ou affective, plus spécifiquement :

- Faire comprendre à l'enfant qu'il est sans valeur, qu'il n'est pas aimé, qu'il n'est pas désiré, qu'il est en danger ou que sa seule valeur est de répondre aux besoins d'autrui;
- Effrayer, terroriser et menacer l'enfant ou encore de l'exploiter et de le corrompre, de le repousser et de le rejeter, de l'isoler, de l'ignorer ou de faire preuve de favoritisme.
- Refuser une écoute affective et négliger la santé mentale de l'enfant et ses besoins médicaux et éducatifs.

¹⁰⁵ Pinheiro, P. pour Nations Unies. (2006). World Report on Violence Against Children. p. 52. Récupéré le 27 octobre 2016 du site : <http://www.unicef.org/violencestudy/reports.html>

¹⁰⁶ INSPIRE : Sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants, Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2017.

¹⁰⁷ Organisation Mondiale de la Santé. (2002). Rapport mondial sur la violence et la santé. p.66.

¹⁰⁸ Pinheiro, P. pour Nations Unies. (2006). World Report on Violence Against Children. p. 52.

¹⁰⁹ Idem.

- Proférer des insultes, des injures ou des humiliations, ou le fait de rabaisser l'enfant, de le tourner en ridicule et de le blesser.
- Exposer l'enfant à la violence familiale.
- Isoler l'enfant.
- Proférer des actes de violences psychologiques (brimades, harcèlement, humiliation) par l'entremise des technologies de l'information et de la communication comme les téléphones mobiles et Internet¹¹⁰.

Les violences sexuelles se définissent comme « *tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail* ». La coercition peut inclure : le recours à la force à divers degrés, l'intimidation psychologique, le chantage et les menaces (de blessures corporelles ou de ne pas obtenir un emploi/une bonne note à un examen, etc.)¹¹¹.

La négligence « *est le fait de ne pas répondre aux besoins physiques ou psychologiques de l'enfant, de ne pas le protéger contre le danger ou de ne pas obtenir pour lui des services médicaux, l'enregistrement de sa naissance ou d'autres services quand les personnes responsables de l'enfant ont les moyens et les connaissances nécessaires et ont accès à ces services pour ce faire* ». La négligence comprend :

- La négligence physique, soit le fait de ne pas protéger l'enfant, y compris le manque de supervision, de ne pas répondre aux besoins essentiels de l'enfant en lui fournissant de la nourriture, un hébergement, des vêtements et des soins de santé de base.
- La négligence psychologique ou affective, soit l'absence de tout soutien affectif et d'amour, le manque d'attention chronique, le fait que les personnes qui doivent s'occuper de l'enfant soient « psychologiquement non disponibles » et ne soient pas sensibles aux signaux envoyés par l'enfant, le fait d'exposer l'enfant à la violence conjugale, à la toxicomanie ou à l'alcoolisme.
- La négligence de la santé physique ou mentale de l'enfant, soit de ne pas fournir les soins médicaux nécessaires à l'enfant.
- La négligence éducative, c'est-à-dire le non-respect des lois imposant son éducation en négligeant à sa scolarisation.
- L'abandon¹¹².

L'exploitation économique ou l'exploitation à des fins commerciales (ou « **travail des enfants** » est également utilisé dans le rapport) implique qu'il existe un bénéfice ou un profit par le biais de la production, la distribution ou la consommation de biens et de services, et ce profit aurait un impact sur l'économie soit d'un individu, d'une famille, d'une communauté ou encore de l'État. L'exploitation commerciale implique qu'on tire profit d'une autre personne de façon injuste pour son propre bénéfice.

¹¹⁰ Nations Unies. Convention relative aux droits de l'enfant. Observation générale no 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.

¹¹¹ Krug, E., Dahlberg, L., Mercy, J., Zwi, A., Lozano, Rafael. Pour l'Organisation Mondiale de la Santé. (2002). Rapport mondial sur la violence et la santé. Chapitre 6 : La violence sexuelle. p. 165.

¹¹² *Ibid*, 8. (Nations Unies. Convention relative aux droits de l'enfant. Observation générale no 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu.)

Cela comprend l'utilisation de la manipulation, de l'abus, de la victimisation ou encore de l'oppression sur l'autre personne. L'exploitation économique englobe des activités qui comprennent un intérêt matériel obtenu au détriment de l'enfant tel que le travail des enfants, la vente d'enfants, la pornographie infantile, l'exploitation sexuelle des enfants ou encore l'utilisation d'enfants dans le cadre d'activités criminelles, mais aussi des activités où la dignité humaine de l'enfant et son bon développement ne sont pas respectés¹¹³. Il est à noter que le bénéficiaire peut être financier, mais la transaction peut aussi faire en sorte qu'un individu profite d'un enfant en échange de meilleures notes scolaires, de protection, d'accès à un service ou encore du silence par rapport à une violation quelconque.

Le travail des enfants regroupe l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur scolarité, leur santé, leur développement physique et mental. Pour ce qui est des « pires formes de travail », elles correspondent à du travail qui met en danger le développement physique, mental ou bien-être moral de l'enfant, soit par sa nature ou par les conditions dans lesquelles il est effectué¹¹⁴.

Les **mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés** se définissent comme un mariage dans lequel au moins l'un des partenaires est âgé de moins de 18 ans. Le mariage précoce peut également faire référence aux mariages où les deux époux sont âgés de 18 ans ou plus mais où d'autres facteurs entravent leur consentement à une union, comme par exemple leur niveau de développement physique, affectif, sexuel et psychosocial, ou un manque d'information concernant les choix de vie des personnes. En outre, cette définition inclut tout mariage ayant lieu sans le consentement libre et total de l'une ou des deux parties et/ou les cas où l'une des deux parties ou les deux n'est/ne sont pas en mesure de mettre un terme au mariage ou de s'en aller, y compris lorsqu'il y a contrainte ou que la société ou la famille exerce une pression intense sur la personne¹¹⁵.

¹¹³ Nations Unies Droits de l'Homme. Haut-Commissariat. (1993). Economic Exploitation of Children. p.2-3. En ligne (consulté le 17 novembre 2016) : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Documents/Recommandations/exploit.pdf>

¹¹⁴ Organisation Internationale du Travail, « Qu'est-ce le travail des enfants ? » En ligne: <http://www.ilo.org/ipec/facts/lang--fr/index.htm>.

¹¹⁵ INSPIRE : Sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants, Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2017.

BIBLIOGRAPHIE

1. Assemblée générale des Nations Unies. (2006). Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants. A/61/299, p 6, §8.
2. Banati, P., Dornan, P. et Knowles C. (2015). *Tracking the Children of the Millennium: Insights from a longitudinal cohort study*. Innocenti research brief. Vol. 3.
3. ECPAT. (2013). *Suivi de la situation de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales Madagascar*. p. 8.
4. Doppler, B., et al. Le Tourisme Sexuel Impliquant des Enfants à Madagascar : Ampleur et caractéristiques du phénomène et analyse des mécanismes de signalements (2013), p.38. Récupéré le 27 octobre 2016 du site :http://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2015/01/ETUDE-Tourisme-Sexuel-Impliquant-des-Enfants-2013-Madagascar_ECPAT.pdf
5. *Global Initiative to end all corporal punishments of children. (2015). Corporal Punishments of Children in Madagascar*. p.2. Récupéré le 27 octobre 2016 du site : <http://www.endcorporalpunishment.org/assets/pdfs/states-reports/Madagascar.pdf>
6. INSTAT et Nations Unies. (2013). Enquête nationale sur le suivi des Objectifs du Millénaire pour le développement à Madagascar. (ENSOMD).
7. INSTAT, World Bank et UNICEF. (2013). Madagascar Sud : Enquête par grappe à indicateurs multiples (MICS). p.131. Récupéré le 27 octobre 2016 du site : [https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS4/Eastern%20and%20Southern%20Africa/Madagascar%20\(South\)/2012/Final/Madagascar%20\(South\)%202012%20MICS_French.pdf](https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS4/Eastern%20and%20Southern%20Africa/Madagascar%20(South)/2012/Final/Madagascar%20(South)%202012%20MICS_French.pdf)
8. Krug, E., Dahlberg, L., Mercy, J., Zwi, A., Lozano, Rafael. pour l'Organisation Mondiale de la Santé. (2002). Rapport mondial sur la violence et la santé. *Chapitre 6 : La violence sexuelle*. p. 165.
9. La brigade de police des mœurs et de protection des mineurs : celle de Majunga interpellée. La Gazette de Madagascar. 5 mars 2014. Récupéré du site : <http://fr.africatime.com/madagascar/articles/la-brigade-de-police-des-moeurs-et-de-protection-des-mineurs-celle-de-majunga-interpelle>
10. Maalla, N., pour le Conseil des droits de l'homme. (2013). Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. p 14.
11. Nations Unies. Convention relative aux droits de l'enfant. (2014). Comité des droits de l'enfant. Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Rapports des États parties attendus en 2006 Madagascar. p.15-16, §126-129.

12. Nations Unies. Convention relative aux droits de l'enfant. Observation générale no 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu. Récupéré du site : http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation%20_Generale_12_2009_FR.pdf
13. Nations Unies. Convention relative aux droits de l'enfant. Observation générale no 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence. Récupéré le 18 avril 2011 du site : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f13&Lang=en
14. Nations Unies Droits de l'Homme. Haut-Commissariat. (1993). *Economic Exploitation of Children*. p.2-3. Récupéré le 17 novembre 2016 du site : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Documents/Recommandations/exploit.pdf>
15. Organisation Mondiale de la Santé. (2002). Rapport mondial sur la violence et la santé. p.66. Récupéré le 27 octobre 2016 du site : http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42545/1/9242545619_fre.pdf
16. Dornan, P. et Woodhead M. (2015). How Inequalities Develop through Childhood, Life Course Evidence from the Young Lives Cohort Study. Office of Research – Innocenti. Discussion Paper. Serie. 01.
17. Pinheiro, P. pour Nations Unies. (2006). World Report on Violence Against Children. p. 52. Récupéré le 27 octobre 2016 du site : <http://www.unicef.org/violencestudy/reports.html>
18. Programme des Nations Unies pour le développement. *Trends in the Human Development Index, 1990-2015*. Récupéré le 3 juillet 2017 du site : <http://hdr.undp.org/en/composite/trends>
19. UNICEF. (2014) L'enfance à Madagascar : une promesse d'avenir- Analyse de la situation de la mère et de l'enfant
20. UNICEF. (2011). Genre et éducation à Madagascar. Récupéré le 27 octobre 2016 du site : <http://www.hayzara.org/BANQUE-DE-CONNAISSANCES/Education/Genre-et-education-a-Madagascar-UNICEF-2011>